



Holosolis



PV made in Europe,
by Europeans for Europeans



Holosolis

**Projet de construction d'une unité de
fabrication de panneaux
photovoltaïques à HAMBACH (57)**



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux
ICPE soumises à enregistrement



**VERSION
PUBLIQUE**

MAI 2024

OTE
INGÉNIERIE

— Construction &
environnement

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

Sommaire

Sommaire	3
Préambule	4
1. Rappel de la codification de l'établissement	5
2. Justification du respect des prescriptions applicables	10
2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique n°1510)	11
2.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique n°2565)	30
2.3. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 (rubrique n°2910) Erreur ! Signet non défini.	
2.4. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 (rubrique n°2921)	50
2.5. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 (rubrique n°2940)	78
2.6. Justification des demandes d'aménagement aux prescriptions générales	90
2.6.1. Demandes d'aménagement aux prescriptions du 11 avril 2017 (rubrique n°1510)	90
2.6.2. Demandes d'aménagement aux prescriptions du 9 avril 2019 (rubrique n°2565)	92
2.6.3. Demandes d'aménagement aux prescriptions du 12 mai 2020 (rubrique n°2940)	94
3. Conclusion	96
4. ANNEXE : Etude d'ingénierie du désenfumage	97

Préambule

La société HoloSolis projette la construction à HAMBACH d'un établissement de production de panneaux photovoltaïques, développant une surface de plancher de 173 000 m². Le projet s'implante sur un terrain d'une surface de 52 ha au sein de la zone d'activité « EUROPOLE 2 ». Le projet prévoit la production de cellules et de panneaux par le procédé TOPCon, le volume de production sera équivalent à terme à une puissance de 5 GW par an.

L'activité du site relève du régime de l'Autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du régime SEVESO seuil haut (SH), concernant notamment les rubriques suivantes :

- SEVESO SH :
 - 4110-2.a – substances toxiques liquides (toxicité aiguë catégorie 1) ;
- SEVESO SB :
 - 4441-1 – Liquides comburants (catégorie 1, 2 ou 3) ;
- Autorisation :
 - 1630-1 – Lessive de soude
 - 4735-1-a – Ammoniac ;

Il est important de préciser que le projet constitue une composante du projet d'aménagement de la zone d'activité EUROPOLE 2. L'aménagement de la zone EUROPOLE 2 a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'ensemble du périmètre concerné en 2009, à l'occasion de la demande de création de ZAC.

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le présent document présente l'analyse de la conformité du projet HoloSolis avec les arrêtés ministériels applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement.

1. Rappel de la codification de l'établissement

Les activités et installations de la société HoloSolis font, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- R : Rayon d'affichage pour l'enquête publique
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
Directive SEVESO III			
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Acide fluorhydrique : HF49% : 107 t Soit 107 t	A – SH GF (R = 1 km)
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Acide nitrique : HNO ₃ : 50 t Peroxyde d'hydrogène : H ₂ O ₂ : 39 t Soit 89 t	A – SB (R = 3 km)
Régime de l'Autorisation			
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Stockage de lessive de soude : NaOH Quantité totale : 366 t	A (R = 1 km)

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>		A (R= 3 km)
Régime de l'Enregistrement			
1510-2-b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total du stockage de produits finis : - Stockage : 530 000 m ³ - Quais : 6 000 m ³ Volume total du stockage de verres : - Stockage : 70 000 m ³ - Quais : 1 000 m ³ Volume total des entrepôts : 607 000 m³	E
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	6 lignes de production de cellules, comprenant chacune : • Un traitement alcalin de nettoyage et texturage • Un traitement de gravure • Un traitement d'isolation des bordures et un nettoyage à l'ozone • Un traitement de gravure du verre et un lavage à l'ozone Soit un volume total de bain de 72 000 l	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéro-réfrigérantes pour la récupération de chaleur dégagée par les groupes froids Puissance thermique évacuée maximale : 80,71 MW	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Sérigraphie : consommation estimée de 285 kg/j de pâte d'argent contenant moins de 10% de solvant (catégorie B) Soit une consommation équivalente de 142,5 kg/j	E
Régime de la Déclaration			
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	Consommation de SOLAR FLUX pour les opérations de nettoyage manuel (zone sérigraphie et assemblage des modules) Consommation annuelle prévue : 22,5 t/an	D
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Dépôts par PECVD : dépôt de silicium (dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma)	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> • Chaufferie au gaz naturel de 10 MW PCI • Brûleurs des oxydateurs : 1,1 MW PCI • Motopompes de sprinklage et réseau incendie de 1,9 MW PCI • Groupes électrogènes de secours (GNR) : 7,5 MW PCI Puissance thermique nominale totale : 11,1 MW	DC
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Recharge des batteries au lithium-ion Puissance installée totale supérieure à 600 kW	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Stockage dans la zone « Utilités » et dans la zone sérigraphie Pâte d'argent : 8 t	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Silane : SiH ₄ : 8 t Diborane : B ₂ H ₆ 8% dans H ₂ : 0,005 t Soit 8,032 t	DC
4442-2	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Protoxyde d'azote : N₂O : 3,6 t	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t		D
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i>		D
4729	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t</i>		D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
Installations et activités non classées			
4120-2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Stockage de trichlorure de bore : BCl₃</p> <p align="center">Quantité totale : 0,020 t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>SOLAR FLUX : 3,3 t au total</p>	NC
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>TriMéthylAluminium : TMAI : 76 kg</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>		NC

Ainsi, le présent document de justification du respect des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement comportera l'analyse de :

- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les éventuelles demandes d'aménagement sont formalisées dans un chapitre dédié, situé à la suite des tableaux d'analyse de la conformité du projet.

2. Justification du respect des prescriptions applicables

2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique n°1510)

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1. Dispositions générales			
1.1. à 1.5.	Conformité de l'installation, Contenu du dossier, Intégration dans le paysage, Etat des matières stockées, Disposition en cas d'incendie		
1.6.1.	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>La nature des canalisations aériennes et donc accessibles sera indiquée par le biais de plaques signalétiques dans l'entrepôt.</p> <p>Le plan des réseaux est joint à la présente demande d'autorisation environnementale et sera tenu à jour par l'exploitant.</p>
1.6.2.	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	<p>Les réseaux seront conformes à ces prescriptions.</p> <p>Le branchement au réseau public d'adduction en eau potable dispose d'un disconnecteur permettant d'éviter tout risque de retour d'eau dans le réseau public.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux usées sanitaires, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales sont dissociés pour éviter tout risque de mélange.</p> <p>Des ouvrages d'accès sont aménagés pour permettre l'entretien et l'intervention curative sur ces réseaux (trappes de visite, regards, ...).</p>
1.6.3.	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 		<p>L'entrepôt ne sera à l'origine d'aucun rejet d'effluents.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.6.4.	<p>1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	<p>Le site de la société HoloSolis disposera de 3 types de rejets aqueux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées industrielles seront rejetées après traitement à la Sarre ; - Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement. <p>Les eaux pluviales collectées sur le site seront :</p> <p>Concernant les eaux pluviales de voiries : celles-ci sont rejetées après limitation de débit, si nécessaire, et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 1</u> : dans le bassin de rétention de la ZAC, puis au Hoppbach ; - <u>Concernant les points 3, 4 et 6</u> : dans les noues de diffusion permettant l'alimentation de la zone humide de compensation de la ZAC Europôle 2 ; <p>NOTA : le point de rejet n°3 reçoit également les eaux de toitures du bâtiment accueil et formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 5</u> : au Hoppbach directement. - <u>Concernant les eaux pluviales de toitures</u> : collectées au sein de cuves de récupération pour la réutilisation. La surverse de ces cuves sera déversée dans les noues de diffusion de la ZAC, par les points de rejet n°1, 2a, 2b et n°3 ; <p>Les eaux pluviales du parking VL seront collectées par des massifs drainants raccordés à la noue de diffusion de la ZAC.</p> <p>Une note de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales est disponible en annexe du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>La description des séparateurs, ainsi que la justification de leur dimensionnement, ne sont pas disponibles à ce stade de la conception du site. Ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées lorsqu'ils seront établis.</p>
1.6.5.	<p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	<p>Les réseaux seront séparatifs. La gestion des eaux usées domestiques est conforme à au règlement du PLU de Hambach. Une convention de rejet sera mise en place. Le plan des réseaux de l'établissement est disponible en annexe de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>
1.7	<p>1.7. Déchets 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	<p>Un tri des déchets sera mis en place et ils seront stockés dans des zones dédiées. Les déchets seront stockés dans des zones dédiées permettant de limiter les risques de pollution. Un registre de suivi de déchets sera en place sur le site. Il reprendra les filières d'élimination des déchets. Le mode de gestion détaillé des déchets est présenté dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
1.7.2.	<p>1.7.2 Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Conforme	
1.7.3.	<p>1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.8	1.8. Dispositions générales pour les installations soumises déclaration		L'entrepôt de la société HoloSolis est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement.
2. Règles d'implantation			
2-I	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Conforme	<p>Le plan masse présentant l'implantation des entrepôts de stockage sont joints à la présente demande d'autorisation environnementale.</p> <p>L'étude de dangers (jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale) présente les simulations incendie réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG (hypothèses, simulations et conclusions).</p> <p>L'ensemble des flux thermiques de 5 kW/m² est contenu dans les limites de propriété du site.</p> <p>Les flux thermiques de 3 kW/m² sont également contenus sur site (cf. Etude de dangers).</p> <p>Ces éléments permettent de répondre au guide des justifications qu'il est nécessaire de fournir concernant le présent arrêté ministériel.</p>
2-II	<p>Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>		L'entrepôt de la société HoloSolis est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement.
2-III	<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Les zones de stationnement sont éloignées des façades de l'entrepôt.</p> <p>Toute zone susceptible de favoriser la naissance d'un incendie est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eloignée d'au moins 10 mètres des parois de l'entrepôt - Séparée de l'entrepôt par un mur REI120
3. Accessibilité			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.1.	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	Conforme	<p>L'établissement HoloSolis disposera de 7 accès :</p> <p>3 accès sur site principal (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°1 : accès principal – VL visiteurs + secours - N°2 : Entrée site principal – PL + secours + petits porteurs - N°3 : Sortie du site principal – PL + secours - N°3a : Sortie du site principal – VL et PL chimie + petits porteurs <p>2 accès sur site secondaire (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°4 : Entrée zone attente PL - N°5 : Sortie zone d'attente – PL <p>3 accès vers stationnement VL (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°6 : Entrée – VL - N°7 : sortie visiteurs - N°7bis : sortie salariés <p>Les stationnements de véhicules se feront sur des zones dédiées. Les accès peuvent être ouverts à tout moment sur demande du SDIS.</p> <p>La localisation des différents accès à l'établissement est disponible dans l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Les stationnements sont également matérialisés sur le plan de masse du site.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.2.	<p>3.2. Voie engin</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les voies internes de l'établissement sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Une voie engins, d'une largeur minimale de 6 m et dont les caractéristiques seront conformes à l'article 3.2 sera présente et permettra de circuler sur la périphérie des bâtiments.</p> <p>Cette voie est matérialisée sur le plan masse, dont l'échelle permet de réaliser les mesures nécessaires à la vérification de la conformité au présent article. La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>
3.3.1	<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aire de mise en stations des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Conforme</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Des aires de mise en station seront mises en place conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Elles seront matérialisées au sol et une procédure sera créée pour libérer les PL susceptibles d'être présents en cas d'alerte. Leurs dimensions seront de 10 m x 7 m minimum.</p> <p>Un plan extérieur de défense incendie est annexé à l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et permet de visualiser, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de mise en station des moyens aériens - Les aires de stationnement des engins - Les accès aux bâtiments. <p>La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.3.2.	<p>3.3.2. Aire de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Les aires de stationnement des engins sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Elles seront mises en place autour du bâtiment et au droit des poteaux incendie. Leurs caractéristiques seront conformes à l'arrêté. En effet, elles seront localisées à moins de 5 m de chacun des poteaux et leurs dimensions minimales seront de 8 m x 4 m.</p> <p>Un plan extérieur de défense incendie est annexé à l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et permet de visualiser, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de mise en station des moyens aériens - Les aires de stationnement des engins - Les accès aux bâtiments. <p>La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>
3.4.	<p>3.4. Accès aux risques et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	<p>Les accès aux issues et aux quais seront conformes aux prescriptions.</p> <p>Un plan extérieur de défense incendie est annexé à l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et permet de visualiser, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de mise en station des moyens aériens - Les aires de stationnement des engins - Les accès aux bâtiments. <p>Par ailleurs, les accès au quai de déchargement de l'entrepôt de verre (glass store) sont équipés de rampes.</p>
3.5.	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	<p>Les plans de l'installation sont joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale</p> <p>Un Plan d'Opération Interne sera établi, diffusé aux services de secours et tenu à jour par la société HoloSolis</p>
4. Dispositions constructives			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Structure R -60 min</p> <p>Murs extérieurs isolé justifiant d'un comportement au feu A2s1d0</p> <p>Le complexe de toiture respectera la classe BROOF (t3)</p> <p>Désenfumage à hauteur de 2% de surface utile de l'entrepôt</p> <p>Murs séparatifs REI 120 min et porte EI 120 entre l'entrepôt et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de production des modules, - les locaux techniques prévus au sein de l'entrepôt (locaux électriques, locaux de charge batteries, ...), - les locaux sociaux et les bureaux autres que les bureaux de quais, <p>Protection des entrepôts par système d'extinction automatique</p> <p>Les matériaux utilisés respecteront les caractéristiques mentionnées ci-contre. La définition précise des matériaux utilisés n'est pas disponible à ce stade de la conception.</p>
5.	Désenfumage		

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5.	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p align="center">Conforme aménagé</p>	<p>Des lanterneaux de désenfumage seront mis en place en toiture, à hauteur de 2% de la superficie des locaux.</p> <p>Les commandes (automatiques et manuelles) seront implantées en deux points opposés de niveaux cellule de stockage.</p> <p>La société HoloSolis souhaite solliciter plusieurs aménagements aux prescriptions concernant le désenfumage, notamment en raison des caractéristiques des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour l'entrepôt de stockage de composants (cellule « component » au sein de l'entrepôt de stockage de grande hauteur) :</u> <p>Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.</p> <p>Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air limité au canton directement adjacent et d'installer 50m² d'entrée d'air à une hauteur de 12m, au-dessus du bâtiment administratif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour le bâtiment entrepôt de stockage de verre (glass store) :</u> <p>Compte tenu de l'absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage.</p> <p>Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air complémentaire de 8m².</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour l'entrepôt de stockage de produits finis (cellules localisées au sein de l'entrepôt de stockage de grande hauteur) :</u> <p>Cellule Est : Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant 3 façades sur 4 des volumes, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton limité adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.</p> <p>Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton directement adjacent et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air de 60m² sur la façade nord uniquement</p> <p>Cellule Ouest : Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant 3 façades sur 4 des volumes, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton limité adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.</p> <p>Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton directement adjacent et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air de 60m² sur la façade nord uniquement.</p> <p>Quais : Compte tenu de l'absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage et une forte présence d'entrées d'air.</p> <p>Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement en considérant que l'ensemble des entrées d'air constituées par les portes de quai seront de nature à garantir un désenfumage satisfaisant.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5.1	<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	Conforme	Les locaux techniques disposeront d'un désenfumage conforme aux dispositions du présent article.
6. Compartimentage			
6.	<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	Conforme	<p>L'entrepôt de stockage de produits finis est compartimenté en cellules de stockage par des murs REI120, conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Les matériaux utilisés respecteront les caractéristiques mentionnées ci-contre. La définition précise des matériaux utilisés n'est pas disponible à ce stade de la conception.</p>
7.	<p>7. Dimensionnement des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt de stockage de produits finis est équipé d'un système d'extinction automatique par sprinklage.</p> <p>La superficie maximale des cellules est d'environ 6 000 m². Le système de sprinklage prévu permettra à lui seul l'extinction d'un incendie.</p> <p>La société HoloSolis s'engage à fournir les éléments techniques nécessaires à justifier que son système de sprinklage est conforme aux dispositions du présent article dès qu'ils seront disponibles.</p> <p>Une étude spécifique d'ingénierie d'incendie sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dès finalisation.</p> <p>Un plan présentant l'emplacement des murs REI 120 sur l'ensemble de l'établissement est par ailleurs disponible au sein de l'étude de dangers.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
8.	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatible</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Conforme	<p>Aucun produit chimique ne sera stocké au sein de l'entrepôt de produits finis.</p> <p>Les produits chimiques dangereux sont stockés au sein de zones dédiées, éloignées de l'entrepôt.</p>
9.	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les conditions de stockage précisées au sein du présent article.</p>
10.	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Conforme	<p>Le stockage de produits liquides est réalisé sur des zones dédiées éloignées de l'entrepôt.</p> <p>Tous les stockages de produits liquides, susceptibles de créer une pollution, sont associés à une rétention étanche, adaptée à la nature du risque, présentant un volume respectant les prescriptions de l'article 10 de l'AMPG 1510, identiques aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
11.	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les plans des dispositifs de confinement des eaux incendies sont annexés à la présente demande d'autorisation environnementale. La note de calcul correspondante figure dans l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie issues de l'usine seront confinées dans le bassin de rétention étanche de l'établissement. Une vanne de sectionnement permettant d'assurer le confinement des eaux sera mise en place.</p> <p>Le volume a été déterminé suivant la méthode décrite dans le guide D9A. Le calcul de ce volume est disponible au sein de l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
12.	<p>12. Détection automatique des incendies</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'entrepôt de stockage de produits finis sera équipé d'un système de détection incendie par aspiration.</p> <p>Le système de détection d'incendie sera dimensionné en fonction des caractéristiques du stockage. Ce dimensionnement, ainsi que le plan d'implantation des dispositifs de détection, ne sont pas disponibles à ce stade de la conception du site. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur finalisation.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
13.	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des prescriptions sera respecté.</p> <p>Les principaux moyens de lutte contre l'incendie (bassin de réserve d'eau, réseau de poteaux incendie, local accueillant les pompes de sprinklage) figure sur les plans présentés.</p> <p>Le calcul des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est détaillé dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Un réseau de poteaux incendie sera présent autour du bâtiment. Ils seront conformes à l'arrêté en termes de distance (vis-à-vis de l'entrepôt et entre poteaux). Le plan des poteaux incendie et du réseau incendie est disponible en annexe de l'étude de dangers du présent dossier.</p> <p>Les besoins en eau ont été calculés en référence au guide D9. La surface de référence aboutissant au besoin en eau le plus important pour l'établissement HoloSolis est la zone de production de cellules.</p> <p>L'installation sprinkler sera conçue, installée et entretenue conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Des extincteurs adaptés seront mis en place dans le bâtiment et les locaux techniques.</p> <p>Par ailleurs, des RIA seront installés au niveau de la zone de quais. Compte tenu de l'absence de présence humaine permanente au sein des entrepôts (stockages automatisés), aucun RIA ne sera installé au sein : <ul style="list-style-type: none"> - De l'entrepôt de verre (glass store) ; - Des cellules Est et Ouest de l'entrepôt de produits finis ; - Du bâtiment de stockage des composants (composants). </p> <p>Le plan des extincteurs et RIA n'est pas disponible à ce stade de la conception du site. Ces plans seront transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au SDIS, dès leur finalisation.</p>
14.	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Conforme	<p>Les plans joint au présent dossier présentent l'emplacement des issues de secours.</p> <p>Les issues de secours seront aménagées dans toutes les parties du bâtiment de stockage, permettant d'assurer une distance maximale à parcourir de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre suivant le début de l'exploitation.</p>
15.	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des prescriptions sera respecté.</p> <p>De plus, l'exploitant s'engage à respecter et mettre en œuvre les prescriptions figurant dans l'Analyse du Risque Foudre et dans l'Etude Technique Foudre (cette dernière sera réalisée lors des phases ultérieures d'étude de conception du bâtiment).</p> <p>L'analyse du risque foudre de l'établissement est disponible en annexe de l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.</p> <p>L'étude technique foudre n'est pas disponible à ce stade de la conception du site. La société HoloSolis s'engage à transmettre cette étude dès finalisation.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
16.	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>L'éclairage sera assuré par un éclairage artificiel électrique placé en hauteur, dans l'axe des allées de circulations et non à proximité immédiate des racks (zone de manutention).</p> <p>L'éclairage sera assuré par des luminaires LED, chauffant peu et évitant ainsi tout risque de départ de feu vers les matières stockées.</p>
17.	<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Conforme	<p>Les robots et les engins seront équipés de batteries de technologie Lithium-ion (Li-ion), qui ne généreront pas de gaz (hydrogène) en fonctionnement normal.</p> <p>Une ventilation mécanique des zones de charge sera malgré tout assurée.</p> <p>L'emplacement exact des zones de charge et des conduits de ventilation n'est pas disponible à ce stade de la conception du site. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées dès finalisation.</p>
18.	<p>18. Chauffage</p> <p>1.8.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Conforme	<p>Aucune chaufferie ne sera aménagée dans l'entrepôt.</p>
	<p>1.8.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	<p>Le chauffage sera réalisé à partir du réseau d'eau chaude produite au niveau de la chaufferie.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
19.	<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	<p>Les locaux seront maintenus dans un bon état de propreté.</p> <p>Les procédures de nettoyage des locaux seront établies avant le démarrage de l'exploitation du site. En tout état de cause, les locaux de stockage ne présentent pas de risque particulier d'amas de matières dangereuses ou polluantes.</p> <p>Le matériel de nettoyage utilisé sera, le cas échéant, adapté au risque.</p>
20.	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Aucun local présentant un risque particulier ne sera présent au sein de l'entrepôt.</p>
21.	<p>21. Consigne</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>Des consignes seront mises en place par la société REC SOLAR France, dont notamment celles prévues au point 21 de l'annexe II de l'AMPG 1510 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ou de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation d'établir un permis d'intervention ou un permis de feu ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
22.	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques, de chauffage et de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une maintenance régulière et notifiée dans un registre.</p> <p>Les procédures mises en place lors de la maintenance seront conformes à l'arrêté. Elles seront précisées dans le plan de défense incendie.</p> <p>Durant les opérations de maintenance impliquant une indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique, l'exploitant renforcera les moyens de lutte contre l'incendie présents dans la zone concernée (extincteurs, extincteurs sur roue, moyens d'alerte, ...) et assurera une présence renforcée par du personnel formé à la lutte contre l'incendie.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
23.	<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un Plan de défense incendie sera établi par la société HoloSolis, conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Le projet global relevant du régime de l'autorisation SEVESO Seuil Haut, un Système de Gestion de la Sécurité sera établi et tenu à jour par l'exploitant.</p>
24.	24. Bruits		

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement												
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
24.1.	<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette étude est disponible en annexe de l'étude d'impact.</p> <p>Toutes dispositions seront prises par la société HoloSolis pour être conforme aux dispositions réglementaires en matière de bruit.</p> <p>HoloSolis procédera à des contrôles réguliers en exploitation afin de s'assurer de cette conformité.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
24.2.	<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme										
24.3.	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Conforme										
25.	<p>25. Surveillance et contrôle des accès</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Le site sera surveillé en permanence par un gardien durant les périodes d'activité. En dehors des périodes d'activité, une télésurveillance sera assurée à minima.</p>									
26.	<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Conforme	<p>Les dispositions prises en cas de cessation d'activités de la société HoloSolis seront conformes à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, si l'exploitation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures consisteront notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fermeture des bâtiments, - l'évacuation des stockages, - l'évacuation des déchets et produits dangereux, - la coupure des alimentations en énergie, - la surveillance de l'établissement. 									

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
27	27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques		
27.1	<p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>		Aucune cellule frigorifique ne sera présente au sein de l'entrepôt.
27.2	<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>		
27.3	<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>		
27.4	<p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 		
27.5	<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>		
27.6	<p>27.6. Moyens de lutte incendie</p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>		
27.7	<p>27.7. Installations électriques</p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p> <p>Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p>		
27.8	<p>27.8. Equipements frigorifiques</p> <p>Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.</p>		

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28.	28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles		
28	<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>		Aucun stockage de liquide et solides liquéfiables combustibles ne sera réalisé dans l'entrepôt.
28.1	<p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>		
28.2	<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>		
28.3	<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</p> <p>I. - Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p>		
28.3	<p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>		
28.3	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>		
28.3	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>		
28.3	<p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28.3	VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.		
28.3	VII. - Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).		

2.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique n°2565)

Articl e n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations			
Chapitre Ier : Dispositions générales			
3	<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		
4	<p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Chapitre II : Implantation et aménagement			
5	<p>Implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	Les habitations les plus proches sont localisées à une distance minimale de 500 mètres des limites du site.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
6	<p>Intégration dans le paysage et envol des poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>L'intégration paysagère du site dans son environnement a été intégrée dans la phase de conception du projet. Une attention particulière a été portée sur le traitement des espaces extérieurs, notamment via l'élaboration d'un plan paysager (voir étude d'impact).</p> <p>L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté.</p>
Chapitre III : Exploitation			
7	<p>Surveillance et accès à l'installation.</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis s'engage à désigner nommément la personne en charge de la surveillance de l'exploitation de son établissement.</p> <p>L'accès au site se fera déjà sous le contrôle de l'exploitant. Le portail d'accès au site n'est ouvert qu'après identification du prestataire ou du visiteur.</p>
8	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis disposera de fiche de données de sécurité pour chaque substance ou mélange dangereux, et indiquera clairement les substances ou mélanges contenus dans chaque cuve. De même, un registre sera tenu pour indiquer la nature et les quantités de substance et/ou de substance dangereuses.</p>
9	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis maintiendra ses locaux propres, avec un matériel de nettoyage adapté.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
10	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 2°)</p> <p>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »</p>	Conforme	<p>Les zones à risques et les scénarii de dangers recensés sur le site HoloSolis de Hambach sont listés et analysés dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
11	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 3°)</p> <p>« Isolement et comportement au feu. »</p> <p>« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <p>« - la structure est de résistance au feu R 30 ;</p> <p>« - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</p> <p>« Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>« - murs et parois séparatifs REI 120 ;</p> <p>« - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</p> <p>« - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</p> <p>« En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :</p> <p>« - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;</p> <p>« - les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;</p> <p>« - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</p> <p>« Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p> <p>« Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement. »</p>	Conforme aménagé	<ul style="list-style-type: none"> - Structure R 30 min - Charpente protégée par des installations automatiques d'extinction (sprinklage) - Complexe de toiture justifiant de la classe BROOF(t3) - Murs extérieurs justifiant d'un comportement au feu A2s1d0 <p>Murs séparatifs REI 120 min entre la zone de production des cellules et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone technique (stockage de produits chimiques) - L'entrepôt - Le bâtiment de bureaux / locaux sociaux <p>En raison de la nécessité de maintenir la continuité des lignes de production de cellules, la société ne pourra pas mettre en œuvre un mur séparatif REI120 entre la zone classée 2565 et celle classée au titre de la rubrique 2940. HoloSolis sollicite donc un aménagement des prescriptions générales en ce sens.</p> <p>Par ailleurs, la mezzanine technique présente au droit des locaux de production de cellules ne pourra être REI120 afin, notamment, d'assurer le désenfumage des locaux. La société HoloSolis sollicite donc un aménagement des prescriptions en ce sens.</p>
12	Accessibilité		
12.1	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>L'établissement HoloSolis disposera de 7 accès :</p> <p>3 accès sur site principal (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°1 : accès principal – VL visiteurs + secours - N°2 : Entrée site principal – PL + secours + petits porteurs - N°3 : Sortie du site principal – PL + secours - N°3a : Sortie du site principal – VL et PL chimie + petits porteurs <p>2 accès sur site secondaire (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°4 : Entrée zone attente PL - N°5 : Sortie zone d'attente – PL <p>3 accès vers stationnement VL (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°6 : Entrée – VL - N°7 : sortie visiteurs - N°7bis : sortie salariés <p>Les stationnements de véhicules se feront sur des zones dédiées. Les accès peuvent être ouverts à tout moment sur demande du SDIS.</p> <p>La localisation des différents accès à l'établissement est disponible dans l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Les stationnements sont également matérialisés sur le plan de masse du site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
12.II	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Les voies internes de l'établissement sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Une voie engins, d'une largeur minimale de 6 m et dont les caractéristiques seront conformes à l'article 12.II sera présente et permettra de circuler sur la périphérie des bâtiment.</p> <p>Cette voie est matérialisée sur le plan masse, dont l'échelle permet de réaliser les mesures nécessaires à la vérification de la conformité au présent article. La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>
12.III.1	<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Des aires de mise en station seront mises en place conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Elles seront matérialisées au sol et une procédure sera créée pour libérer les PL susceptibles d'être présents en cas d'alerte. Leurs dimensions seront de 10 m x 7 m minimum.</p> <p>Un plan extérieur de défense incendie est annexé à l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et permet de visualiser, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de mise en station des moyens aériens - Les aires de stationnement des engins - Les accès aux bâtiments. <p>La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
12.III.2	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Les aires de stationnement des engins sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Elles seront mises en place autour du bâtiment et au droit des poteaux incendie. Leurs caractéristiques seront conformes à l'arrêté. En effet, elles seront localisées à moins de 5 m de chacun des poteaux et leurs dimensions minimales seront de 8 m x 4 m.</p> <p>Un plan extérieur de défense incendie est annexé à l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et permet de visualiser, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de mise en station des moyens aériens - Les aires de stationnement des engins - Les accès aux bâtiments. <p>La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>
12.IV	<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Les plans de l'installation sont joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale</p> <p>Un Plan d'Opération Interne sera établi, diffusé aux services de secours et tenu à jour par la société HoloSolis</p>
13	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Conforme aménagé	<p>Des lanterneaux de désenfumage seront mis en place en toiture, à hauteur de 3% de la superficie des locaux, au niveau du plénum.</p> <p>Les commandes (automatiques et manuelles) seront implantées en deux points opposés des locaux.</p> <p>Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume et la présence de clean room, la création d'entrée d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.</p> <p>Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3% ainsi que des systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkler.</p> <p>Les salles blanches ne seront pas désenfumées, mais disposeront d'un système d'extinction automatique par sprinklage. La société HoloSolis sollicite également un aménagement sur ce point.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
14	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 4°)</p> <p>Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>« d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	<p>L'entreprise HoloSolis disposera de moyen de Détection d'incendie. Des extincteurs adaptés au risque seront répartis dans l'ensemble des locaux ; des poteaux incendies seront répartis sur l'ensemble du site, en accord avec les services de secours, et conformément aux prescriptions réglementaires.</p> <p>Le réseau d'eau pour la lutte contre l'incendie sera maintenu hors-gel, et pourront fonctionner quel que soit la température.</p> <p>Les locaux seront par ailleurs protégés par un système d'extinction automatique à eau type sprinkleur.</p>
15	<p>Canalisations.</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	Conforme	<p>Les canalisations susceptibles de transporter des fluides dangereux seront étanches et compatibles avec les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p>
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
16	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques dans les zones recensées comme pouvant conduire à la formation d'une atmosphère explosive répondront à la norme ATEX.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
17	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 5°)</p> <p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>« I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>« Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>« Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.</p> <p>« II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.</p> <p>« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.</p> <p>« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.</p> <p>« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.</p> <p>« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	Conforme	La société HoloSolis entretiendra régulièrement ses installations électriques et les maintiendra en bon état.
18	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	HoloSolis ventilera correctement ses locaux afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
19	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 6°)</p> <p>Systèmes de détection automatique.</p> <p>« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <p>« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226)</p> <p>« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;</p> <p>« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p> <p>« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p> <p>« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.</p> <p>« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	Conforme	Le bâtiment de production de cellules disposera d'un système de détection automatique d'incendie par aspiration.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
20	Stockages et rétentions		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
20.I	<p>I. Dispositions générales</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	<p>Tous les stockages de produits et mélanges dangereux sont placés sur rétention. La nature et le volume des rétentions seront adaptés au produit à contenir.</p> <p>Les règles de dimensionnement du volume de stockage, défini à l'article 20 de l'AMPG 2565 E, seront respectées.</p> <p>Les incompatibilités entre produits seront évidemment respectées.</p> <p>Les lignes de traitement de surface sont associées à des drains de vidanges directement reliés à la station de traitement de l'établissement.</p> <p>Les aires de dépotage de produits liquides dangereux sont convenablement aménagées et associées à un volume de rétention au moins équivalent au volume des camions porteurs.</p> <p>Un bassin de stockage étanche est prévu sur le site. Il est dimensionné pour pouvoir contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie et permettra également de contenir toute pollution accidentelle pouvant survenir sur le site.</p> <p>La société HoloSolis s'assurera de disposer sur son site de produits absorbants (sables, chiffons, ...), pelles et seaux permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.</p>
20.II	<p>II. Cuves et chaînes de traitement</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	Conforme	
20.III	<p>III. Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Conforme	
20.IV	<p>IV. Chargement et déchargement</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>	Conforme	
20.V	<p>V. Réserves de produits et matières consommables</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	Conforme	
Section IV : Dispositions d'exploitation			
21	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	Conforme	<p>Toutes les prestations réalisées par une personne extérieure et donnant lieu à une augmentation des risques feront l'objet d'un permis d'intervention, visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>L'ensemble des prescriptions sera respecté.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
22	Consignes et protection individuelle.		
22.I	I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Conforme	La société HoloSolis établira les consignes nécessaires à l'exploitation de l'établissement en toute sécurité. En particulier, l'établissement HoloSolis justifiant d'un classement Seuil Haut au titre de la Directive SEVESO, un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) devra être établi. Les consignes relatives à la conduite des installations, leur contrôle et leur maintenance seront également établies.
22.II	II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	La société HoloSolis mettra à la disposition de son personnel tous les équipements de protection individuels nécessaires à assurer leur sécurité, en fonction de leur poste de travail et des risques associés aux produits auxquels ils sont susceptibles d'être exposés.
22.III	III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Conforme	
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
23	Applicabilité. Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	Conforme	
24	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Conforme	Les eaux issues du process seront rejetées au milieu naturel après traitement. L'analyse de la compatibilité des rejets est réalisée au sein de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
25	Prélèvements d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Conforme	Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les eaux seront prélevées au réseau d'alimentation en eau potable géré par la CASC.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
26	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.		La société HoloSolis prendra les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau liées à son activité. Aucune réfrigération encircuit ouvert ne sera réalisé. Des dispositifs de disconnection et des dispositifs totaliseurs seront mis en œuvre au niveau du raccordement au réseau.
Section III : Collecte et rejet des effluents			
27	Collecte des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le réseau de collecte sera de type séparatif, les eaux issues du process seront dirigées vers la station de traitement du site.
28	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Conforme	Le site de la société HoloSolis disposera de 3 types de rejets aqueux : - Les eaux usées industrielles seront rejetées après traitement à la Sarre ; - Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux pluviales collectées sur le site seront : Concernant les eaux pluviales de voiries : celles-ci sont rejetées après limitation de débit, si nécessaire, et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures : - <u>Concernant le point 1</u> : dans le bassin de rétention de la ZAC, puis au Hoppbach ; - <u>Concernant les points 3, 4 et 6</u> : dans les noues de diffusion permettant l'alimentation de la zone humide de compensation de la ZAC Europôle 2 ; NOTA : le point de rejet n°3 reçoit également les eaux de toitures du bâtiment accueil et formation. - <u>Concernant le point 5</u> : au Hoppbach directement. - <u>Concernant les eaux pluviales de toitures</u> : collectées au sein de cuves de récupération pour la réutilisation. La surverse de ces cuves sera déversée dans les noues de diffusion de la ZAC, par les points de rejet n°1, 2a, 2b et n°3 ; - Les eaux pluviales du parking VL seront collectées par des massifs drainants raccordés à la noue de diffusion de la ZAC.
29	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Conforme	
30	Eaux souterraines. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Conforme	Les eaux issues du process de fabrication seront traitées sur place par une station d'épuration, puis rejetées à la Sarre via une conduite dédiée.
Section IV : Valeurs limites d'émission			
31	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Conforme	La société HoloSolis s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une qualité des eaux rejetées conformes aux prescriptions de

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification																																																																																							
32	<p>Température et pH.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Conforme	<p>l'article 31. Une étape de neutralisation sera notamment assurée dans le process de traitement.</p> <p>Le débit de rejet est de l'ordre de 0,06 m³/s, correspondant à moins de 1% du débit interrannuel de la Sarre à Sarralbe.</p>																																																																																							
33	VLE pour le rejet direct ou raccordé.																																																																																									
33.I	I. Les rejets d'eaux résiduares se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.	Conforme																																																																																								
33.II	<p>II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.</p>	Conforme																																																																																								
33.III	<p>III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduares rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.</p> <p>Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.</p> <p>Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p>	Conforme	<p>Les Valeurs Limites d'Emission de l'établissement ont été établies en tenant compte de l'ensemble des arrêtés ministériels applicables à l'établissement, mais également sur la base de l'acceptabilité du rejet dans le milieu naturel.</p>																																																																																							
33.III.1	<p>1. Polluants spécifiques du secteur d'activité</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Activité visée</th> <th>Condition sur le flux</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Fer</td> <td>7439-89-6</td> <td>393</td> <td>5 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>Ag</td> <td>7440-22-4</td> <td>1368</td> <td>0,5 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 1 g/j</td> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,5 mg/l 0,4 mg/l</td> <td>Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td>7429-90-5</td> <td>1370</td> <td>5 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>2 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l</td> <td>Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas</td> <td></td> <td>Étain et ses composés</td> <td>7439-96-5</td> <td>1394</td> <td>2 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome VI (en Cr6+)</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>0,1 mg/l</td> <td></td> <td></td> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>3 mg/l</td> <td>Si le flux est supérieur à 6 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome III</td> <td>7440-47-3</td> <td>5671</td> <td>1,5 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td>67-66-3</td> <td>1135</td> <td>1 mg/l 0,25 mg/l</td> <td>Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>1,5 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> <td>Cyanures totaux</td> <td></td> <td>1390</td> <td>Interdiction de rejet 0,1 mg/l</td> <td>Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations</td> </tr> </tbody> </table>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux											Fer	7439-89-6	393	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas		Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l			Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l	Si le flux est supérieur à 6 g/j	Chrome III	7440-47-3	5671	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	Conforme	<p>Ces valeurs sont présentées au sein de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les effluents industriels seront rejetés à la Sarre, après traitement.</p>
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux																																																																																					
						Fer	7439-89-6	393	5 mg/l	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																																																																
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas																																																																																
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																																
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas		Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l	Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																																
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l			Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l	Si le flux est supérieur à 6 g/j																																																																																
Chrome III	7440-47-3	5671	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas																																																																																
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations																																																																																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification																																																																																																																																																																																																
33.III.2	<p>2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Substances de l'état chimique</th> <th colspan="4">Autres substances de l'état chimique</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diphényléthers bromés</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>50 µg/l (somme des composés)</td> <td>Fluoranthène</td> <td>206-44-0</td> <td>1191</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Tetra BDE 47*</td> <td>5436-43-1</td> <td>2919</td> <td>25 µg/l</td> <td>Naphtalène</td> <td>91-20-3</td> <td>1517</td> <td>130 µg/l au-delà de 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Penta BDE 99*</td> <td>60348-60-9</td> <td>2916</td> <td>25 µg/l</td> <td>Mercure et ses composés*</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Penta BDE 100</td> <td>189084-64-6</td> <td>2915</td> <td>-</td> <td>Nonylphénols*</td> <td>84-852-15-3</td> <td>1958</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Hexa BDE 153*</td> <td>68631-49-2</td> <td>2912</td> <td>25 µg/l</td> <td>Octylphénols</td> <td>1806-26-4</td> <td>6600 / 6370 / 6371</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Hexa BDE 154</td> <td>20722-35-4</td> <td>2911</td> <td>-</td> <td>Tétrachloroéthylène</td> <td>12718-4</td> <td>1272</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>HeptaBDE 183*</td> <td>20722-36-5</td> <td>2910</td> <td>25 µg/l</td> <td>Tétrachlorure de carbone</td> <td>56-23-5</td> <td>1276</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>DecaBDE 209</td> <td>1163-19-5</td> <td>1815</td> <td>-</td> <td>Trichloroéthylène</td> <td>79-01-6</td> <td>1286</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Chlorsalcane C10-13*</td> <td>8535-84-8</td> <td>1955</td> <td>25 µg/l</td> <td>Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *</td> <td>36643-28-4</td> <td>2879</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td> <td>75-09-2</td> <td>1168</td> <td>50 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*</td> <td>117-81-7</td> <td>6616</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</td> <td>45298-90-6</td> <td>6561</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Quinonylène*</td> <td>124495-18-7</td> <td>2028</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF</td> <td>-</td> <td>7707</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aclonifène</td> <td>74070-46-5</td> <td>1688</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bifénox</td> <td>42576-02-3</td> <td>1119</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cybutryne</td> <td>28159-98-0</td> <td>1935</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cyperméthrine</td> <td>52315-07-8</td> <td>1140</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hexabromocyclododécane* (HBCDD)</td> <td>3194-55-6</td> <td>7128</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</td> <td>76-44-8/ 1024-57-3</td> <td>7706</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">Polluants spécifiques de l'état écologique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td colspan="4">- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.</p>	Substances de l'état chimique				Autres substances de l'état chimique					N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite					Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)	Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j	Tetra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l	Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j	Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l	Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l	Penta BDE 100	189084-64-6	2915	-	Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l	Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j	Hexa BDE 154	20722-35-4	2911	-	Tétrachloroéthylène	12718-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	HeptaBDE 183*	20722-36-5	2910	25 µg/l	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Chlorsalcane C10-13*	8535-84-8	1955	25 µg/l	Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j					Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l					Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l					Quinonylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l					Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l					Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j					Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j					Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j					Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j					Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l					Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l					Polluants spécifiques de l'état écologique								Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l				Conforme	
Substances de l'état chimique				Autres substances de l'état chimique																																																																																																																																																																																															
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																																																																																																																																																																
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)	Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																												
Tetra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l	Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																												
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l	Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																																																																																																																																												
Penta BDE 100	189084-64-6	2915	-	Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l																																																																																																																																																																																												
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l	Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																												
Hexa BDE 154	20722-35-4	2911	-	Tétrachloroéthylène	12718-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																																																																																																																												
HeptaBDE 183*	20722-36-5	2910	25 µg/l	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																																																																																																																												
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																																																																																																																												
Chlorsalcane C10-13*	8535-84-8	1955	25 µg/l	Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l																																																																																																																																																																																												
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																																
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l																																																																																																																																																																																																
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l																																																																																																																																																																																																
Quinonylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l																																																																																																																																																																																																
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l																																																																																																																																																																																																
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																																
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																																
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																																
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																																																
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l																																																																																																																																																																																																
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l																																																																																																																																																																																																
Polluants spécifiques de l'état écologique																																																																																																																																																																																																			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l																																																																																																																																																																																															
33.III.3	<p>3. Autres polluants</p> <p>Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Rejet direct (en mg/l)</th> <th>Rejet raccordé (en mg/l)</th> <th>Condition sur le flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> <td>30</td> <td>Si le flux est supérieur à 60 g/j</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>Si le flux est supérieur à 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>20</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 40 g/j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>50</td> <td>150</td> <td>Si le flux est supérieur à 50 kg/j</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">P</td> <td>10</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)</td> </tr> <tr> <td>/</td> <td>50</td> <td>Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> <td>600</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>AOX (*)</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3)</p>	Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux	MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j	F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j	Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j	Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j	P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)	DCO	300	600	/	Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Conforme																																																																																																																																																										
Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux																																																																																																																																																																																																
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j																																																																																																																																																																																																
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j																																																																																																																																																																																																
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j																																																																																																																																																																																																
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j																																																																																																																																																																																																
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)																																																																																																																																																																																																
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)																																																																																																																																																																																																
DCO	300	600	/																																																																																																																																																																																																
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																																																																																																																																																																																
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																																																																																																																																																																																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
34	<p>Caractérisation des valeurs limites.</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	La société HoloSolis appliquera ces principes dans le cadre de la surveillance de ses émissions.
Section V : Traitement des effluents			
35	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.</p> <p>Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.</p> <p>L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.</p>	Conforme	La station d'épuration du site sera conçue de manière à tenir compte des variations de débit, de températures ou de composition des effluents à traiter.
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
36	<p>Dispositions générales.</p> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p> <p>Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Conforme	Les bacs des lignes de traitement de surface sont équipés d'extracteur permettant de collecter les vapeurs émises. Ces vapeurs sont traitées afin de s'assurer de l'absence de risques liés aux rejets atmosphériques de l'établissement.
Section II : Rejets à l'atmosphère			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification									
37	<p>Points de rejets.</p> <p>Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</p> <p>La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p>	Conforme	<p>Les rejets atmosphériques concernées par le présent arrêté concernent les lignes de métallisation. Chacune de ces lignes dispose d'un oxydateur thermique interne, permettant le traitement des effluents atmosphériques avant rejet.</p> <p>La société HoloSolis a réduit autant que possible le nombre de points de rejet en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contraintes techniques définies par les fournisseurs des équipements de production, - des distances d'éloignement entre les sources de rejets, - de la nécessité, pour certains rejets, de placer l'équipement de traitement au plus proche de l'équipement source. <p>On distingue notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 point de rejet pour la chaufferie, - 4 points de rejet pour les installations de lavage acide des gaz, - 4 points de rejet pour les installations de lavage basique des gaz, - 6 points de rejet pour la zone de sérigraphie, - 1 point de rejet pour la zone modules - Plusieurs points de rejets liés à la ventilation générale pour le refroidissement des machines (effluents non susceptibles d'être pollués). <p>Ces derniers points ne font l'objet d'aucune prescription réglementaire au titre du Code de l'Environnement.</p>									
38	<p>Points de mesures.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	HoloSolis aménagera des points de mesures et de prélèvements conformément aux règles en vigueur.									
39	<p>Hauteur des conduits d'extraction.</p> <p>Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	Conforme	La hauteur de la cheminée a été calculée et fixée à 16,5 m, soit la hauteur du bâtiment (13,5 m) + 3 m									
Section III : Débit et mesure												
40	<p>(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'assurera de la conformité des moyens de mesure, d'analyse et de prélèvement mis en œuvre par les prestataires extérieurs qui se chargeront de leur réalisation.									
Chapitre VII : Bruit, vibration												
41	Bruit et vibration											
41.1	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette étude est disponible en annexe de l'étude d'impact.</p> <p>Toutes dispositions seront prises par la société HoloSolis pour être conforme aux dispositions réglementaires en matière de bruit.</p> <p>HoloSolis procédera à des contrôles réguliers en exploitation afin de s'assurer de cette conformité.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
41.II	<p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	
41.III	<p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Conforme	
41.IV	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	
Chapitre VIII : Déchets			
42	<p>Généralités.</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</p>	Conforme	La société HoloSolis mettra en œuvre un tri des déchets à la source au sein de son établissement.
43	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.</p>	Conforme	Aucun brûlage de déchets n'aura lieu sur ce site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
44	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-1.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses émissions.
Section II : Emissions dans l'air			
45	<p>Dispositions générales.</p> <p>I. Dispositions générales</p> <p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. <p>Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p>	Conforme	La société HoloSolis surveillera les valeurs limites d'émissions, ainsi que le bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets.
Section III : Emissions dans l'eau			
46.I	<p>I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.</p> <p>En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'assurera du respect des prescriptions de l'article 46 dans le cadre de la surveillance des rejets dans l'eau.
46.II	<p>II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p>	Conforme	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification												
46.III	<p>III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. <p>Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th align="center">Fréquence</th> <th align="center">Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chloroforme (trichlorométhane)</td> <td align="center">Mensuelle Trimestrielle</td> <td align="center">100 g/j 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance visée au 2 du III de l'article 33</td> <td align="center">Mensuelle Trimestrielle</td> <td align="center">100 g/j 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33</td> <td align="center">Mensuelle Trimestrielle</td> <td align="center">5 g/j 2 g/j</td> </tr> </tbody> </table>		Fréquence	Seuil de flux	Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j	Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j	Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j	Conforme	
	Fréquence	Seuil de flux													
Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j													
Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	100 g/j 20 g/j													
Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle Trimestrielle	5 g/j 2 g/j													
Section IV : Impact sur les eaux souterraines															
47	<p>L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>	Conforme	<p>L'établissement stockera plus de 5 t de produits visés par les mentions de dangers indiquées à l'article 47 de l'AMPG 2565 E.</p> <p>Un réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe superficielle) sera mis en place conformément aux recommandations du bureau d'étude ACOSOL en charge de l'étude hydrogéologique réalisée en 2023.</p>												
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564															
48	Emissions dans l'air														

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification																											
48.1	<p>1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Polluants</th> <th align="center">Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Composés organiques volatils</td> <td>Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>a) Cas général :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an</td> <td>75 mg/Nm³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids</td> </tr> <tr> <td>Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.</td> <td>Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</td> </tr> <tr> <td>b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :</td> <td>c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH₄, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Valeur limite d'émission	Composés organiques volatils	Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³	a) Cas général :		COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an	75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids	Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.	Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :	c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH ₄ , CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.															
Polluants	Valeur limite d'émission																													
Composés organiques volatils	Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m ³ Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³																													
a) Cas général :																														
COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																													
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an	75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids																													
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.	Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.																													
b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :	c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH ₄ , CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.																													
48.2	2. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.																													
48.3	3. Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels sont apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques ou en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.																													
48.4	4. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		Aucune installation classée sous la rubrique 2564 n'est présente sur le site HoloSolis.																											
48.5	5. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce document est à joindre au dossier et il est tenu à jour. Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe 1.a ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma. Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point 1.b peuvent faire également faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point 1.b reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues au point 1.b.																													
49	<p>Surveillance des émissions.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Composés organiques volatils :</td> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td>Surveillance en permanence de l'ensemble des COV ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions (à l'exclusion du méthane. Mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td>a) Cas général :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions</td> <td></td> </tr> <tr> <td>b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td>Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions</td> <td></td> </tr> <tr> <td>c) Cas des COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>d) Dans tous les autres cas : Une analyse annuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>e) Cas d'équipement d'un oxydateur :</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Conformité aux valeurs limites d'émissions du point 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.</p>	Composés organiques volatils :	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence de l'ensemble des COV ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions (à l'exclusion du méthane. Mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces effectivement présentes)	a) Cas général :			Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions		b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :			Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions		c) Cas des COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :				d) Dans tous les autres cas : Une analyse annuelle			e) Cas d'équipement d'un oxydateur :			Conformité aux valeurs limites d'émissions du point 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable			
Composés organiques volatils :	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence de l'ensemble des COV ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions (à l'exclusion du méthane. Mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces effectivement présentes)																												
a) Cas général :																														
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions																													
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :																														
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions																													
c) Cas des COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																														
	d) Dans tous les autres cas : Une analyse annuelle																													
	e) Cas d'équipement d'un oxydateur :																													
	Conformité aux valeurs limites d'émissions du point 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable																													

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification																		
50	<p>Gestion des produits.</p> <p>Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil.</p> <p>Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.</p>																				
51	<p>Plan de gestion des solvants.</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>																				
52	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="276 825 647 1230"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 600 x 10³</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 000 x 10³</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶		
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE/h)																				
0	1 000 x 10 ³																				
5	3 600 x 10 ³																				
10	21 000 x 10 ³																				
20	180 000 x 10 ³																				
30	720 000 x 10 ³																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565																					
53	<p>Gestion des produits.</p> <p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.</p> <p>Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.</p>	Conforme	<p>L'établissement HoloSolis n'utilisera aucun produit cyanuré.</p> <p>Les effluents de l'établissement ne sont pas susceptibles de contenir de substances ou mélanges dangereux à mention de danger visées à l'article 53 au regard des caractéristiques des produits employés.</p> <p>L'accès à l'établissement HoloSolis est sécurisé et limité au personnel autorisé, de même que l'accès aux locaux de production et de stockage sont limités aux personnes habilitées.</p>																		
54	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 7°)</p> <p>Rétentions, régulation thermique et épuration.</p> <p>« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).</p> <p>« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p> <p>« Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.</p> <p>« La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »</p>	Conforme	<p>Les rétentions et canalisations de collecte des écoulements accidentels éventuels sont adaptées à la nature des effluents à collecter et le volume est dimensionné de manière à pouvoir contenir la capacité des bains de traitement ou des contenants de stockage.</p> <p>Les rétentions et les conduites de collecte sont conçues et mises en œuvre de manière à éviter tout risque de mise en contact de produits incompatibles.</p>																		
55	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 8°)</p> <p>Rejet spécifique</p>																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification
55.I	<p>« I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible.</p> <p>« Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les eaux de rinçage ; « - les vidanges de cuves de rinçage ; « - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents « - les vidanges des cuves de traitement ; « - les eaux de lavage des sols ; « - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>« Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - les eaux de refroidissement ; « - les eaux pluviales ; « - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ; « - les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet. <p>« On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>« Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>	Conforme	La consommation spécifique d'eau prévue dans le cadre du projet est inférieure au seuil de consommation spécifique de 8 l/m2 prévu au II. De l'article 55.
55.II	<p>« II. Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	
55.III	<p>« III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et le rejet spécifique fixé au II, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils mentionnés au II.</p> <p>« Si le rejet spécifique de l'installation est supérieur au rejet spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction du rejet spécifique de l'installation, comme indiqué au IV.</p> <p>« Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.</p>	Conforme	
55.IV	<p>« IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et le rejet spécifique (D) sont définis de manière que le flux (F) n'excède pas le flux de référence (Fréf).</p> <p>« Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> « $Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\ 000$; « Fréf = flux de référence exprimé en g/ jour ; « Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/ L, telle que définie à l'article 34 ; « Dréf = rejet spécifique de référence = 8 L/ m2 et par fonction de rinçage ; « n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; « S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I ; « $F = (C \times D \times n \times S) / 1\ 000$; « C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/ L ; « D = rejet spécifique fixé applicable, exprimé en L/ m2 et par fonction de rinçage. » 	Conforme	Les flux et concentrations de rejets ont été évalués dans l'étude d'impact sur la base des valeurs limites d'émission applicables et de l'acceptabilité des rejets par le milieu récepteur.
56	<p>(Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 9°)</p> <p>Cadmium et cyanures.</p> <p>« Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p> <p>« Il en est de même de l'extension d'une installation régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement et nécessitant un nouvel enregistrement, lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux. »</p>	Non concerné	L'établissement ne mettra pas en œuvre de Cadmium ou de produits cyanurés.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019	Conformité	Justification																						
57	<p>Emissions dans l'air.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <table border="1" data-bbox="278 506 664 995"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30	Conforme	<p>Les valeurs limites d'émission fixées par l'article 57 de l'AMPG E sont prises en référence pour la conception des installations de traitement des rejets atmosphériques issus des lignes de traitement de surface.</p> <p>Ces VLE sont applicables aux rejets issus des installations de lavage acide et de lavage basique.</p>
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																								
Acidité totale exprimée en H	0,5																								
HF, exprimé en F	2																								
Cr total	1																								
Cr VI	0,1																								
Ni	5																								
CN	1																								
Alcalins, exprimés en OH	10																								
NOx, exprimés en NO ₂	200																								
SO ₂	100																								
NH ₃	30																								
58	<p>Surveillance des émissions.</p> <p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis s'engage à mettre en œuvre une surveillance des rejets atmosphériques. L'arrêté préfectoral d'autorisation précisera les modalités de suivi, en particulier la fréquence des prélèvements à réaliser.</p>																						

2.3. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 (rubrique n°2921)

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII.</p> <p>La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>		

<p>2</p>	<p>Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.</p> <p>L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.</p> <p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.</p> <p>« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air.</p> <p>« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation.</p> <p>« Eau d'appoint » : tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites.</p> <p>« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation.</p> <p>« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation.</p> <p>« Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion.</p> <p>« Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives.</p> <p>« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion.</p> <p>« Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en Legionella pneumophila pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours.</p> <p>« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation.</p> <p>« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.</p> <p>« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation.</p>		
----------	---	--	--

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent).</p> <p>« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible.</p> <p>« Fonctionnement intermittent » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible.</p> <p>« Cas groupés de légionellose » : au moins 2 cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		
Chapitre I : Dispositions générales		
3	<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement</p>	<p>Conforme La société HoloSolis s'engage à être conforme aux dispositions ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	
<p>5</p> <p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>	Conforme	Les Tour AéroRéfrigérantes (TAR) seront positionnées de sorte qu'aucune prise d'air ou ouvrant ne sera positionné dans un rayon de 8 m autour des TAR.
6		
<p>7</p> <p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	L'intégration paysagère du site dans son environnement a été intégrée dans la phase de conception du projet. Une attention particulière a été portée sur le traitement des espaces extérieurs, notamment via l'élaboration d'un plan paysager (voir étude d'impact). L'établissement sera maintenu dans un bon état de propreté.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p>8</p> <p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>		Le projet de la société HoloSolis fait l'objet d'une étude de dangers recensant l'ensemble des zones à risques sur le site et analysant de manière détaillée les scénarios de dangers susceptibles d'apparaître. Un plan des zones à risques sera établi dans le cadre de cette étude de dangers

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>9</p> <p>Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis disposera de fiche de données de sécurité pour chaque substance ou mélange dangereux, et indiquera clairement les substances ou mélanges contenus dans chaque cuve. De même, un registre sera tenu pour indiquer la nature et les quantités de substance et/ou de substance dangereuses.</p>
<p>10</p> <p>Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis maintiendra ses locaux propres, avec un matériel de nettoyage adapté.</p>
Section 2 : Dispositions constructives		
<p>11</p> <p>Comportement au feu. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>		

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Conception.</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.</p> <p>Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.</p> <p>L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.</p> <p>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables prévues au II. de l'article 12 de l'AMPG 2921-E.</p> <p>A ce stade, les éléments de détail ne sont pas disponibles, mais la société HoloSolis s'engage à les fournir à l'inspection des installations classées pour la protection dès qu'ils seront produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan du circuit de refroidissement avec localisation et description du dispositif de purge - Justification des choix de conception permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance et toute autre action corrective ou curative, et du choix des matériaux - Attestation du fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau. Justification du choix du dispositif en fonction des caractéristiques de l'installation. - Certificat de conformité à la norme de conception NF E 38-424 (les installations répondront bien à la norme NFE38 424)
<p>13</p> <p>Désenfumage.</p> <p>Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>		
<p>14</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>		
<p>15</p> <p>Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les canalisations susceptibles de transporter des fluides dangereux seront étanches et compatibles avec les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
16		
16		
17	Conforme	L'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables prévues au II. de l'article 12 de l'AMPG 2921-E. Le mode de chauffage prévu est basé sur des circuits d'eau chaude produit soit par la chaufferie présentes sur site.
18		
19		
20		
21		
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		

22	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>I. et II. Le projet porté par la société HoloSolis fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact et une étude de dangers.</p> <p>Ces études présentent de manière détaillée les produits présents sur le site, les risques associés, les quantités et modes de conditionnement.</p> <p>Les rétentions associées aux stockages de produits respectent les prescriptions de l'article 22 de l'AMPG 2921-E, identiques à celles figurant dans l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Les rétentions extérieures seront vidées autant que nécessaire des eaux pluviales.</p> <p>IV. L'ensemble des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses est étanche et conçu de manière à récupérer les écoulements.</p> <p>V. L'établissement dispose d'un bassin étanche relié au réseau de collecte des eaux pluviales, capable de contenir tout écoulement accidentel et eaux d'extinction en cas d'incendie. Le dimensionnement du bassin est présenté dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>
----	---	------------------------	---

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>23 Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis s'engage à désigner les personnes référentes et toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation de l'installation. L'équipe opérationnelle française ne sera formée qu'une fois le projet validé et la construction du site démarrée.</p> <p>Le plan de formation sera établi par l'exploitant avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Le site sera entièrement clôturé et les accès restreints au personnel autorisé. Des restrictions d'accès seront appliquées au sein même du site : portes avec accès par badge ou clés.</p>
<p>24 Travaux. Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>		
<p>25 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Des contrats de maintenance avec des prestataires extérieurs spécialisés seront établis pour assurer la vérification des équipements (sécurité, incendie et outil de production). Ces contrats n'ont pas été établis à ce stade du projet.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>Consignes d'exploitation</p> <p>I. Entretien préventif et surveillance de l'installation</p> <p>1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>26 En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement pour analyse avant rejet est bien intégré à la conception.</p> <p>La société HoloSolis établira les consignes nécessaires à l'exploitation de l'installation en toute sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse méthodique des risques (AMR) liés à la prolifération et à la dispersion de légionelles, - Plan d'entretien - Plan de surveillance - Fiche justifiant la stratégie de traitement préventif adoptée - Plan avec localisation du point de prélèvement pour les analyses légionelles - Identification de l'opérateur chargé du prélèvement et attestation de formation <p>Ces consignes et études n'ont pas été établies à ce stade du projet et le seront une fois le fournisseur et l'équipement technique choisi.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>26</p> <p>c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>2. Entretien préventif de l'installation</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p> <p>Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.</p> <p>a) Gestion hydraulique</p> <p>Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.</p> <p>b) Traitement préventif</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>26 Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.</p> <p>La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.</p> <p>Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.</p> <p>Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.
<p>3. Surveillance de l'installation Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p> <p>b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. <p>d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. 	Conforme	La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.
<p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> <p>f) Prélèvements et analyses supplémentaires L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point</p>	Conforme	La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.
<p>26</p> <p>I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.</p> <p>Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.</p> <p>Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.</p> <p>g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.</p> <p>Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>26</p> <p>2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel.</p> <p>En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> <p>b) Cas de dépassements multiples consécutifs.</p> <p>Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p> <p>Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.</p> <p>La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> <p>c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.</p> <p>3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.</p> <p>a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.</p> <p>c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.</p>
<p>26</p> <p>4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.</p> <p>III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose</p> <p>Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ; - procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ; - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique. 	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>26</p> <p>IV. Suivi de l'installation 1. Vérification de l'installation</p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p> <p>Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.</p> <p>Cette vérification comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : - implantation des rejets dans l'air ; - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ; - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ; - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ; - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ; - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ; - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables. <p>L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.</p> <p>A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.</p> <p>Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévéciculeurs. - les modifications apportées aux installations. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. <p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>26</p> <p>V. Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p> <p>VI. Dispositions relatives à la protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis s'engage à respecter les dispositions ci-contre.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
<p>27</p> <p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Non concerné	<p>Le projet porté par la société HoloSolis fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact. Le rejet des Tours AéroRéfrigérantes est réalisé au réseau d'assainissement.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>28</p> <p>Prélèvement d'eau. 1. Prélèvement d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure. 2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. 3. Volumes prélevés Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les eaux seront prélevées au réseau d'alimentation en eau potable géré par la CASC.</p>
<p>29</p> <p>Ouvrages de prélèvements. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La société HoloSolis prendra les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau liées à son activité. Aucune réfrigération encircuit ouvert ne sera réalisé. Des dispositifs de disconnection et des dispositifs totaliseurs seront mis en œuvre au niveau du raccordement au réseau.</p>
<p>30</p> <p>Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Aucun forage permettant l'alimentation en eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
Section 3 : Collecte et rejet d'effluents		

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
<p>Collecte des effluents.</p> <p>a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.</p> <p>b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Conforme	<p>Le site de la société HoloSolis disposera de 3 types de rejets aqueux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées industrielles seront rejetées après traitement à la Sarre ; - Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement. <p>Les eaux pluviales collectées sur le site seront :</p> <p>Concernant les eaux pluviales de voiries : celles-ci sont rejetées après limitation de débit, si nécessaire, et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 1</u> : dans le bassin de rétention de la ZAC, puis au Hoppbach ; - <u>Concernant les points 3, 4 et 6</u> : dans les noues de diffusion permettant l'alimentation de la zone humide de compensation de la ZAC Europôle 2 ; <p>NOTA : le point de rejet n°3 reçoit également les eaux de toitures du bâtiment accueil et formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 5</u> : au Hoppbach directement. - <u>Concernant les eaux pluviales de toitures</u> : collectées au sein de cuves de récupération pour la réutilisation. La surverse de ces cuves sera déversée dans les noues de diffusion de la ZAC, par les points de rejet n°1, 2a, 2b et n°3 ; <p>Les eaux pluviales du parking VL seront collectées par des massifs drainants raccordés à la noue de diffusion de la ZAC.</p>
<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	
<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.</p> <p>Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;</p> <p>b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;</p> <p>c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis établira le plan des conduites de rejet des eaux de purges des Tours AéroRéfrigérantes, indiquant notamment les points de prélèvements pour la vérification de la qualité de ces effluents.</p> <p>Les points seront aménagés convenablement, facilement accessibles et permettront de prélever un effluent représentatif.</p> <p>Les plans du circuit et la définition des points de prélèvement n'ont pas été établis à ce stade du projet.</p>
<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p>	Conforme	<p>Le site de la société HoloSolis disposera de 3 types de rejets aqueux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées industrielles seront rejetées après traitement à la Sarre ; - Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement. <p>Les eaux pluviales collectées sur le site seront :</p> <p>Concernant les eaux pluviales de voiries : celles-ci sont rejetées après limitation de débit, si nécessaire, et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 1</u> : dans le bassin de rétention de la ZAC, puis au Hoppbach ; - <u>Concernant les points 3, 4 et 6</u> : dans les noues de diffusion permettant l'alimentation de la zone humide de compensation de la ZAC Europôle 2 ; <p>NOTA : le point de rejet n°3 reçoit également les eaux de toitures du bâtiment accueil et formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 5</u> : au Hoppbach directement. - <u>Concernant les eaux pluviales de toitures</u> : collectées au sein de cuves de récupération pour la réutilisation. La surverse de ces cuves sera déversée dans les noues de diffusion de la ZAC, par les points de rejet n°1, 2a, 2b et n°3 ; <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales du parking VL seront collectées par des massifs drainants raccordés à la noue de diffusion de la ZAC.

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
35	Conforme	Les eaux issues du process de fabrication seront traitées sur place par une station d'épuration, puis rejetées à la Sarre via une conduite dédiée.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
36	Conforme	
37	Conforme	

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement																																																																													
Article	Conformité	Projet																																																																											
<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Matières en suspension totales :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="3">DCO (sur effluent non décanté) :</th> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="3">Phosphore (phosphore total) :</th> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3">3. Substances réglementées</th> </tr> <tr> <td></td> <th>N° CAS</th> <td></td> </tr> <tr> <td>Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)</td> <td>-</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="3">4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Substances de l'état chimique :</th> </tr> <tr> <td>Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="3">Substances de l'état écologique :</th> </tr> <tr> <td>Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>2 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="3">5. Autres substances</th> </tr> <tr> <td>THM (TriHaloMéthane)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> <p>En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.</p>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)			Matières en suspension totales :			Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) :			Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l	Phosphore (phosphore total) :			Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		3. Substances réglementées				N° CAS		Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l	Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l	4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			Substances de l'état chimique :			Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l	Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l	Substances de l'état écologique :			Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l	Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l	Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l	5. Autres substances			THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l	<p>Non concerné</p>	<p>Le projet porté par la société HoloSolis fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact.</p> <p>Le rejet des Tours AéroRéfrigérantes est réalisé au réseau d'assainissement.</p>
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																													
Matières en suspension totales :																																																																													
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l																																																																											
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l																																																																											
DCO (sur effluent non décanté) :																																																																													
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l																																																																											
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l																																																																											
Phosphore (phosphore total) :																																																																													
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																												
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																												
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																												
3. Substances réglementées																																																																													
	N° CAS																																																																												
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l																																																																											
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l																																																																											
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																																																													
Substances de l'état chimique :																																																																													
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l																																																																											
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l																																																																											
Substances de l'état écologique :																																																																													
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l																																																																											
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l																																																																											
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l																																																																											
5. Autres substances																																																																													
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l																																																																											

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement								
Article	Conformité	Projet						
<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p>	Conforme							
<p>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Conforme	La société HoloSolis appliquera ces principes dans le cadre de la surveillance de ses émissions.						
<p>Rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td align="right">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td align="right">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td align="right">10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Conforme	Les rejets d'eaux pluviales seront conformes aux Valeurs Limite d'Emission ci-contre.
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Section 5 : Traitement des effluents								
<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	Les eaux de purges des TAR seront traitées par la station physicochimique de l'établissement avant rejet à la Sarre.						
<p>Epandage.</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.</p>	Conforme	Aucun épandage ne sera réalisé par la société HoloSolis.						
Chapitre IV : Emissions dans l'air								
Section 1 : Généralités								
44	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.							

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
Section 2 : Rejets dans l'atmosphère		
45		
Points de rejets Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
46		
Points de mesures Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
47		
Hauteur de cheminée Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
48		
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
49		
Débit et mesures Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
50		
VLE Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
51		
Plan de gestion des solvants Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
52		
Odeurs Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.		
Chapitre V : Emissions dans les sols		
53		
Les rejets directs dans le sol sont interdits		
Chapitre VI : Bruit et vibration		

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement											
Article	Conformité	Projet									
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier</p> <p>Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette étude est disponible en annexe de l'étude d'impact.</p> <p>Toutes dispositions seront prises par la société HoloSolis pour être conforme aux dispositions réglementaires en matière de bruit.</p> <p>HoloSolis procédera à des contrôles réguliers en exploitation afin de s'assurer de cette conformité.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Chapitre VII : Déchets											
<p>55</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ; - trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées. 	Conforme										
<p>56</p> <p>Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Conforme	<p>Le projet porté par la société HoloSolis fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact.</p> <p>Cette étude présente la nature et la quantité des déchets produits par l'exploitation du site et le mode de gestion de ces déchets (prévisions).</p>									

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement																																		
Article	Conformité	Projet																																
57	Conforme																																	
<p>Elimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>																																		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions																																		
Section 1 : Généralités																																		
58	Conforme	La société HoloSolis s'engage à réaliser la surveillance de ses émissions, conformément à la réglementation qui lui est applicable.																																
Section 2 : Emissions dans l'air																																		
59																																		
Section 3 : Emissions dans l'eau																																		
60	Non concerné	Le projet porté par la société HoloSolis fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant une étude d'impact. Le rejet des Tours AéroRéfrigérantes est réalisé au réseau d'assainissement.																																
<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DÉBIT JOURNALIER</th> <th>MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Température</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>PH</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Phosphore</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Matières en suspension totales</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX)</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Arsenic et composés (en As)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Fer et composés (en Fe)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Cuivre et composés (en Cu)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Nickel et composés (en Ni)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Plomb et composés (en Pb)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>Zinc et composés (en Zn)</td><td>Annuelle</td></tr> <tr><td>THM</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Chlorures</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr><td>Bromures</td><td>Trimestrielle</td></tr> </tbody> </table> <p>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)	Température	Annuelle	PH	Annuelle	DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle	Phosphore	Annuelle	Matières en suspension totales	Annuelle	Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle	Arsenic et composés (en As)	Annuelle	Fer et composés (en Fe)	Annuelle	Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle	Nickel et composés (en Ni)	Annuelle	Plomb et composés (en Pb)	Annuelle	Zinc et composés (en Zn)	Annuelle	THM	Trimestrielle	Chlorures	Trimestrielle	Bromures	Trimestrielle
DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)																																	
Température	Annuelle																																	
PH	Annuelle																																	
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle																																	
Phosphore	Annuelle																																	
Matières en suspension totales	Annuelle																																	
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle																																	
Arsenic et composés (en As)	Annuelle																																	
Fer et composés (en Fe)	Annuelle																																	
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle																																	
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle																																	
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle																																	
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle																																	
THM	Trimestrielle																																	
Chlorures	Trimestrielle																																	
Bromures	Trimestrielle																																	

Arrêté ministériel du 14/12/2013 : ICPE 2921 - Enregistrement		
Article	Conformité	Projet
61		
Section 4 : Impacts dans l'air		
62		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
63		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
64		
65		
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
66	Conforme	La société HoloSolis réalisera sa déclaration annuelle des émissions polluantes sur le registre dématérialisé des émissions (GEREP)

2.4. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 (rubrique n°2940)

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
Chapitre I^{er} : Dispositions générales			
1.1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. 		
1.2	<u>Définitions</u>		
1.3	<p><u>Conformité de l'installation.</u></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'y engage.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p><u>Règles d'implantation.</u></p> <p>Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2 940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	Les installations se situent à plus de 20 m des limites de propriétés.
2.2	<p><u>Intégration dans le paysage.</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Conforme	L'intégration paysagère du site dans son environnement a été intégrée dans la phase de conception du projet. Une attention particulière a été portée sur le traitement des espaces extérieurs, notamment via l'élaboration d'un plan paysager (voir étude d'impact).
Chapitre III : Exploitation			
3.1	<p><u>Surveillance de l'installation.</u></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	La société HoloSolis s'engage à désigner nommément la personne en charge de la surveillance de l'exploitation de son établissement.
3.2	<p><u>Contrôle de l'accès.</u></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	L'accès au site se fera déjà sous le contrôle de l'exploitant. Le portail d'accès au site n'est ouvert qu'après identification du prestataire ou du visiteur.
33	<p><u>Gestion des produits.</u></p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	Les zones à risques et les scénarii de dangers recensés sur le site HoloSolis de Hambach sont listés et analysés dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.
3.4	<p><u>Propreté de l'installation.</u></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	La société HoloSolis maintiendra ses locaux propres, avec un matériel de nettoyage adapté.
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.1	<p><u>Localisation des risques.</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p>	Conforme	<p>Les zones à risques et les scénarii de dangers recensés sur le site HoloSolis de Hambach sont listés et analysés dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les zones de sérigraphie justifient d'un classement en « zone à risque » du fait de l'emploi de pâte d'argent (H370) et de SOLDERING FLUX (pouvant contenir de l'alcool isopropylique, H225).</p> <p>Le stockage intermédiaire de pâte d'argent justifie lui-même d'un classement en zone à risque.</p>
Section II : Dispositions constructives			
4.2	<p><u>Comportement au feu.</u></p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 	Conforme aménagé	<p>La société HoloSolis souhaite mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une structure R 15 min avec protection incendie par système d'extinction automatique à eau type sprinklage ; - Des murs extérieurs en bardage double peau isolés avec laine minérale justifiant d'un comportement au feu A2s1d0 mais pas d'un degré coupe-feu 1h ou d'une tenue au feu RE 30 min - Des portes ne justifiant pas d'un degré pare-flamme 1h ou d'une tenue au feu RE 30 min - Le complexe de toiture justifiera d'un classement Broof t3 <p>Par ailleurs, des murs séparatifs REI 120 min entre la zone sérigraphie et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone technique (stockage de produits chimiques) - La zone d'assemblage des modules - Le bâtiment de bureaux / locaux sociaux
	<p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. <p>- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	Conforme aménagé	
	<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.3	<p><u>Accessibilité</u></p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>L'établissement HoloSolis disposera de 7 accès :</p> <p>3 accès sur site principal (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°1 : accès principal – VL visiteurs + secours - N°2 : Entrée site principal – PL + secours + petits porteurs - N°3 : Sortie du site principal – PL + secours - N°3a : Sortie du site principal – VL et PL chimie + petits porteurs <p>2 accès sur site secondaire (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°4 : Entrée zone attente PL - N°5 : Sortie zone d'attente – PL <p>3 accès vers stationnement VL (hors accès spécifiques secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N°6 : Entrée – VL - N°7 : sortie visiteurs - N°7bis : sortie salariés <p>Les stationnements de véhicules se feront sur des zones dédiées. Les accès peuvent être ouverts à tout moment sur demande du SDIS.</p> <p>La localisation des différents accès à l'établissement est disponible dans l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Les stationnements sont également matérialisés sur le plan de masse du site.</p>
	<p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Les voies internes de l'établissement sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Une voie engins, d'une largeur minimale de 6 m et dont les caractéristiques seront conformes à l'article 12.II sera présente et permettra de circuler sur la périphérie des bâtiment.</p> <p>Cette voie est matérialisée sur le plan masse, dont l'échelle permet de réaliser les mesures nécessaires à la vérification de la conformité au présent article. La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>III. - Aires de stationnement</p> <p>III.1. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Conforme	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Des aires de mise en station seront mises en place conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Elles seront matérialisées au sol et une procédure sera créée pour libérer les PL susceptibles d'être présents en cas d'alerte. Leurs dimensions seront de 10 m x 7 m minimum.</p> <p>Un plan extérieur de défense incendie est annexé à l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et permet de visualiser, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de mise en station des moyens aériens - Les aires de stationnement des engins - Les accès aux bâtiments. <p>La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>
	<p>III.2. - Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Les aires de stationnement des engins sont présentées sur les plans joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Elles seront mises en place autour du bâtiment et au droit des poteaux incendie. Leurs caractéristiques seront conformes à l'arrêté. En effet, elles seront localisées à moins de 5 m de chacun des poteaux et leurs dimensions minimales seront de 8 m x 4 m.</p> <p>Un plan extérieur de défense incendie est annexé à l'étude de dangers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, et permet de visualiser, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aires de mise en station des moyens aériens - Les aires de stationnement des engins - Les accès aux bâtiments. <p>La société HoloSolis s'engage à ce que les voiries et aires de stationnement de son établissement soient conformes aux caractéristiques présentées ci-contre.</p>
	<p>IV. - Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Les plans de l'installation sont joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale</p> <p>Un Plan d'Opération Interne sera établi, diffusé aux services de secours et tenu à jour par la société HoloSolis</p>

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.4	<p><u>Désenfumage.</u></p> <p>Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Conforme aménagé	<p>Des lanterneaux de désenfumage seront mis en place en toiture, à hauteur de 3% de la superficie des locaux, au niveau du plénum.</p> <p>Les commandes (automatiques et manuelles) seront implantées en deux points opposés des locaux.</p> <p>Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume et la présence de clean room, la création d'entrée d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.</p> <p>Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3% ainsi que des systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkler.</p> <p>Les salles blanches ne seront pas désenfumées, mais disposeront d'un système d'extinction automatique par sprinklage. La société HoloSolis sollicite également un aménagement sur ce point.</p>
4.5	<p><u>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	Conforme aménagé	<p>Les principaux moyens de lutte contre l'incendie (bassin de réserve d'eau, réseau de poteaux incendie, local accueillant les pompes de sprinklage) figure sur les plans présentés.</p> <p>Le calcul des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est détaillé dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Un réseau de poteaux incendie sera présent autour du bâtiment. Ils seront conformes à l'arrêté en termes de distance (vis-à-vis de l'entrepôt et entre poteaux). Le plan des poteaux incendie et du réseau incendie est disponible en annexe de l'étude de dangers du présent dossier.</p> <p>Les besoins en eau ont été calculés en référence au guide D9. La surface de référence aboutissant au besoin en eau le plus important pour l'établissement HoloSolis est la zone de production de cellules.</p> <p>L'installation sprinkler sera conçue, installée et entretenue conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Des extincteurs adaptés seront mis en place dans le bâtiment et les locaux techniques.</p> <p>Les locaux ne bénéficieront pas de RIA, mais de sacs d'attaque. La société HoloSolis sollicite donc un aménagement des prescriptions concernant la mise en place de RIA</p> <p>Le plan des extincteurs et RIA n'est pas disponible à ce stade de la conception du site. Ces plans seront transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au SDIS, dès leur finalisation.</p>
4.6	<p><u>Tuyauteries et canalisations.</u></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les canalisations susceptibles de transporter des fluides dangereux seront étanches et compatibles avec les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p><u>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</u></p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p>	Conforme	<p>Les installations électriques dans les zones recensées comme pouvant conduire à la formation d'une atmosphère explosive répondront à la norme ATEX</p>

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.8	<p><u>Installations électriques et chauffage.</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	Conforme	La société HoloSolis entretiendra régulièrement ses installations électriques et les maintiendra en bon état.
4.9	<p><u>Ventilation des locaux.</u></p> <p>Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	HoloSolis ventilerait correctement ses locaux afin d'éviter la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
4.10	<p><u>Systèmes de détection et extinction automatiques.</u></p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment de sérigraphie disposera d'une détection automatique d'incendie.</p> <p>Le système de sprinklage sera conçu et dimensionné de manière à être efficace dans les différentes zones des bâtiments, notamment dans la zone sérigraphie.</p>
4.11	<p><u>Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).</u></p> <p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	Non concerné	L'alcool isopropylique (H225) est utilisé au sein de la zone sérigraphie pour le nettoyage des outils.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.12	<p><u>Capacité de rétention.</u></p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	Conforme	<p>Tous les stockages de produits et mélanges dangereux sont placés sur rétention. La nature et le volume des rétentions seront adaptés au produit à contenir.</p> <p>Les règles de dimensionnement du volume de stockage, défini à l'article 4.12 de l'AMPG 2940 E, seront respectées.</p> <p>Les incompatibilités entre produits seront évidemment respectées.</p> <p>La société HoloSolis s'assurera de disposer sur son site de produits absorbants (sables, chiffons, ...), pelles et sauts permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les rétentions extérieures seront régulièrement vidées des eaux pluviales.</p> <p>L'ensemble des zones d'activités et de stockage disposera d'un sol étanche (béton avec résine).</p>
	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	Conforme	
	<p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Conforme	
	<p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.13	<p><u>Rétention et isolement.</u></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	Conforme	<p>Les plans des dispositifs de confinement des eaux incendies sont joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale. La note de calcul correspondante figure dans la partie D (étude de dangers) du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin de rétention étanche de l'établissement. Une vanne de sectionnement permettant d'assurer le confinement des eaux sera mise en place.</p> <p>Le volume a été déterminé suivant la méthode décrite dans le guide D9A.</p>
Section V : Dispositions d'exploitation			
4.14	<p><u>Travaux.</u></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Toutes les prestations réalisées par une personne extérieure et donnant lieu à une augmentation des risques feront l'objet d'un permis d'intervention, visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>L'ensemble des prescriptions sera respecté.</p>
4.15	<p><u>Vérification périodique et maintenance des équipements.</u></p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	Conforme	<p>Les installations seront exploitées de façon à conserver un haut niveau de sécurité et de bon fonctionnement. La maintenance courante est réalisée par le personnel. La maintenance spécialisée et toutes les interventions lourdes sont réalisées par des entreprises extérieures qualifiées.</p> <p>Les installations électriques, de chauffage et de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une maintenance régulière et notifiée dans un registre.</p>
	<p>II. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.16	<p><u>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</u></p> <p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention</p>	Conforme	<p>Les produits utilisés et les zones à risques recensés sur le site HoloSolis de Hambach sont listés et analysés dans l'étude de dangers de la présente demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Les déchets et rebuts de fabrication seront évacués régulièrement du site.</p> <p>Les lignes de production sérigraphie, de même que toutes les installations de production du site, seront construites selon les règles de l'art et les dernières technologies disponibles.</p> <p>Le projet global relevant du régime de l'autorisation SEVESO Seuil Haut, un Système de Gestion de la Sécurité sera établi et tenu à jour par l'exploitant</p>
Chapitre V : Émissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
5.1.1	<p><u>Applicabilité.</u></p> <p>Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	
5.1.2	<p><u>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</u></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>Les eaux issues du process seront rejetées au milieu naturel après traitement.</p> <p>L'analyse de la compatibilité des rejets est réalisée au sein de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
5.2	<p><u>Prélèvement d'eau.</u></p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Conforme	<p>Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les eaux seront prélevées au réseau d'alimentation en eau potable géré par la CASC.</p> <p>La société HoloSolis prendra les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau liées à son activité. Aucune réfrigération encircuit ouvert ne sera réalisé.</p> <p>Des dispositifs de disconnection et des dispositifs totaliseurs seront mis en œuvre au niveau du raccordement au réseau.</p>
5.3	<p><u>Ouvrages de prélèvements.</u></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p>		
Section III : Collecte et rejet des effluents			
5.4	<p><u>Collecte des effluents.</u></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif, les eaux issues du process seront dirigées vers la station de traitement du site.</p>
5.5	<p><u>Points de rejets.</u></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme	<p>Le site de la société HoloSolis disposera de 3 types de rejets aqueux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées industrielles seront rejetées après traitement à la Sarre ;

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5.6	<p><u>Rejet des eaux pluviales.</u></p> <p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	Conforme	<ul style="list-style-type: none"> - Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement. <p>Les eaux pluviales collectées sur le site seront :</p> <p>Concernant les eaux pluviales de voiries : celles-ci sont rejetées après limitation de débit, si nécessaire, et prétraitement par séparateur d'hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 1</u> : dans le bassin de rétention de la ZAC, puis au Hoppbach ; - <u>Concernant les points 3, 4 et 6</u> : dans les noues de diffusion permettant l'alimentation de la zone humide de compensation de la ZAC Europôle 2 ; <p>NOTA : le point de rejet n°3 reçoit également les eaux de toitures du bâtiment accueil et formation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Concernant le point 5</u> : au Hoppbach directement. - <u>Concernant les eaux pluviales de toitures</u> : collectées au sein de cuves de récupération pour la réutilisation. La surverse de ces cuves sera déversée dans les noues de diffusion de la ZAC, par les points de rejet n°1, 2a, 2b et n°3 ; <p>Les eaux pluviales du parking VL seront collectées par des massifs drainants raccordés à la noue de diffusion de la ZAC.</p> <p>Une note de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales est disponible en annexe du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La description des séparateurs, ainsi que la justification de leur dimensionnement, ne sont pas disponibles à ce stade de la conception du site. Ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées lorsqu'ils seront établis.
5.7	<p><u>Eaux souterraines.</u></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	Les eaux issues du process de fabrication seront traitées sur place par une station d'épuration, puis rejetées à la Sarre via une conduite dédiée.
Section IV : Valeurs limites d'émission			
5.8	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Conforme	
5.9	<p><u>Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).</u></p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une qualité des eaux rejetées conformes aux prescriptions de l'article 5.9. Une étape de neutralisation sera notamment assurée dans le process de traitement.</p> <p>Le débit de rejet est de l'ordre de 0,06 m³/s, correspondant à moins de 1% du débit interrannuel de la Sarre à Sarralbe.</p>
5.10	<p><u>Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.</u></p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>	Conforme	<p>Les Valeurs Limites d'Emission de l'établissement ont été établies en tenant compte de l'ensemble des arrêtés ministériels applicables à l'établissement, mais également sur la base de l'acceptabilité du rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Ces valeurs sont présentées au sein de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5.11	<p><u>Raccordement à une station d'épuration collective.</u></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	Conforme	Les effluents industriels seront rejetés à la Sarre, après traitement.
5.12	<p><u>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.</u></p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Conforme	La société HoloSolis appliquera ces principes dans le cadre de la surveillance de ses émissions.
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p><u>Généralités.</u></p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Conforme	<p>Les rejets atmosphériques concernées par le présent arrêté concernent les lignes de métallisation. Chacune de ces lignes dispose d'un oxydateur thermique interne, permettant le traitement des effluents atmosphériques avant rejet.</p> <p>La société HoloSolis a réduit autant que possible le nombre de points de rejet en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contraintes techniques définies par les fournisseurs des équipements de production, - des distances d'éloignement entre les sources de rejets, - de la nécessité, pour certains rejets, de placer l'équipement de traitement au plus proche de l'équipement source. <p>On distingue notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 point de rejet pour la chaufferie, - 4 points de rejet pour les installations de lavage acide des gaz, - 4 points de rejet pour les installations de lavage basique des gaz, - 6 points de rejet pour la zone de sérigraphie, - 1 point de rejet pour la zone modules - Plusieurs points de rejets liés à la ventilation générale pour le refroidissement des machines (effluents non susceptibles d'être pollués). <p>Ces derniers points ne font l'objet d'aucune prescription réglementaire au titre du Code de l'Environnement.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
6.2	<p><u>Points de rejets.</u></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	
6.3	<p><u>Points de mesures.</u></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement												
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
6.4	<p><u>Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.</u></p> <p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	Conforme	<p>Le débit maximum des rejets atmosphériques de la métallisation est supérieur à 5 000 m³/h, la vitesse minimale d'éjection sera donc de 8 m/s.</p> <p>La hauteur de la cheminée a été calculée et fixée à 18,5 m, soit la hauteur du bâtiment (13,5 m) + 5 m</p>									
6.5	<p><u>Valeurs limites d'émission.</u></p> <p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. 	Conforme	La société HoloSolis s'engage à respecter les valeurs limites d'émission concernant les poussières aux points de rejet liés à la métallisation.									
Section III : Autres dispositions applicables												
6.6	<p><u>Odeurs.</u></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	Conforme	Les rejets des installations de métallisation ne sont pas susceptibles d'engendrer de nuisances olfactives pour le voisinage									
Chapitre VII : Émissions dans les sols												
7	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	L'exploitant ne sera à l'origine d'aucun rejet direct ou indirect dans les sols.									
Chapitre VIII : Bruit et vibrations												
8	<p>Bruit et vibrations.</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #4a7ebb; color: white;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>Une étude acoustique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette étude est disponible en annexe de l'étude d'impact.</p> <p>Toutes dispositions seront prises par la société HoloSolis pour être conforme aux dispositions réglementaires en matière de bruit.</p> <p>HoloSolis procèdera à des contrôles réguliers en exploitation afin de s'assurer de cette conformité.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Chapitre IX : Déchets												
9	<p><u>Généralités.</u></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	La société HoloSolis mettra en œuvre un tri des déchets à la source au sein de son établissement.									
Chapitre X : Surveillance des émissions												

Arrêté ministériel du 12/05/2020 : ICPE 2940 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
10	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>La société HoloSolis réalisera une surveillance de ses émissions dans l'eau, conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>

2.5. Justification des demandes d'aménagement aux prescriptions générales

La société HoloSolis souhaite demander un aménagement des prescriptions générales pour certains articles des arrêtés ministériels applicables. Ces demandes de dérogation sont notamment dues à la mixité des installations présentes au sein d'un bâtiment, et à l'opérabilité de la chaîne de production.

Ces demandes d'aménagement sont formalisées dans les chapitres suivants.

2.5.1. Demandes d'aménagement aux prescriptions du 11 avril 2017 (rubrique n°1510)

La présente demande d'aménagement concerne les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Une étude d'ingénierie du désenfumage est disponible en pièce jointe du présent document et permet de démontrer que les dispositions prévues permettent de garantir un niveau de risque équivalent.

La société HoloSolis sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, concernant la mise en place des écrans de cantonnement et des amenées d'air frais en partie basse au niveau du bâtiment composants.

- Pour l'entrepôt de stockage de composants (cellule « component » au sein de l'entrepôt de stockage de grande hauteur) :
Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.
Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air limité au canton directement adjacent et d'installer 50m² d'entrée d'air à une hauteur de 12m, au-dessus du bâtiment administratif.
- Pour le bâtiment entrepôt de stockage de verre (glass store) :
Compte tenu de l'absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage.
Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air complémentaire de 8m².
- Pour l'entrepôt de stockage de produits finis (cellules localisées au sein de l'entrepôt de stockage de grande hauteur) :
 - Cellule Est : Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant 3 façades sur 4 des volumes, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton limité adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton directement adjacent et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air de 60m² sur la façade nord uniquement

- Cellule Ouest : Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant 3 façades sur 4 des volumes, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton limité adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton directement adjacent et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air de 60m² sur la façade nord uniquement.

- Quais : Compte tenu de l'absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage et une forte présence d'entrées d'air.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement en considérant que l'ensemble des entrées d'air constituées par les portes de quai seront de nature à garantir un désenfumage satisfaisant.

Une étude d'ingénierie du désenfumage est disponible en annexe du présent document et permet de présenter les dispositions qui seront mises en place. Il apparaît que ces dispositions seront suffisantes pour assurer le désenfumage du bâtiment.

2.5.2. Demandes d'aménagement aux prescriptions du 9 avril 2019 (rubrique n°2565)

a) Article 11 – Isolement et comportement au feu

La zone de production des cellules est également concernée par l'AMPG 2565-3 - Déclaration¹, prescrivant des dispositions constructives peu adaptées au faible niveau de risque lié aux installations de dépôt en phase gazeuse (PECVD).

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, la société HoloSolis demande à appliquer les prescriptions de l'AMPG 2565-2 Enregistrement à l'ensemble de la zone de production des cellules et de ne pas retenir celles de l'AMPG 2565-3 Déclaration, notamment :

- murs et plancher CF 2h
- portes intérieures CF 30 min
- portes donnant sur l'extérieur PF 30 min

Les flux de matières sont importants au sein de l'ensemble de la zone de production des cellules, donc impossible à recouper. L'ensemble du bâtiment de production est par ailleurs couvert par un réseau d'extinction automatique à eau de type sprinklage.

Les seules séparations coupe-feu 2h seront donc présentes entre la zone de production des cellules et :

- La zone technique (stockage de produits chimiques) ;
- Le bâtiment de bureaux / locaux sociaux.

Par ailleurs, aucun recoupement ne sera présent entre la zone classée au titre de la rubrique n°2940 et 2565, notamment afin d'assurer la continuité des lignes de production.

Compte-tenu des quantités mises en œuvre de matières combustibles ou inflammables, le risque d'incendie n'est pas le risque majeur que représente la zone de production de cellules.

¹ Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés

b) Article 13 – Désenfumage

La production de cellules est réalisée en zones à atmosphère contrôlée (clean room). La dispersion des fumées vers la toiture du bâtiment n'apparaîtra qu'après la ruine du faux plafond de la clean room concernée, soit après une certaine durée d'incendie. Ainsi, la mise en place d'écrans de cantonnements n'apparaît que peu pertinente dans la mesure où seules les zones touchées par un incendie, dont la ruine du faux plafond se sera déjà produite, seront désenfumées.

Désenfumage des zones à atmosphère contrôlée :

Les clean rooms du bâtiment de production des cellules, ainsi que la cellule de stockage automatisée à atmosphère contrôlée nécessitant des conditions de température et/ou d'hygrométrie particulières (hygrométrie contrôlée et suivie), le désenfumage sera assuré dans le plénum technique et non dans les zones à atmosphère contrôlée elles-mêmes. Ce mode de désenfumage est notamment prévu par la circulaire DRT N°95-07 du 14 avril 1995 concernant l'article R.235-4-8 du code du travail :

« Enfin le désenfumage ne sera pas exigé en cas de technologie incompatible, comme les chambres froides, ou lorsque des mesures de confinement sont rendues obligatoires.

Dans les cas d'absence de désenfumage, une analyse de risques déterminera si des mesures compensatoires sont nécessaires. »

La principale mesure compensatoire dans le cas du projet est la protection de ces zones par le système d'extinction automatique (sprinklage).

Des lanterneaux de désenfumage seront mis en place en toiture, à hauteur de 3% de la superficie des locaux, au niveau du plénum.

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume et la présence de clean room, la création d'entrée d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3% ainsi que des systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkler.

La société HoloSolis sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, concernant la mise en place des écrans de cantonnement et des amenées d'air frais.

La société HoloSolis réalisera les études nécessaires à définir si l'absence de ces dispositifs permet d'assurer la bonne évacuation du personnel

Une étude d'ingénierie du désenfumage est disponible en annexe du présent document et permet de présenter les dispositions qui seront mises en place. Il apparaît que ces dispositions seront suffisantes pour assurer le désenfumage du bâtiment.

2.5.3. Demandes d'aménagement aux prescriptions du 12 mai 2020 (rubrique n°2940)

a) Article 4.2 – dispositions constructives

Au regard du faible risque incendie, lié aux quantités limitées de produits inflammables présents dans la zone, ainsi qu'aux moyens de lutte contre l'incendie disponibles (sprinklage notamment), la société HoloSolis demande un aménagement de l'obligation de tenue au feu RE 30 pour les murs et portes donnant vers l'extérieur. Les murs extérieurs sont en bardage double peau isolé avec laine minérale justifiant d'un comportement au feu A2s1d0

Les murs REI 120 mis en œuvre présenteront des retours latéraux de 50 cm au moins le long des façades en équivalence du dépassement en saillie de 50 cm (cette possibilité est prévue pour les murs séparatifs dans l'AMPG 1510).

Par ailleurs, la mezzanine technique présente au droit des locaux de production de cellules ne pourra être REI120 afin, notamment, d'assurer le désenfumage des locaux. La société HoloSolis sollicite donc un aménagement des prescriptions en ce sens.

b) Article 4.4 - désenfumage

La production de cellules est réalisée en zones à atmosphère contrôlée (clean room). La dispersion des fumées vers la toiture du bâtiment n'apparaîtra qu'après la ruine du faux plafond de la clean room concernée, soit après une certaine durée d'incendie. Ainsi, la mise en place d'écrans de cantonnements n'apparaît que peu pertinente dans la mesure où seules les zones touchées par un incendie, dont la ruine du faux plafond se sera déjà produite, seront désenfumées.

Désenfumage des zones à atmosphère contrôlée :

Les clean rooms du bâtiment de production des cellules, ainsi que la cellule de stockage automatisée à atmosphère contrôlée nécessitant des conditions de température et/ou d'hygrométrie particulières (hygrométrie contrôlée et suivie), le désenfumage sera assuré dans le plénum technique et non dans les zones à atmosphère contrôlée elles-mêmes. Ce mode de désenfumage est notamment prévu par la circulaire DRT N°95-07 du 14 avril 1995 concernant l'article R.235-4-8 du code du travail :

« Enfin le désenfumage ne sera pas exigé en cas de technologie incompatible, comme les chambres froides, ou lorsque des mesures de confinement sont rendues obligatoires.

Dans les cas d'absence de désenfumage, une analyse de risques déterminera si des mesures compensatoires sont nécessaires. »

La principale mesure compensatoire dans le cas du projet est la protection de ces zones par le système d'extinction automatique (sprinklage).

Des lanterneaux de désenfumage seront mis en place en toiture, à hauteur de 3% de la superficie des locaux, au niveau du plénum.

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume et la présence de clean room, la création d'entrée d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3% ainsi que des systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkler.

La société HoloSolis sollicite donc un aménagement des prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, concernant la mise en place des écrans de cantonnement et des amenées d'air frais.

La société HoloSolis réalisera les études nécessaires à définir si l'absence de ces dispositifs permet d'assurer la bonne évacuation du personnel

Une étude d'ingénierie du désenfumage est disponible en annexe du présent document et permet de présenter les dispositions qui seront mises en place. Il apparaît que ces dispositions seront suffisantes pour assurer le désenfumage du bâtiment.

c) Article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Les locaux ne bénéficieront pas de RIA, mais de sacs d'attaque. Au regard du faible risque incendie, lié aux quantités limitées de produits inflammables présents dans la zone, ainsi qu'aux moyens de lutte contre l'incendie disponibles (sprinklage notamment), la société HoloSolis demande un aménagement des prescriptions concernant la mise en place de RIA.

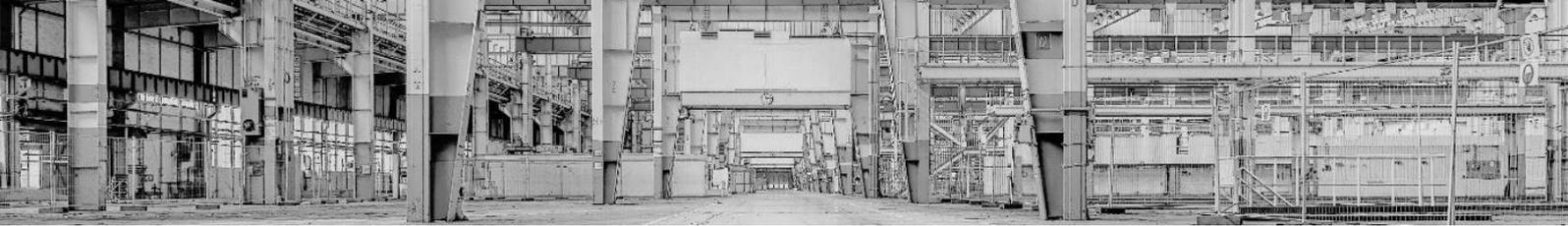
3. Conclusion

La société HoloSolis sollicite des aménagements de prescriptions générales, dont la mise en œuvre est compromise par des contraintes techniques d'exploitation. HoloSolis s'engage à réaliser l'ensemble des études nécessaires à définir si les dispositions alternatives proposées sont suffisantes pour assurer la sécurité du personnel et des tiers.

A l'exception de ces demandes d'aménagement, le projet de la société HoloSolis est parfaitement conforme aux prescriptions générales qui lui sont applicables au titre du régime de l'enregistrement.

Cette conformité est appuyée par les études de dangers et d'impact présentées à l'occasion du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

4. ANNEXE : Etude d'ingénierie du désenfumage



Ingénierie du désenfumage
Cantonnement et entrées d'air

Validation des solutions et dimensionnements

Date	Indice	Objet de l'indice
22/04/2024	00	Version de travail pour échange avec le SDIS
25/04/2024	01	Version intégrant premières remarques SDIS
30/04/2024	02	Complétion des données et intégration remarques SDIS & Holosolis
15/05/2024	03	Généralisation à l'ensemble des géométries



ATOSSA

Bureau d'études sécurité Incendie
9, allée Kervéléan – LANESTER
02 59 16 04 01 – contact@atossa.fr

Table des matières

1	Synthèse des demandes.....	5
2	Mise en contexte.....	6
2.1	Rappel du projet	6
2.2	Organisation des volumes.....	6
2.2.1	Présentation du process.....	6
2.2.2	Présentation des zones de stockage	7
2.3	Les objectifs du désenfumage appliqués au milieu industriel.....	7
2.4	Difficultés et optimisations du désenfumage traditionnel sur le projet.....	8
3	Présentation de l'étude.....	9
3.1	Objectifs.....	9
3.2	Méthodologie proposée	10
3.3	Rappel du dimensionnement réglementaire.....	10
3.4	Outil utilisé : FDS.....	12
3.4.1	Présentation	12
3.5	Configurations évaluées.....	13
3.6	Caractérisation du foyer	15
3.7	Grandeurs observées	15
4	Analyse des résultats préliminaires et discussions	16
4.1	Analyse du risque de phénomènes thermiques	16
4.1.1	Embrassement des fumées.....	16
4.1.2	Explosion de fumée	16
4.2	Évaluation de la variation de la puissance.....	17
4.2.1	Embrassement généralisé.....	18
4.3	Bâtiment component.....	20
4.3.1	Rappel de la géométrie.....	20
4.3.2	<i>Analyse de la performance des différentes solutions modélisées</i>	20
4.3.3	Illustration de l'aéraulique des fumées.....	22
4.3.4	Dérogation demandée.....	24
4.4	Bâtiment cellule nord.....	25
4.4.1	Rappel de la géométrie.....	25
4.4.2	Analyse des données	26
4.4.3	Aéraulique des fumées.....	27
4.4.4	Dérogation demandée.....	30

4.5	Bâtiment cellule centre.....	30
4.5.1	Rappel de la géométrie.....	30
4.5.2	Analyse des résultats.....	30
4.5.3	Illustration de l'aéroulque de fumées.....	31
4.5.4	Dérogation demandée.....	32
4.6	Bâtiment cellule sud	33
4.6.1	Rappel de la géométrie.....	33
4.6.2	Analyse des données	33
4.6.3	Aéroulque des fumées	34
4.6.4	Dérogation demandée.....	36
4.7	Bâtiment module Sud et Nord	37
4.7.1	Rappel de la géométrie du bâtiment sud.	37
4.7.2	Analyse des résultats.....	37
4.7.3	Bâtiment module Nord.....	40
4.7.4	Dérogation demandée.....	41
4.8	Bâtiment Glass store.....	42
4.8.1	Rappel de la géométrie.....	42
4.8.2	Analyse des résultats.....	42
4.8.3	Illustration de l'aéroulque des fumées	44
4.8.4	Dérogation demandée.....	44
4.9	Bâtiment produit fini Est.....	45
4.9.1	Rappel de la géométrie bâtiment est	45
4.9.2	Illustration de l'aéroulque des fumées	47
4.9.3	Dérogation demandée.....	47
4.10	Produit finis Ouest	48
4.10.1	Rappel de la géométrie	48
4.10.2	Analyse des résultats.....	48
4.10.3	Illustration de l'aéroulque des fumées.....	50
4.10.4	Dérogation demandée	51
4.11	Bâtiment Quai.....	51
4.11.1	Rappel de la géométrie	51
4.11.2	Analyse des résultats.....	51
4.11.3	Illustration de l'aéroulque des fumées.....	53
4.11.4	Dérogation demandée	54
5	Remarques complémentaires	55

5.1	Remarque sur la notion de stratification.....	55
5.2	Remarque sur le principe d'implantation d'entrée d'air depuis la toiture.....	56

1 SYNTHÈSE DES DEMANDES

Cette étude a pour objet de justifier les demandes de dérogations liées au désenfumage dans le cadre du projet d'HOLOSOLIS.

Les demandes de dérogations sont les suivantes :

- Pour le bâtiment component :
 - Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.
 - Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air limité au canton directement adjacent et d'installer 50m² d'entrée d'air à une hauteur de 12m, au-dessus du bâtiment administratif.
- Pour le bâtiment cellule :
 - Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume et la présence de clean room, la création d'entrée d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.
 - Pour l'ensemble des compartiments nord, centrale et sud, nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3%.
- Pour le bâtiment module :
 - Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.
 - Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton limité directement adjacent et d'installer une surface d'entrée d'air de 40 m² en ouvrant de façade (Sud et Nord) ainsi que des systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkler.
- Pour le bâtiment glass store :
 - Compte tenu de l'absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage.
 - Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air complémentaire de 8m².
- Pour le bâtiment produit fini :
 - Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant 3 façades sur 4 des volumes, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton limité adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.
 - Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton directement adjacent et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air de 60m² sur la façade nord pour le compartiment est et 62 m² pour le compartiment ouest.
- Pour le bâtiment quai
 - Nous constatons une relative absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage et une forte présence d'entrées d'air.
 - Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement en considérant que l'ensemble des entrées d'air constituées par les portes de quai seront de nature à garantir un désenfumage satisfaisant.

2 MISE EN CONTEXTE

2.1 RAPPEL DU PROJET

Le projet d'Holosolis est une giga-factory de fabrication de cellules et modules photovoltaïques. Au moment de la présente étude, le projet dépose son permis et construire et l'étude de danger est en cours d'instruction.



Le site se caractérise par des volumes particulièrement importants allant de 15 000 m² à 25 000 m² pour les zones de production, et de 4500 m² à 6000 m² pour les zones de stocks.

La production se fait suivant un process organisé par lignes. Ces dernières peuvent mesurer jusqu'à 500 m.

2.2 ORGANISATION DES VOLUMES

2.2.1 Présentation du process

Nous recommandons de visionner les vidéos suivantes, qui mieux que de longs discours pourront permettre de mieux appréhender ce que deviendra le site.

- Le process de fabrication des cellules :

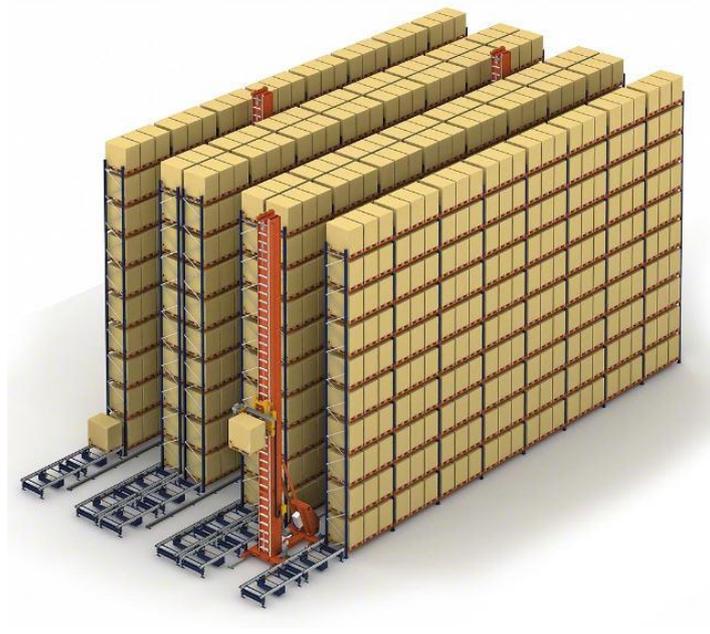
<https://www.youtube.com/watch?v=PME47LDFb0s>

- Le process de fabrication des modules :

<https://www.youtube.com/watch?v=kAar3q0VvF8>

2.2.2 Présentation des zones de stockage

Les zones de stockages se caractérisent par une grande hauteur. Ils font l'objet d'une étude spécifique.



2.3 LES OBJECTIFS DU DESENFUMAGE APPLIQUES AU MILIEU INDUSTRIEL

Le désenfumage est en France conçu pour des objectifs pensés pour les ERP. Ils sont ainsi définis dans le DF 1¹ :

Le désenfumage a pour objet d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public. Ce désenfumage peut concourir également à :

- Limiter la propagation de l'incendie ;
- Faciliter l'intervention des secours.

Or, dans les environnements industriels de façon générale, et dans notre projet en particulier, les volumes sont importants avec des hauteurs sous plafonds souvent supérieures à 10m.

On en conclura que l'objectif d'évacuation efficace en milieu industriel sera aisément rempli ; le temps nécessaire pour que le plafond de fumée arrive à hauteur d'homme sera relativement important. Ceci est renforcé par le fait que le public est alors constitué de salariés connaissant le site et formé à l'évacuer. Les chiffres déjà évoqués sur le faible nombre de morts liés aux fumées dans les lieux de travail confirment cette observation.

Par ailleurs, l'intervention des secours pourra être questionnée compte tenu du risque de ruine des toitures. La stratégie de la limitation de la part du feu aux zones de compartimentage sera ainsi souvent privilégiée.

¹ Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Au contraire, le désenfumage jouera un rôle important en vue de limiter la propagation de l'incendie. Il permet en effet d'évacuer les calories et de limiter la concentration des gaz de combustion. Il réduit aussi le risque de ruine du bâtiment.

On comprendra donc que la philosophie du désenfumage est différente dès lors qu'il s'agit d'un environnement industriel.

Dès lors, nous proposons dans cette étude de généraliser la méthode d'analyse comparant la solution réglementaire à la solution proposée par ingénierie du désenfumage.

2.4 DIFFICULTES ET OPTIMISATIONS DU DESENFUMAGE TRADITIONNEL SUR LE PROJET

Le projet d'Holosolis se caractérise par un process partiellement cloisonné et des lignes de production particulièrement longues. Ces caractéristiques posent difficulté pour réaliser un désenfumage traditionnel.

- Création d'entrées d'air

La forme allongée des process implique que certaines zones peuvent ne pas posséder de façade donnant sur l'extérieur. Il est dès lors physiquement difficile d'obtenir des entrées d'air classiques et des colonnes d'amenées d'air sont nécessaires. Ces dernières sont couteuses et contraignantes.

Dans d'autres bâtiments, une entrée d'air est accessible sur une face seulement. La règle imposant de ne prendre en compte que les entrées d'air des cantons adjacents n'est pas réalisable. En cas de résultat non satisfaisant par un désenfumage en toiture, un objectif de cette étude est de proposer une solution alternative ayant une performance équivalente à la solution réglementaire.

- Clean room

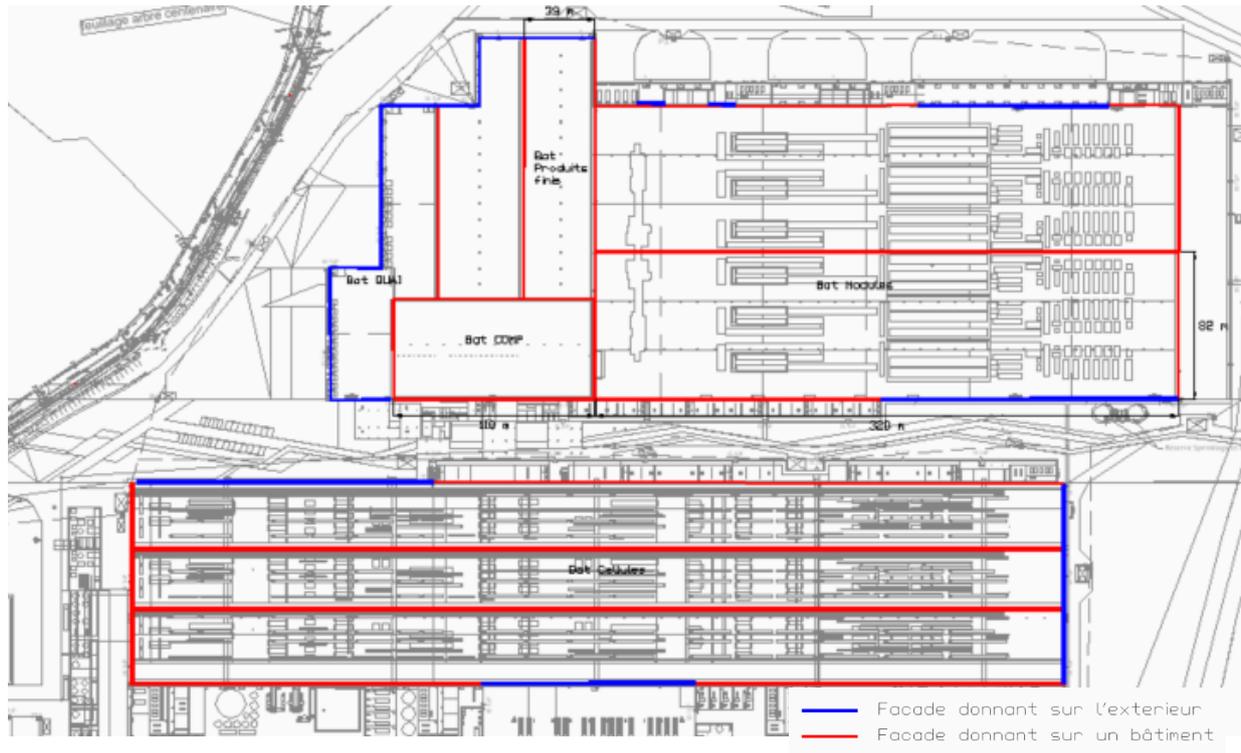
Les salles blanches nécessitent des conditions de température et d'hygrométrie particulières (hygrométrie contrôlée et suivie). De ce fait et conformément à la circulaire DRT N°95-07 du 14 avril 1995 concernant l'article R.235-4- 8 du code du travail :

« Enfin le désenfumage ne sera pas exigé en cas de technologie incompatible, comme les chambres froides, ou lorsque des mesures de confinement sont rendues obligatoires ».

En mesure compensatoire, est proposée l'installation d'un sprinkler.

- Écrans de cantonnement

Compte tenu des grandes longueurs de bâtiment, le cout associé aux écrans de cantonnement est fort. Le recours à ces derniers dans un volume aussi grand nous pose question, car contrairement aux petits volumes, nous n'identifions pas leur utilité technique dans le cadre de notre projet. Un objectif de cette étude est de démontrer la possibilité de s'affranchir de leur installation.



3 PRESENTATION DE L'ETUDE

3.1 OBJECTIFS

La présente étude vise à proposer des solutions de désenfumage adapté aux caractéristiques dimensionnelles du site ainsi qu'à ses contraintes. Nous proposerons ainsi :

- Le remplacement des entrées d'air classiques par du désenfumage en toiture renforcé ou par des entrées d'air surdimensionnées et surélevées.
- La suppression des cantons compte tenu de leur manque d'efficacité dans les configurations présentant une grande hauteur sous plafond, ou de la prise ne compte d'une compensation ou de poutre assimilable à des écrans de cantonnement.

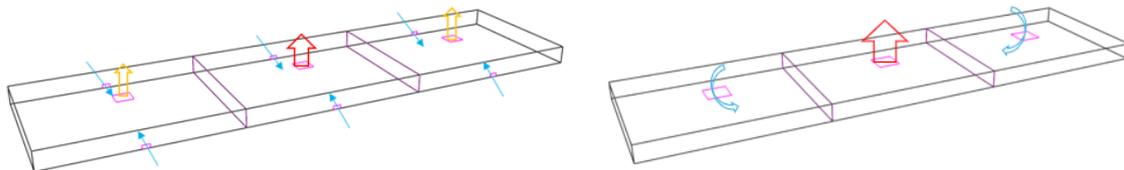


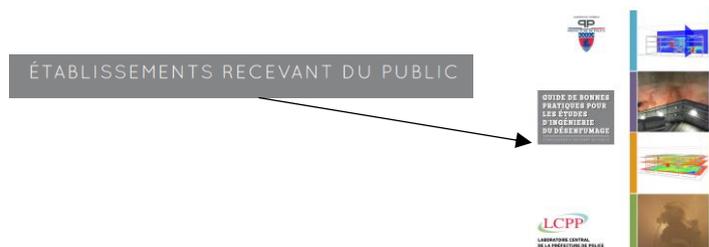
Figure 1 Solution traditionnelle de désenfumage et solution évaluée dans le projet

La présente note vérifiera les effets d'une solution de désenfumage dans les autres cas.

3.2 METHODOLOGIE PROPOSEE

La méthodologie consiste à modéliser une configuration de désenfumage règlementaire pour la comparer dans un second temps à une configuration spécifique au site.

La méthode traditionnellement utilisée suit le guide de bonne pratique pour les études d'ingénierie du désenfumage du LCPP. Ce document a été conçu pour vérifier l'efficacité du désenfumage dans des ERP.



Il propose de recourir à deux méthodes.

- La méthode absolue consiste en l'atteinte de performance pour un foyer probable. Elle est imposée pour l'objectif de maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public.
- La méthode relative consiste à comparer la solution règlementaire à une solution optimisée. Elle est envisagée pour l'ensemble des autres objectifs.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DE PERFORMANCE À UTILISER EN FONCTION DES OBJECTIFS DE SÉCURITÉ RÉGLEMENTAIRES	
OBJECTIFS DE SÉCURITÉ (ARTICLE DF 1)	MÉTHODE À UTILISER
Maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public	Absolute, et éventuellement relative en complément
Limiter la propagation du feu	Relative ou absolue
Faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers	Relative ou absolue

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ IMPOSÉS POUR LA MÉTHODE ABSOLUE	
OBJECTIF RÉGLEMENTAIRE DE SÉCURITÉ	CRITÈRES IMPOSÉS
Maintenir praticables les cheminements destinés à l'évacuation du public	À une hauteur de 2 m, température de l'air dans les cheminements < T_{seuil} , avec $T_{\text{seuil}} = 40^{\circ}\text{C}$ 25
	À une hauteur de 2 m, coefficient d'extinction de la lumière dans les cheminements < K_{seuil} , avec $K_{\text{seuil}} = 0,4\text{ m}^{-1}$ 26
	À une hauteur de 2 m, flux thermique radiatif incident sur le public dans les cheminements < Φ_{seuil} , avec $\Phi_{\text{seuil}} = 2\text{ kW/m}^2$ 25

Dans notre cas, il nous semble judicieux de privilégier la méthode relative dans l'ensemble des objectifs :

- D'une part l'évacuation est une préoccupation moindre dans les locaux à usage professionnels, car les personnels connaissent les lieux et sont entraînés à procéder à cette évacuation.
- Par ailleurs, il semble difficile d'identifier un foyer qui soit réaliste sur l'ensemble de la durée de vie de l'installation, les process comme la nature des stocks pouvant notablement évoluer avec les évolutions des technologies et des activités.
- D'autre part il est complexe pour les services instructeurs au niveau national d'apporter un regard expérimenté. À titre indicatif, moins d'une dizaine de pompiers professionnels sont à ce jour diplômés de la formation adaptée (M2 ISI – ENSOSP/AMU). Une approche relative permet aisément des comparaisons robustes. À ce titre, la puissance du foyer, le taux de suie ou la courbe de croissance du feu peuvent être fixées arbitrairement dès lors qu'elles sont identiques dans les deux situations comparées et suffisamment importantes pour observer les phénomènes recherchés.

3.3 RAPPEL DU DIMENSIONNEMENT REGLEMENTAIRE

La réglementation fixe un taux de désenfumage naturel variable en fonction du risque.

Dans les zones soumises au code de l'environnement, on retrouve généralement une surface de 2% de surface utile (SUE) à installer. Dans les zones soumises au code du travail uniquement, on applique un ratio de 0.5% de surface utile.

Pour mémoire, le code du travail évoque aussi la notion de surface géométrique. On retiendra :

0.5% SG en l'absence de fiche technique < SUE < 0.66% SG généralement constaté

Dans le cadre de cette étude, nous ne retiendrons que la notion de surface utile. Pour la réalisation des géométries dans le logiciel FDS, nous prendrons en compte de façon conservatoire SUE = 0.6 SG.

La règle d'implantation des entrées d'air doit permettre à chaque canton de disposer d'une surface d'entrée d'air équivalent à la surface de désenfumage du canton. Le décompte des entrées d'air autorise la prise en compte des surfaces d'entrées d'air des cantons adjacents.

Dès lors, il est possible de considérer le fonctionnement du désenfumage selon deux configurations, la configuration de dimensionnement règlementaire stricte, ou un dimensionnement plus large prenant en compte l'ensemble des dispositifs.

À titre d'exemple voici ce qu'implique cette nuance dans le cas du bâtiment module :

Surface du canton délimité par les **écrans de cantonnement de retombée de 2m** : 1550 m².

Surface de désenfumage par canton : 0.5% SUE soit 7 m² SUE et 12 m² SG.

Pour un **foyer** donné, la **surface d'entrée d'air par canton + canton adjacent** : $4\text{m}^2 + 4\text{m}^2 + 4\text{m}^2 = 12\text{m}^2$

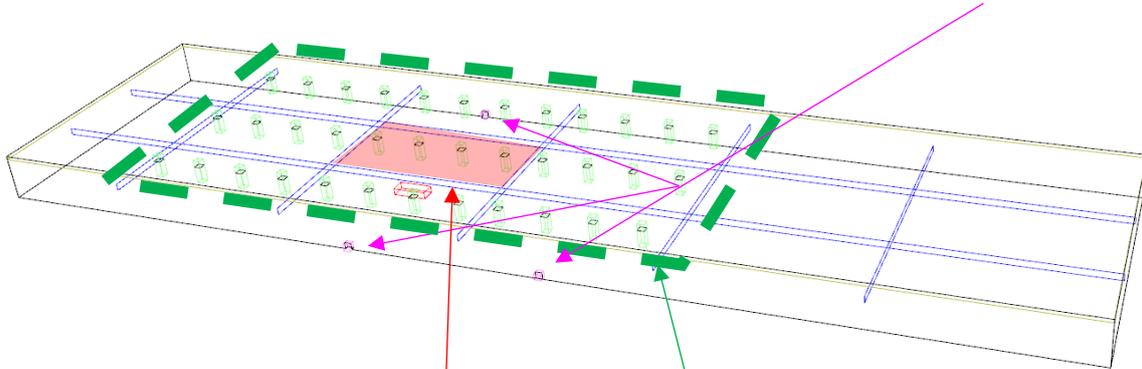


Figure 2 : configuration réglementaire stricte

Entrée d'air de surface géométrique soit $12 \times 0.6 = 7\text{ m}^2$ de SUE.

Seuls les ouvrants de toiture du **canton concerné** et **des cantons adjacents** sont considérés.

Dans le cas réglementaire large, l'ensemble des installations de désenfumage sont considérées.

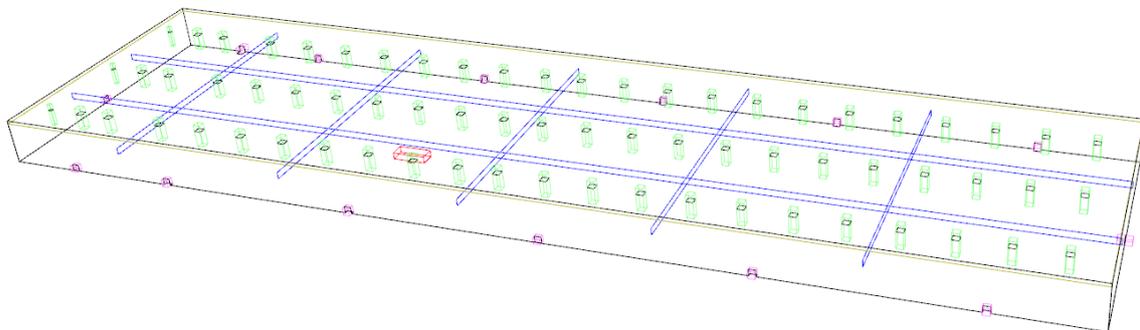


Figure 3 : Configuration réglementaire large

→ Nous nous intéressons donc aux configurations réglementaires strictes, mais aussi aux configurations réglementaires larges, correspondant mieux aux réalités opérationnelles.

3.4 OUTIL UTILISÉ : FDS

3.4.1 Présentation

FDS est un logiciel CFD libre développé par le NIST, dont la première version est sortie en février 2000. Il résout numériquement une forme d'équations de Navier-Stokes adaptée aux écoulements à petite vitesse, anisothermes, avec l'accent mis sur le transport de fumées et de chaleur issues du feu. Les sprays sont modélisés à l'aide de particules lagrangiennes. FDS a été développé dans le but de résoudre les problèmes pratiques

d'ingénierie de protection contre les incendies, tout en fournissant un outil d'étude fondamentale de la dynamique des feux et de la combustion.

À l'heure actuelle, environ la moitié des applications de ce logiciel a concerné la caractérisation de systèmes de désenfumage et de systèmes sprinkleurs ou de détection.

L'autre moitié consiste en la reconstitution de feux dans les cadres industriel et résidentiel. Il a également été utilisé pour évaluer les techniques de lutte contre les incendies dans des situations où un backdraft pouvait avoir lieu².

Pour plus d'information sur le fonctionnement, les contraintes et les limites de FDS, nous invitons le lecteur à prendre connaissance du passionnant travail de vulgarisation de B. Betting³.

Dans le cadre de ce travail, nous avons eu recours à la version FDS 6.7.7.

3.5 CONFIGURATIONS EVALUEES

Nous étudierons différentes configurations en fonction des demandes de dérogations envisagées :

- Configuration règlementaire stricte :

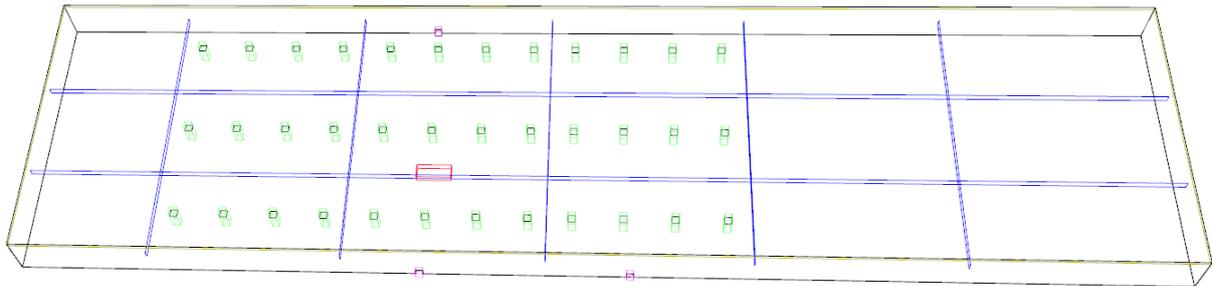


Figure 4 Configuration règlementaire stricte

La solution **règlementaire stricte** sera associée à la couleur rouge dans les graphiques d'analyse de résultats. Elle correspond à une lecture stricte des exigences incluant la mise en action des ouvrants du canton considéré et de celui des cantons adjacents. Les entrées d'air correspondent à la surface des ouvrants du plus grand canton et sont réparties dans le canton du départ de feu et des cantons adjacents.

² Alexandre Jenft. Étude des interactions entre phénomènes d'incendie et systèmes d'extinction à eau. Développement d'un module d'extinction dans le logiciel FDS. Autre. Université de Lorraine, 2013.

³ Benjamin Betting. Études expérimentales et lois prédictives des foyers d'incendie. Mécanique des fluides [physics.class-ph]. Normandie Université, 2018

- L'ajout de surface d'ouvrant supplémentaire en toiture, uniformément répartie et sans cantons.

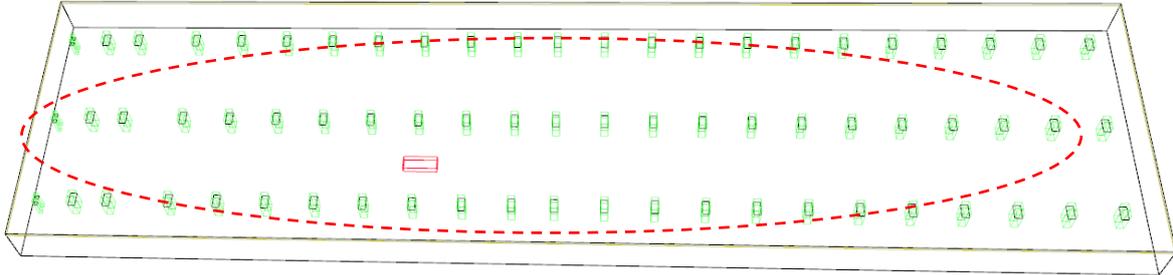


Figure 5 Configurations avec ajouts d'ouvrants uniformément répartis en toiture

La solution d'entrée d'air en toiture également répartie sera associée à la couleur verte dans les graphiques d'analyse de résultats. Il sera précisé le taux de SUE modélisé.

- L'ajout d'une large surface d'ouvrant sur une façade unique. Cette configuration permet de répondre aux configurations où un canton n'est pas adjacent à une surface donnant sur l'extérieur.

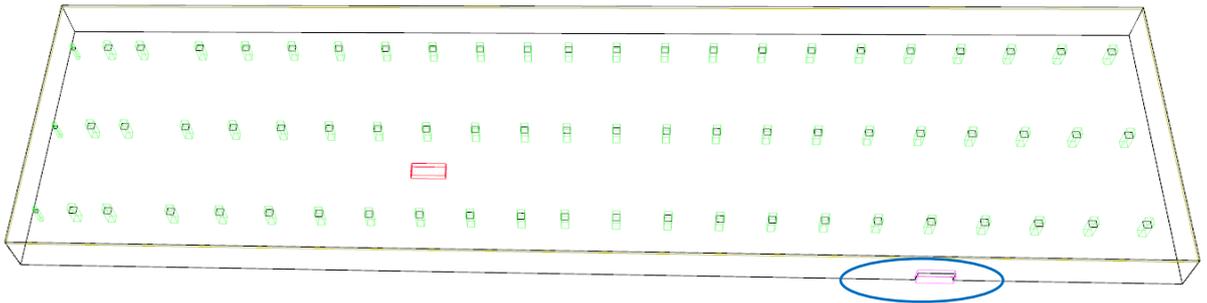


Figure 6 Concentration des ouvrants de façade en un point

La solution d'entrée d'air concentré sur un ouvrant de façade sera notée associée à la lettre OF (pour ouvrant de façade) et la couleur bleue dans les graphiques d'analyse de résultats.

- Enfin, en vue d'un retour opérationnel, est testée une configuration où l'ensemble des ouvrants du volume sont activés. L'objectif est ici de montrer que la non-prise en compte des ouvrants non adjacents n'apparaît pas pertinente dans les grands volumes.

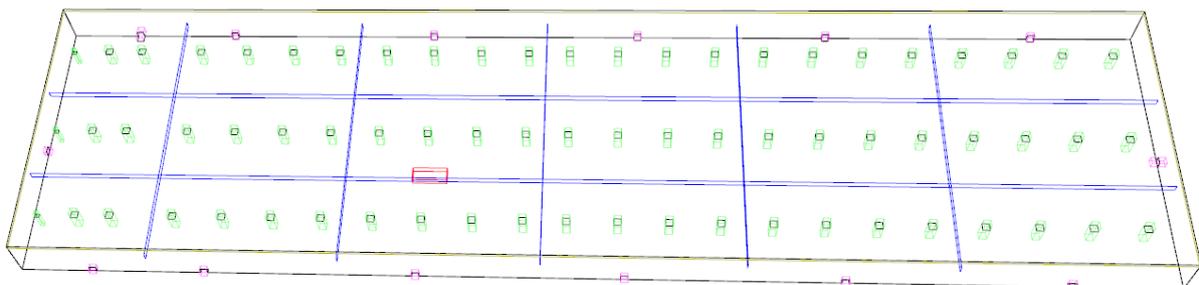


Figure 7 Configuration valorisant l'ensemble des ouvrants règlementaires

La solution **règlementaire large** sera notée associée à la lettre RL (pour règlementaire large) et la couleur orange dans les graphiques d'analyse de résultats.

3.6 CARACTERISATION DU FOYER

Le foyer retenu se caractérise par une puissance de 40 MW ou 160 MW sur une surface de 40 m². Nous analysons la performance lorsque les grandeurs sont stabilisées dans le modèle.

3.7 GRANDEURS OBSERVEES

Pour notre projet, les grandeurs classiques sont observées :

- La température à 2m de hauteur : cette donnée va être fondamentale pour analyser le risque d'effet thermique comme le risque d'effondrement de la structure.
- La visibilité à 2m de hauteur : ce critère est généralement le plus contraignant pour analyser l'évacuation du site. Il est à noter que la visibilité n'a pas été étudiée à ce stade.
- Le flux reçu à 2m de hauteur.

De façon plus fondamentale, nous observerons par la suite :

- Les vitesses d'air au niveau de la toiture. Ceci permet d'identifier si l'ouvrant de toiture agit comme un exutoire ou comme une entrée d'air. Les vitesses d'air permettront de façon plus large de comprendre l'aéroulque des bâtiments.
- La part d'énergie convective sortant du bâtiment. Ceci permet de caractériser l'efficacité du désenfumage ; plus l'énergie évacuée par les fumées est importante, plus le désenfumage est efficace.

4 ANALYSE DES RESULTATS PRELIMINAIRES ET DISCUSSIONS

4.1 ANALYSE DU RISQUE DE PHENOMENES THERMIQUES

4.1.1 Embrasement des fumées

L'embrasement des fumées se produit lorsqu'un volume de fumée froid et oxygéné est mis en contact avec une source d'énergie. Cet apport d'énergie ne me semble pas dépendre de la présence d'entrée d'air ou de la configuration des cantons et n'est pas considéré dans la présente étude.

4.1.2 Explosion de fumée

L'explosion de fumées qui se produit lorsqu'un volume voit son taux d'oxygène chuter à moins de 12% tout en maintenant une température élevée. En cas d'apport d'oxygène résultant par exemple d'une ouverture de porte, une explosion se produit.

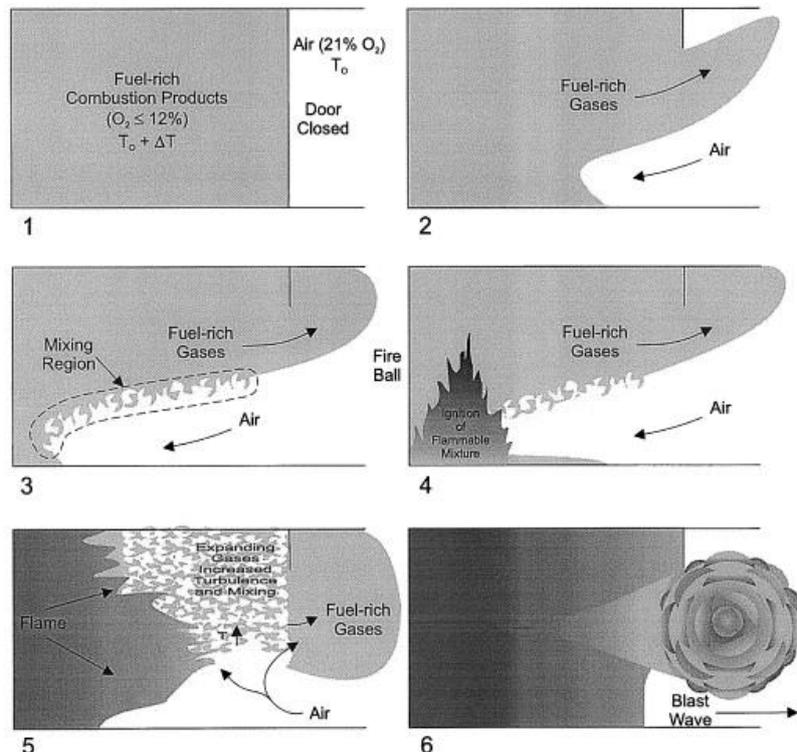


Figure 8 Formations d'une explosion de fumée : Gottuk - 1999

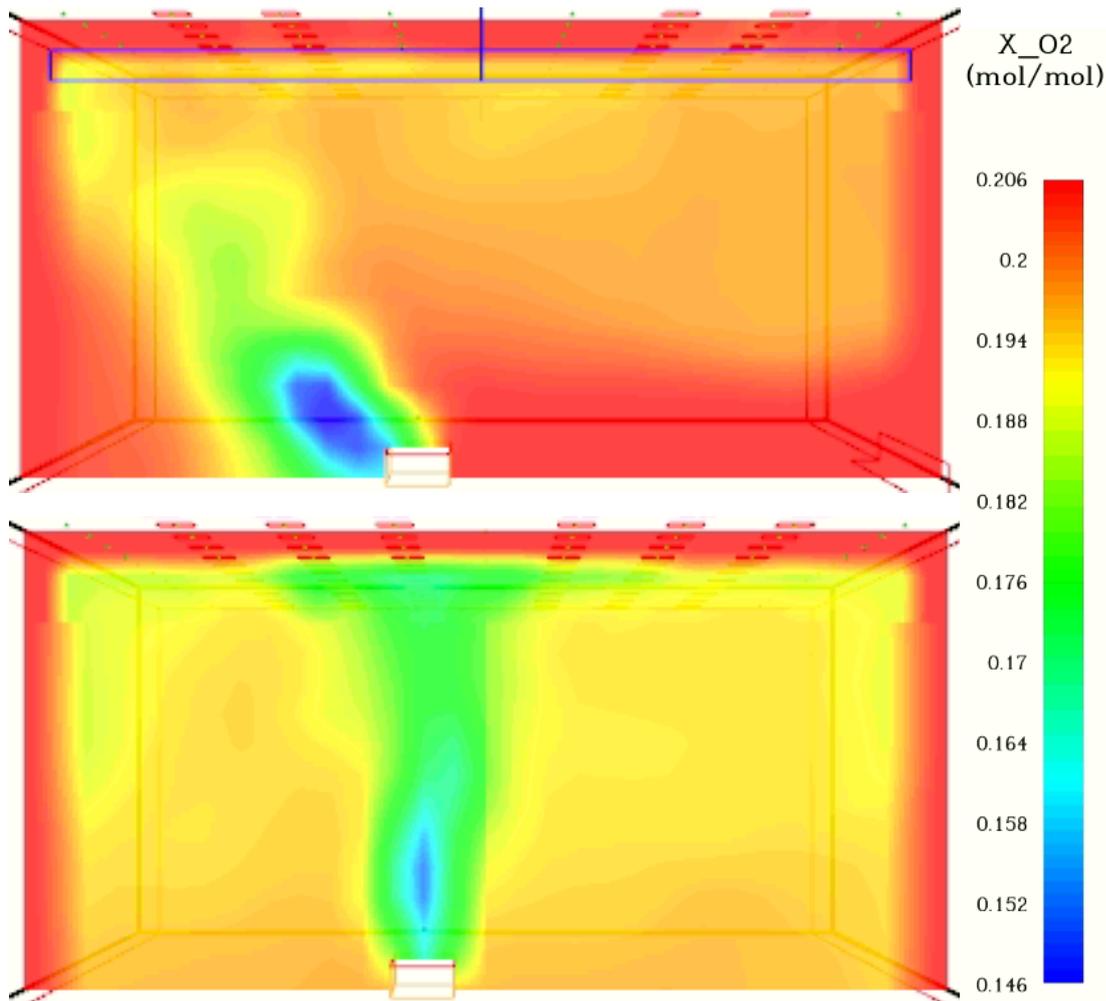


Figure 9 Taux d'oxygène pour la configuration réglementaire (haut) et la configuration renforçant les ouvrants en toiture à 3% de SUE (bas) – bâtiment component pour 160 MW – régime établi (600 s)

Dans la configuration du bâtiment composants qui semble être la plus difficile à désenfumer et pour une puissance de 160 MW, le taux d'oxygène chute à 14% à proximité directe de la flamme et de son panache dans les deux configurations. Le taux remonte rapidement à 18% dès que l'on s'en éloigne. Il nous semble dès lors peu probable de se trouver dans une configuration propice à une explosion de fumées.

La solution de désenfumage en toiture à 3%, par ailleurs jugé dans cette étude non satisfaisante, reste loin de générer une situation réunissant les conditions de production.

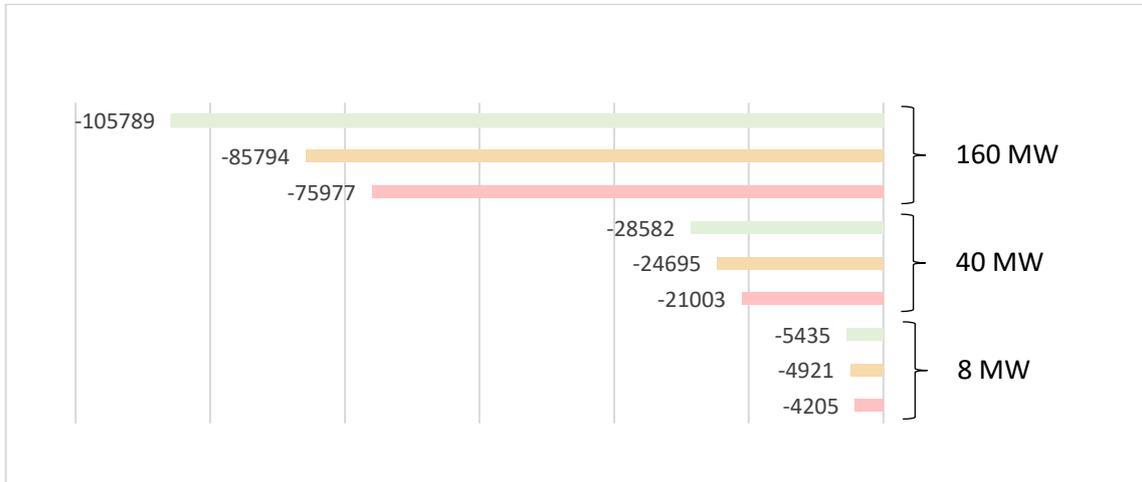
Il ne nous semble pas judicieux d'étudier plus en avant ce critère compte tenu de la taille des volumes du projet.

4.2 ÉVALUATION DE LA VARIATION DE LA PUISSANCE

Dans notre approche et compte tenu du fait que nous ne comparons que des solutions de désenfumage naturelles, nous considérons qu'une configuration plus efficace qu'une autre à une puissance de foyer donnée le restera, quelle que soit la puissance du foyer.

En vue de vérifier la robustesse du raisonnement, nous avons comparé différentes configurations de désenfumage à des puissances différentes. Nous avons réalisé ces modélisations dans le cadre du compartiment cellule central.

Les différentes configurations comparées concernent le **règlementaire strict**, le **règlementaire large** et la mise en place de **3% de SUE** ainsi que **modélisation des poutres**.



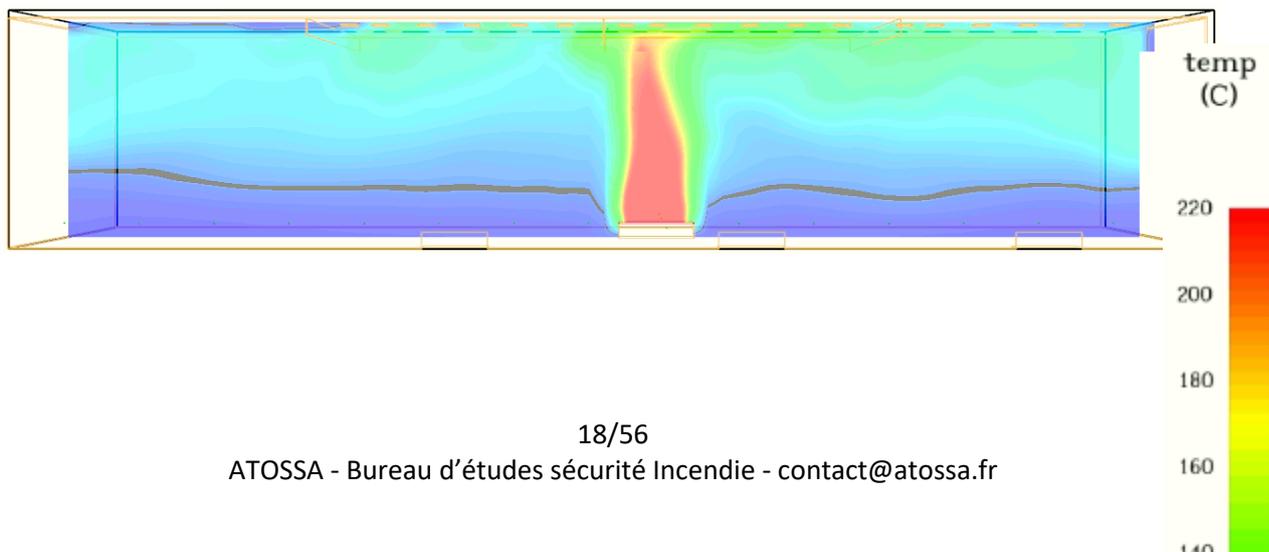
De façon générale, l'analogie avec un tuyau d'eau peut être réalisée. Les pertes de charge sont liées à la rugosité des parois internes du tuyau et aux éventuels plis de ce dernier. Aussi, quel que soit le débit, un établissement bien réalisé et avec du bon matériel resta plus efficace qu'un établissement moins bien réalisé ou avec du moins bon matériel.

On comprendra ici que le débit est la puissance du foyer et que la qualité de l'établissement est la facilité pour la fumée de s'évacuer.

Nous retiendrons donc des puissances de feu de 160 MW qui permettent tant de pousser les limites du modèle que de faciliter la comparaison des différentes configurations via une visualisation exacerbée des phénomènes.

4.2.1 Embrasement généralisé

L'embrasement généralisé se produit lorsque la couche supérieure des fumées atteint entre 500°C et 600 °C, ou lorsque le rayonnement au sol atteint 10 kw/m². Ceci peut se produire notamment dans les volumes de stockage compte tenu de la forte charge calorifique exposée (conditionnement en cartons notamment). Dans les volumes de process, la relative faible charge calorifique associée au grand volume réduit la probabilité d'occurrence de ce phénomène. Cependant, à une telle température, la toiture devrait avoir lâché localement, permettant de relâcher les gaz chauds.



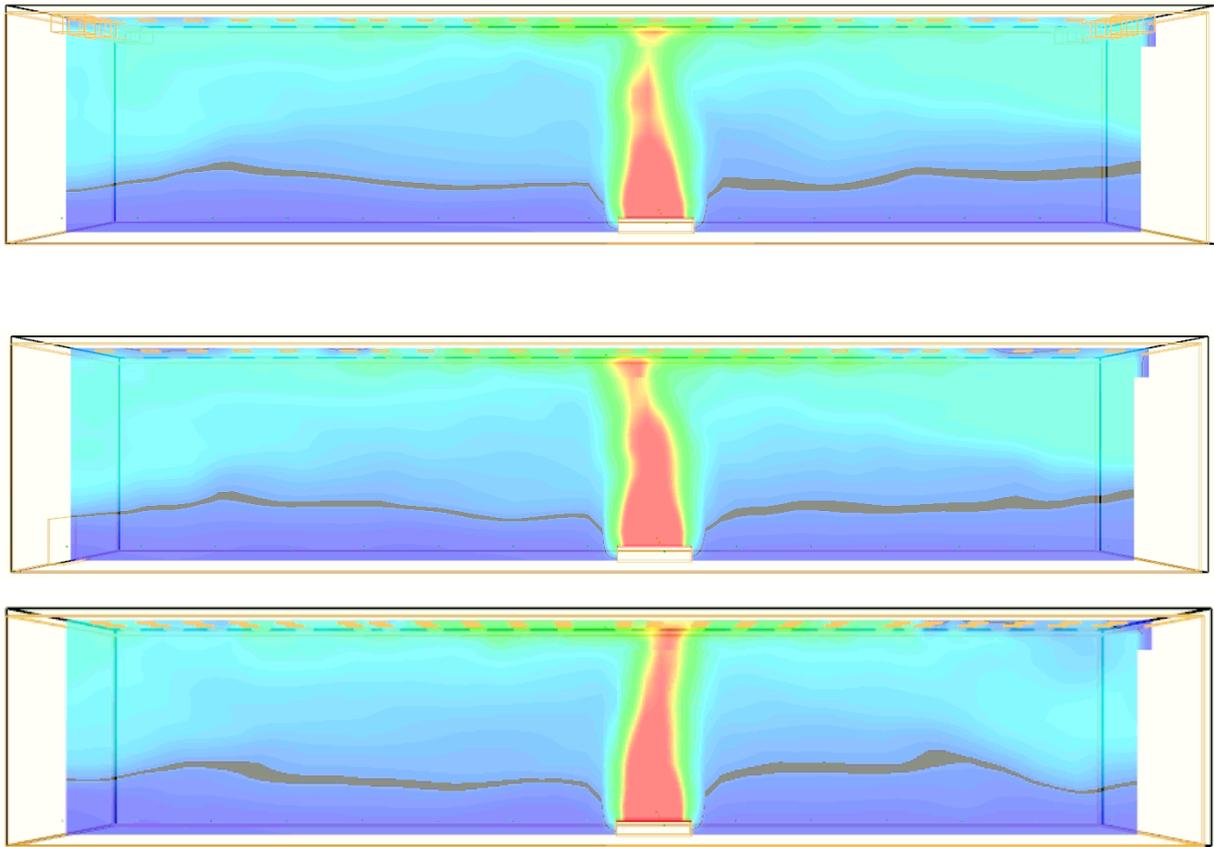
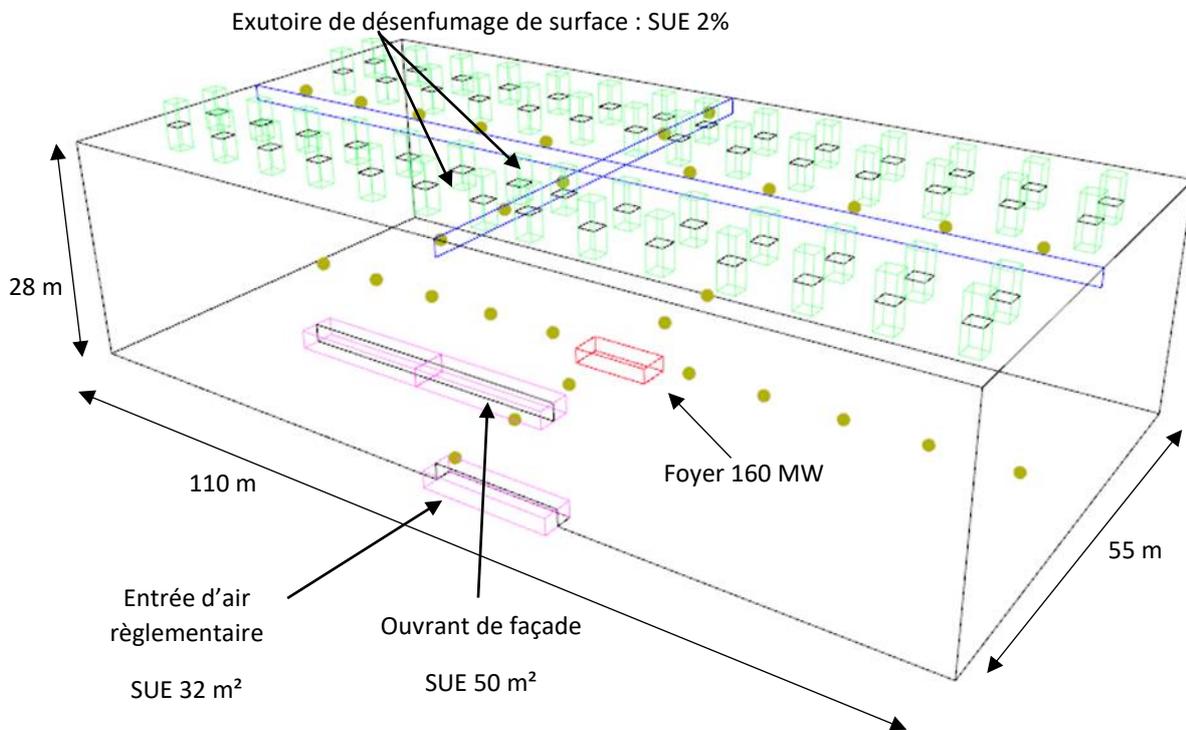
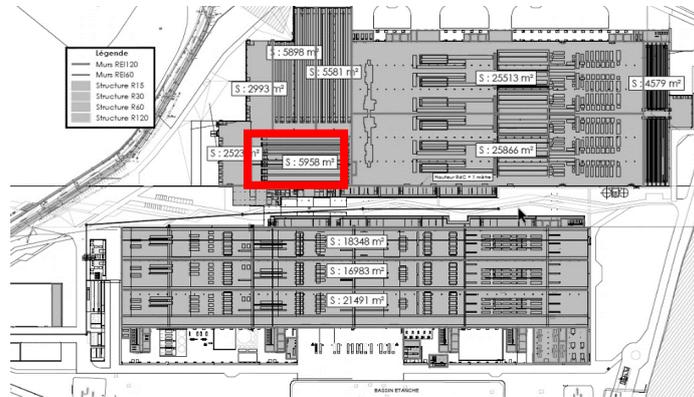


Figure 10 Température la configuration réglementaire (1), renforcement des ouvrants de toiture déportés aux extrémités (2), ouvrant de façade concentrée en un point (3) et renforcement des ouvrants de toiture à 3% SUE uniformément répartis.
Bâtiment produits finis pour 40 MW – (300 s)

Les solutions validées dans le cadre de cette étude proposeront des résultats ne dégradant significativement la situation en regard de la solution réglementaire. Nous attirons l'attention sur le fait que les différentes solutions proposent des profils proches, mais non identiques. Nous proposons donc de juger ce critère sur une durée de 200 secondes en régime établi et sur une moyenne de capteurs éloignés de 10m du foyer.

4.3 BATIMENT COMPONENT

4.3.1 Rappel de la géométrie



Les différents composants sont activés en fonction des scénarios.

4.3.2 Analyse de la performance des différentes solutions modélisées

Le graphique ci-dessous illustre la performance des différentes simulations effectuées concernant le désenfumage en toiture.

En l'absence de façade donnant sur l'extérieur, il a été examiné une solution avec des entrées d'air au-dessus de la toiture de l'administration (altimétrie 10 m). Ouvrant de façade de surface

SUE 50m²

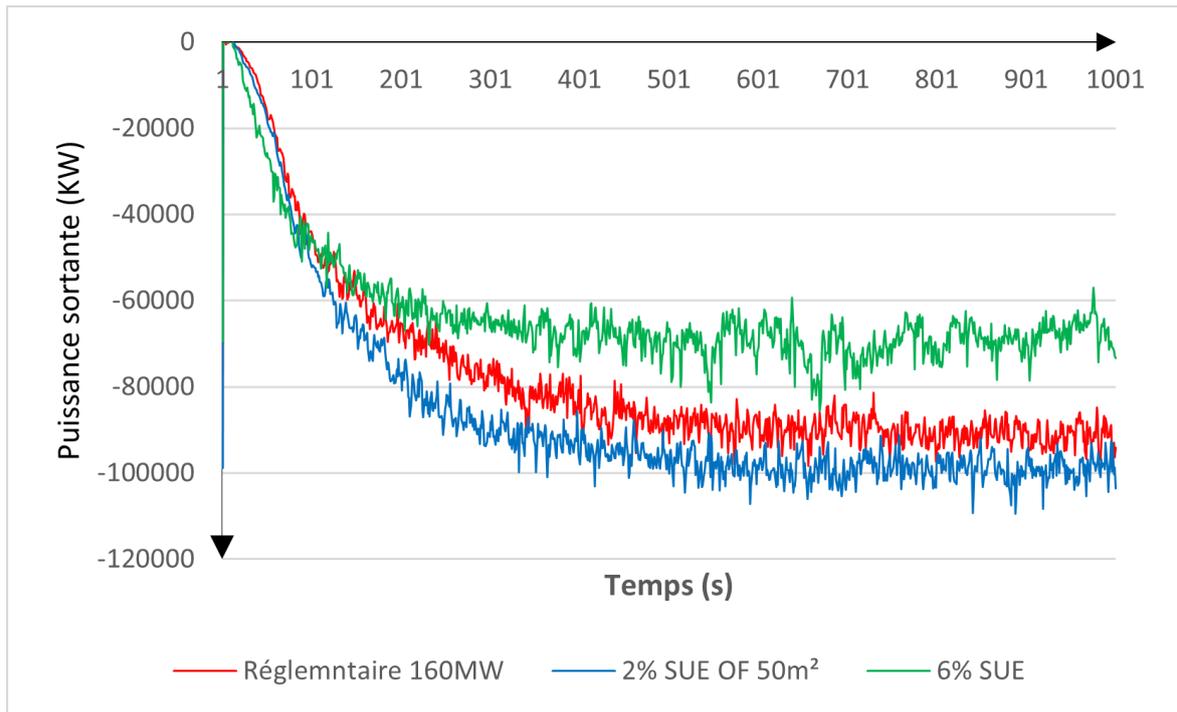


Figure 11 Efficacité des différentes configurations

On constate que l'ajout d'une surface de désenfumage en toiture est plus efficace sur le début de l'incendie, mais que ce fonctionnement est rapidement dépassé quand la puissance croît. L'ajout de 50 m² d'entrée d'air à une hauteur de 12m est toujours plus efficace qu'une surface d'entrée d'air de 32m² réglementaire.

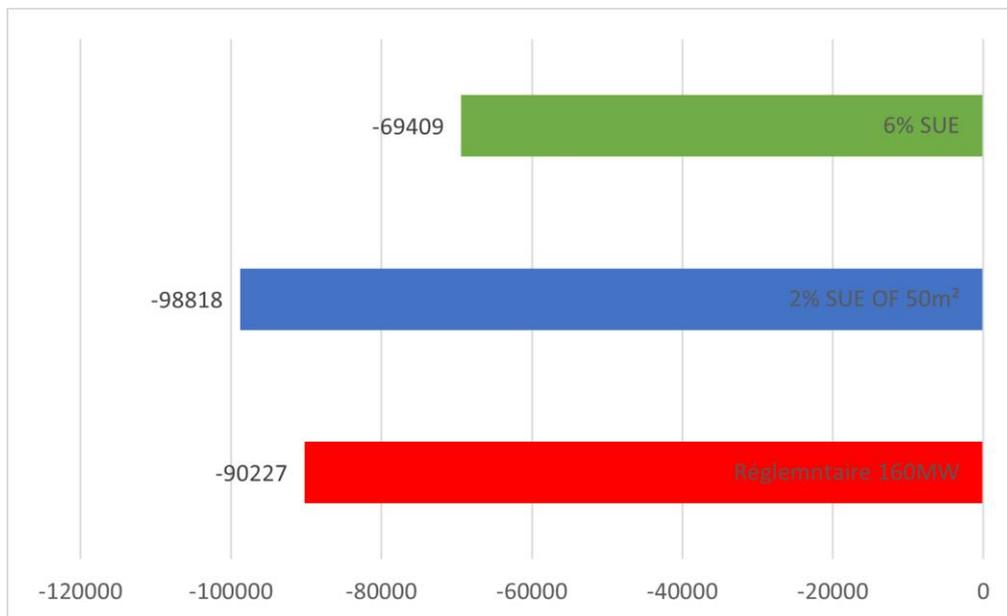


Figure 12 Puissance sortante du bâtiment component par les fumées

	°C	1/m	KW/m ²
Règlementaire 160MW	67.58	1.30	6.36
2% SUE OF 50m ²	57.03	0.91	6.126113
6% SUE	104.74	2.66	6.69

La solution avec 2% de SUE utilisant des ouvertures de façade de 50m² à une altimétrie de 12 mètres, réalise une évacuation de la fumée de manière consistant plus efficace. Il est à noter que cette configuration n'évacue pas seulement la fumée plus efficacement, mais maintient également une température à hauteur d'homme moindre que la solution règlementaire, avec une visibilité améliorant la sécurité lors de l'évacuation et l'intervention.

En conclusion, nous recommandons l'installation d'une surface utile de 50m² à une hauteur de 12m sur la façade sud du bâtiment component. Cette configuration est la plus efficace et applicable pour le désenfumage naturel du projet.

4.3.3 Illustration de l'aéroulque des fumées

4.3.3.1 Efficacité de l'ajout d'entrée d'air en façade

Les modélisations indiquent qu'un fonctionnement analogue est constaté sur le plan aéroulque entre la solution règlementaire et la solution d'entrée d'air en façade de 50 m² à une altimétrie de 12 m.

Les configurations de vitesse en toiture sont analogues, avec des vitesses ascendantes fortes jusqu'à 2,5 m/s et des vitesses descendantes beaucoup plus faibles jusqu'à 0,45 m/s.

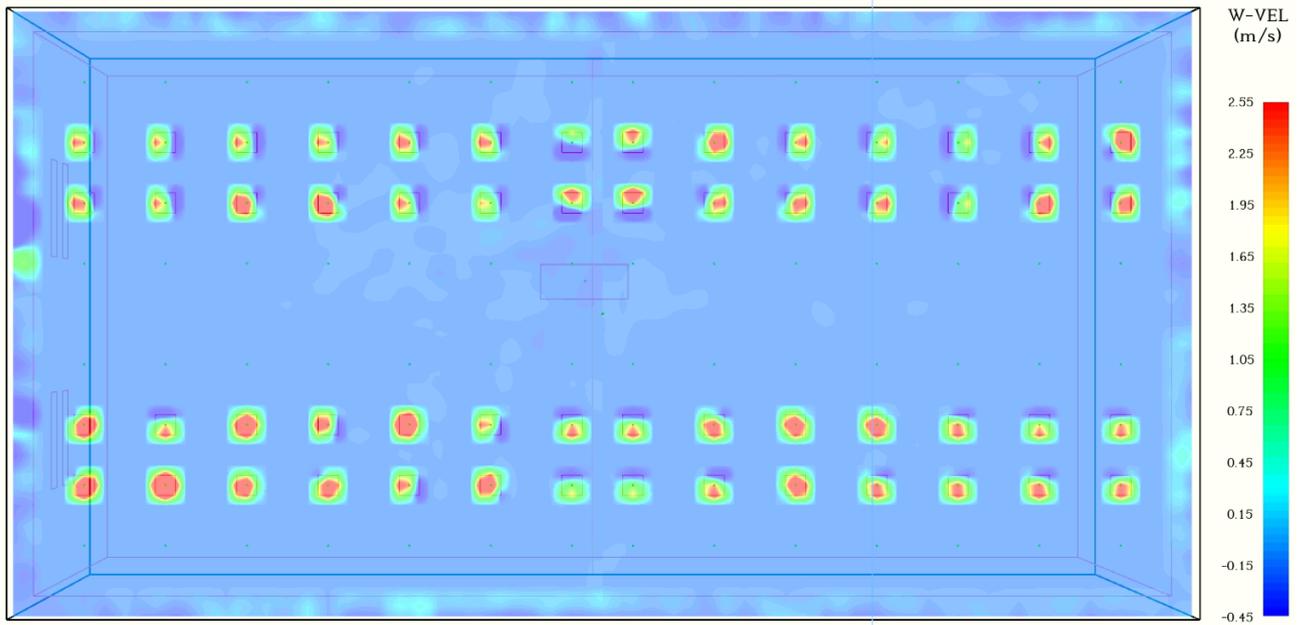


Figure 13 : Entrée d'air de façade : 50 m²

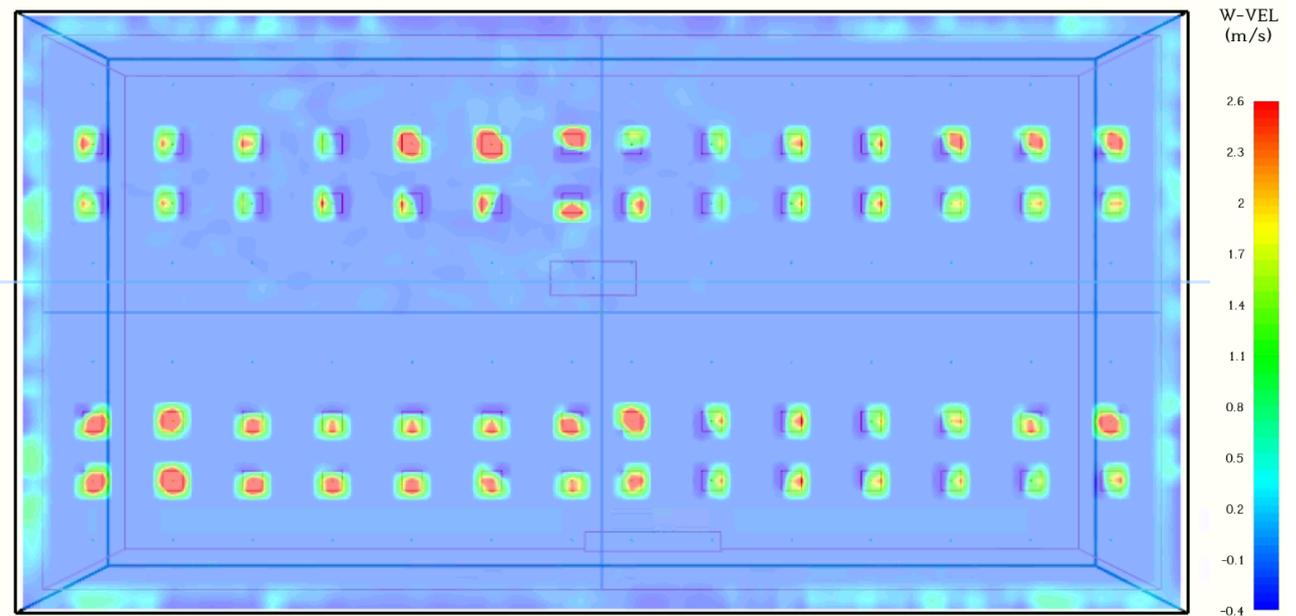


Figure 14 : Configuration réglementaire

Les profils de pressions sont analogues, quelle que soit la hauteur de l'entrée.

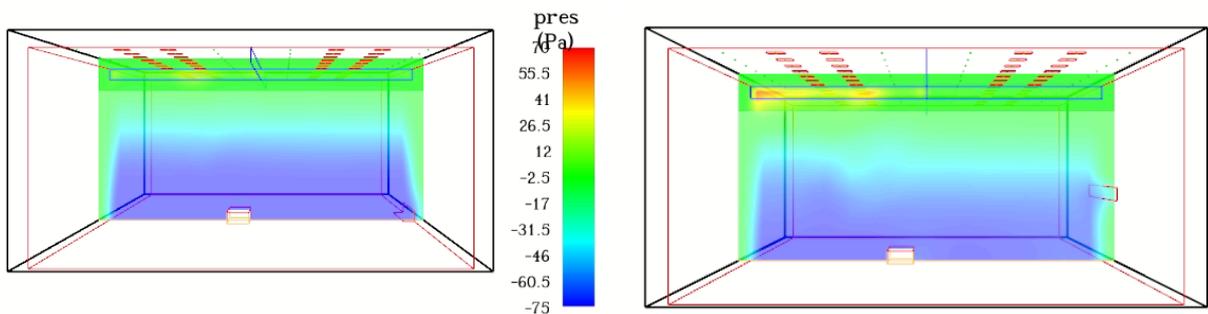


Figure 15 Profils de pression entrée d'air de façade : réglementaire (gauche) et façade h=12 (droite)

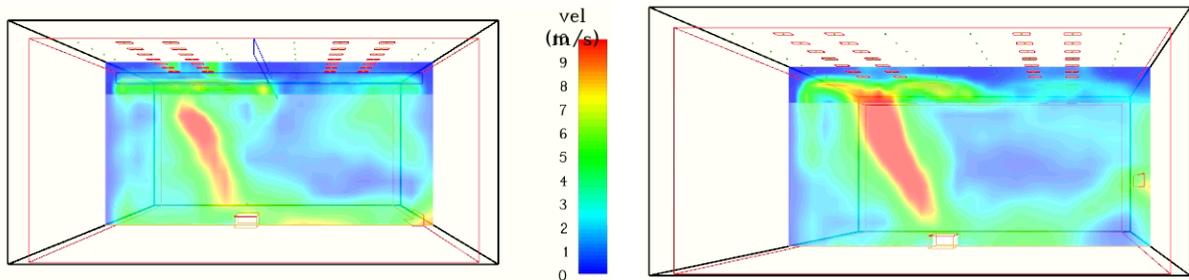


Figure 16 Profils de vitesse entrée d'air de façade : réglementaire (gauche) et façade h=12 (droite)

Dans les deux configurations, les profils de vitesse sont aussi analogues allant logiquement de l'entrée d'air au foyer.

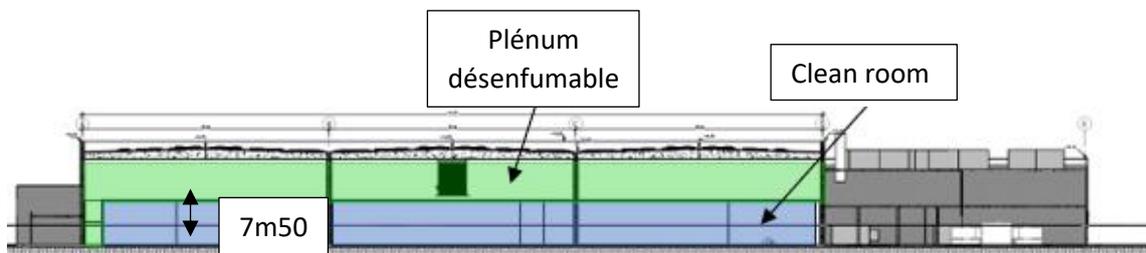
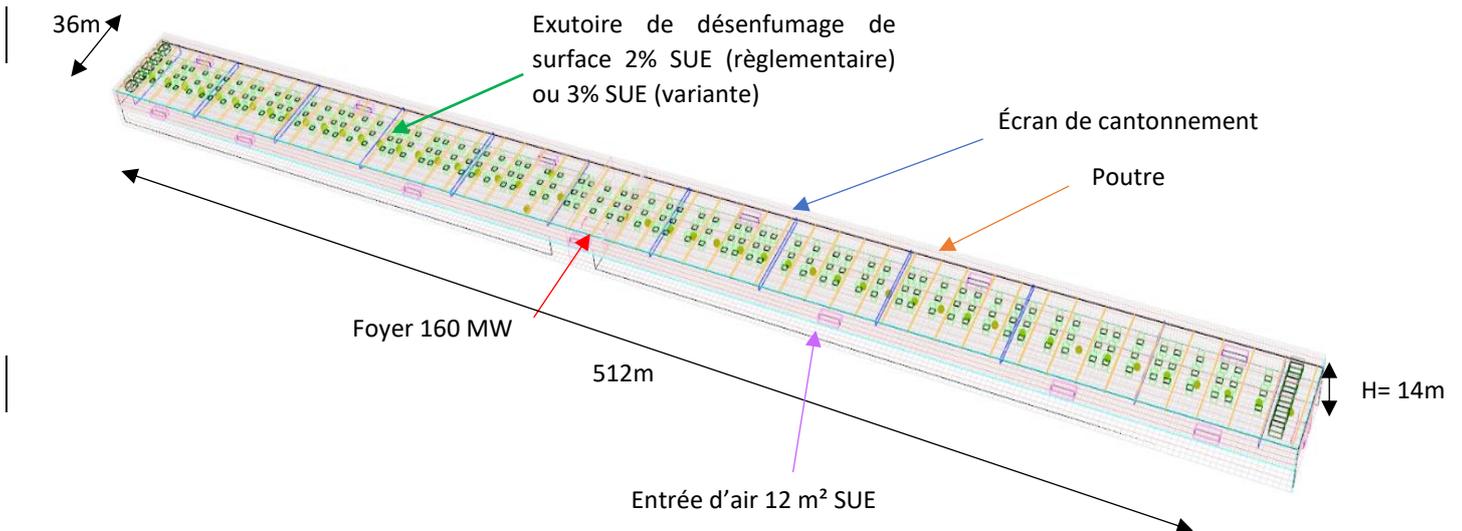
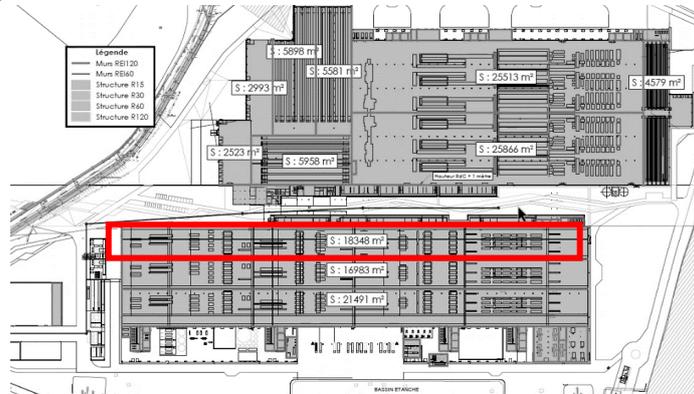
4.3.4 Dérogation demandée

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant le volume, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air limité au canton directement adjacent et d'installer 50m² d'entrée d'air à une hauteur de 12m, au-dessus du bâtiment administratif.

4.4 BATIMENT CELLULE NORD

4.4.1 Rappel de la géométrie

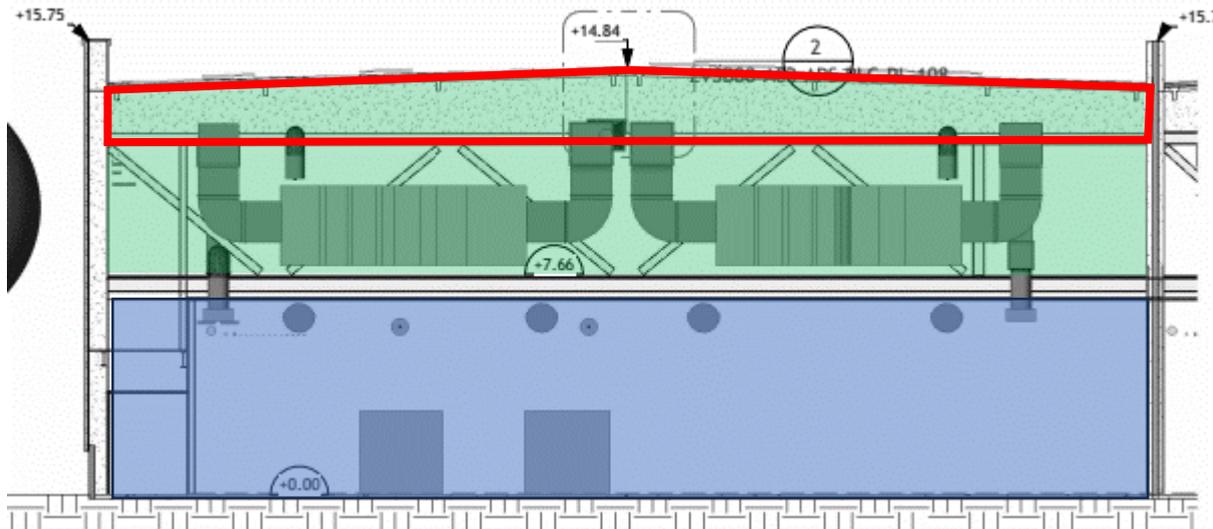


Dans cette version de l'étude, nous avons considéré la présence d'un plénum désenfumable au-dessus des cleans rooms.

Il est à noter que la présence de ces cleans rooms vient structurellement contraindre toute entrée en partie basse rendant difficile la réalisation du désenfumage. Les entrées d'air devraient être associées à des conduites pour assurer leur communication avec le plénum désenfumable ou être implantées à une

hauteur de 8m, soit au-dessus des cleans rooms. C'est cette dernière solution qui a été retenue pour les solutions réglementaires après échange avec le SDIS.

Par ailleurs, le site est réalisé avec des portiques qui présentent des poutres à inertie variables, constituant de fait de petits écrans de cantonnement d'une hauteur moyenne d'environ 1m50. Ces poutres ne sont pas jointives avec la toiture avec un écart entre le haut de la poutre et la partie inférieure de la toiture d'environ 12 cm. Il est à noter que ces poutres sont présentes toutes les 10m contre tous les 45 m environ pour les écrans de cantonnement réglementaires.

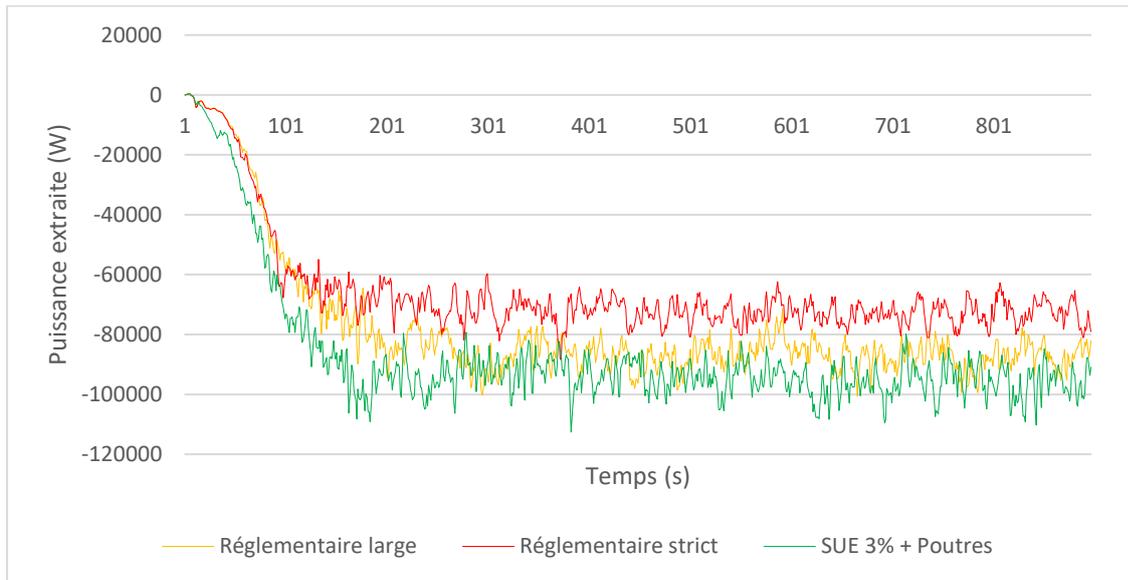


Nous étudierons une variante où nous modéliserons ces poutres pour les comparer à la solution réglementaire. De façon aggravante, les poutres seront modélisées avec une hauteur de 1m.

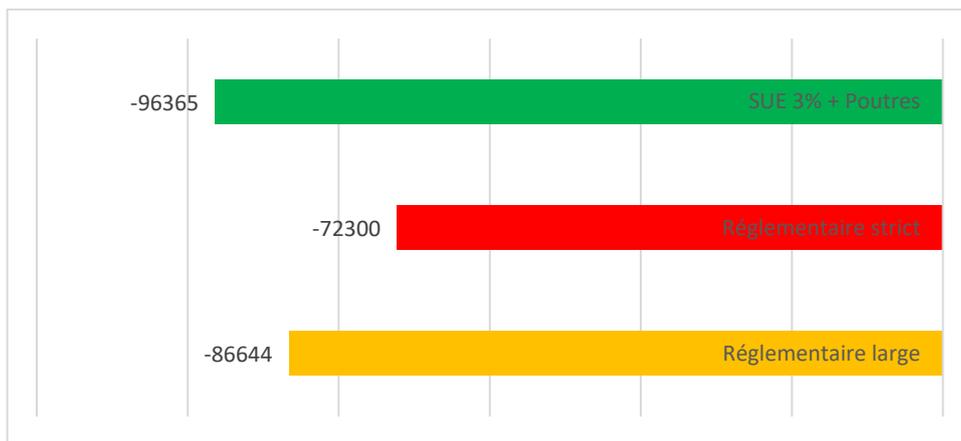
4.4.2 Analyse des données

La logique répartition régulière des ouvrants et exutoires induit des surfaces d'installation réglementaires énormes, à l'image du bâtiment. Cependant la modélisation des cleans rooms réduit la hauteur disponible à 8m, hauteur pour laquelle les écrans de cantonnement possèdent une très bonne efficacité. Dès lors, les variations de performances des conceptions réglementaires larges ou strictes ne sont pas aussi importantes qu'on aurait pu le craindre.

Les résultats obtenus sont les suivants :



La performance des trois configurations dans leur partie stabilisée sont les suivantes :



Les valeurs des grandeurs observées sont cohérentes avec la performance globale de l'installation.

	°C	1/m	KW
SUE 3% + P	40.23	0.43	2.51
Réglementaire strict	64.41	1.09	3.92
Réglementaire large	50.08	0.63	3.07

4.4.3 Aéraulique des fumées

Dans le cadre des cellules et en vue de comprendre l'aéraulique des différentes configurations, il nous a paru pertinent de présenter un visuel des fumées générées par l'incendie. Ce visuel représente les zones envahies par la fumée lorsque le modèle se stabilise. En effet, dans le cadre réglementaire strict, on constate que les fumées s'accumulent sur les ailes est et ouest de la cellule dans pouvoir s'évacuer. Dans la configuration réglementaire large, une surface d'environ 9 000 m² est envahie par les fumées quand dans la configuration 3% SUE + P, environ 6 500 m² sont envahis.

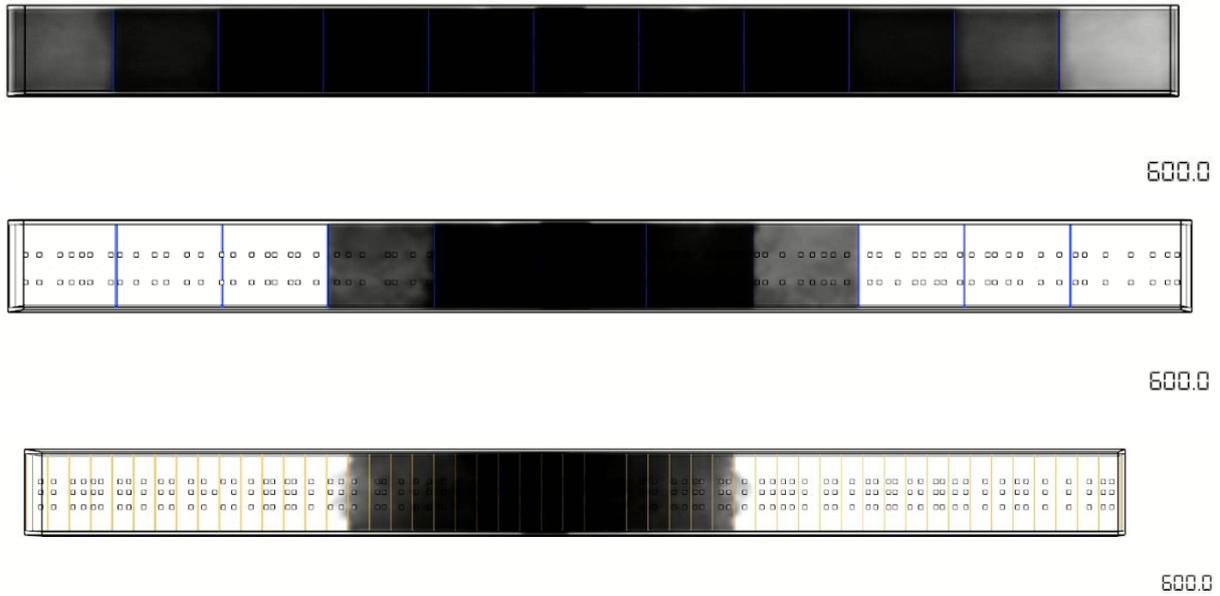


Figure 17 remplissage du volume par la fumée dans la configuration réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et solution SUE3% avec modélisation des poutres (bas)

Cette répartition de la fumée s’explique par la capacité de la solution à permettre l’évacuation des gaz chauds. La solution réglementaire stricte voit les fumées s’évacuer dans le canton concerné par le départ de feu et les deux cantons adjacents. Ceci limite mécaniquement l’efficacité.

La solution réglementaire large bénéficie globalement de deux cantons actifs en exutoires de fumées. Il est à noter que naturellement les ouvrants de toiture les plus éloignés vont fonctionner en entrée d’air.

La solution 3% SUE et poutre possède plus d’ouvrants proches du foyer et évacue structurellement plus efficacement la fumée.

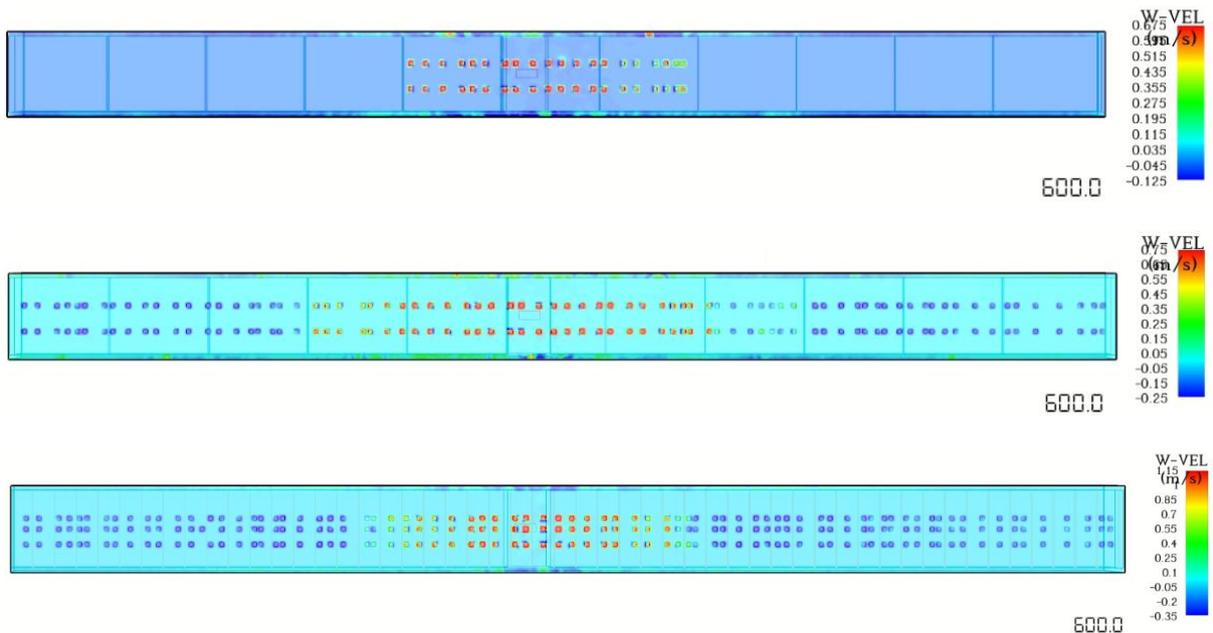


Figure 18 Vitesses verticales des fluides au niveau de la toiture pour la configuration réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et solution SUE3% avec modélisation des poutres (bas)

De la même façon, on constate que l'essentiel des mouvements d'air se concentre dans l'ensemble des cas à proximité du foyer.

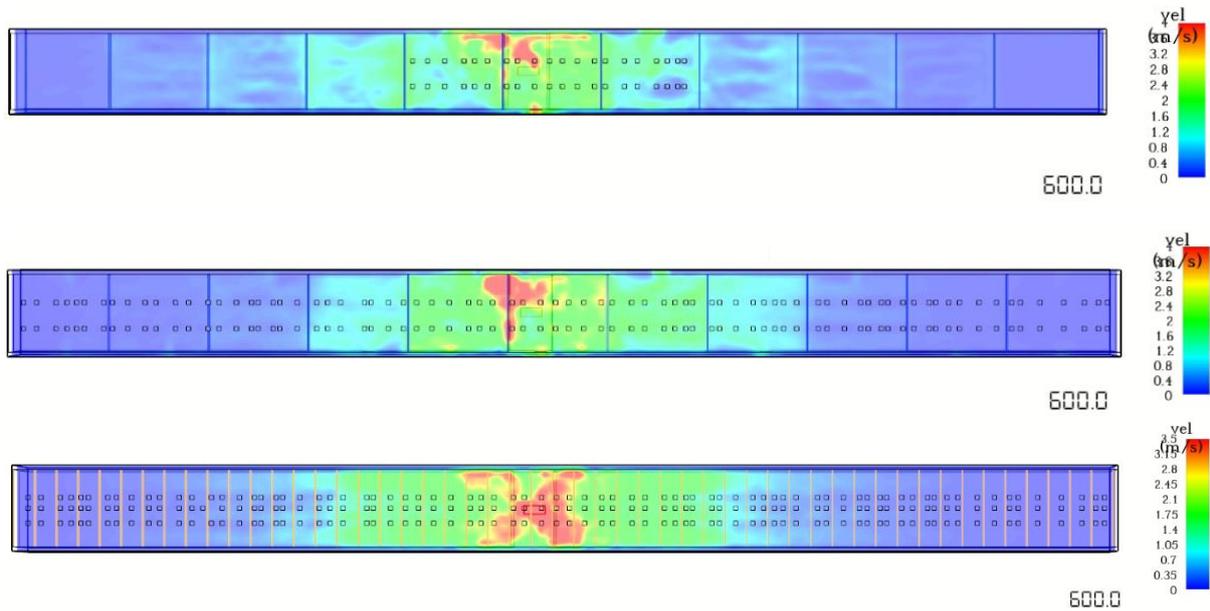


Figure 19 vitesses des fluides à une hauteur $z=10$ m pour la partie réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et avec 3% de SUE et modélisation des poutres (bas).

Ceci peut se comprendre en observant les températures ; on constate aisément que l'impact thermique du feu reste cantonné aux deux à trois cantons adjacents.

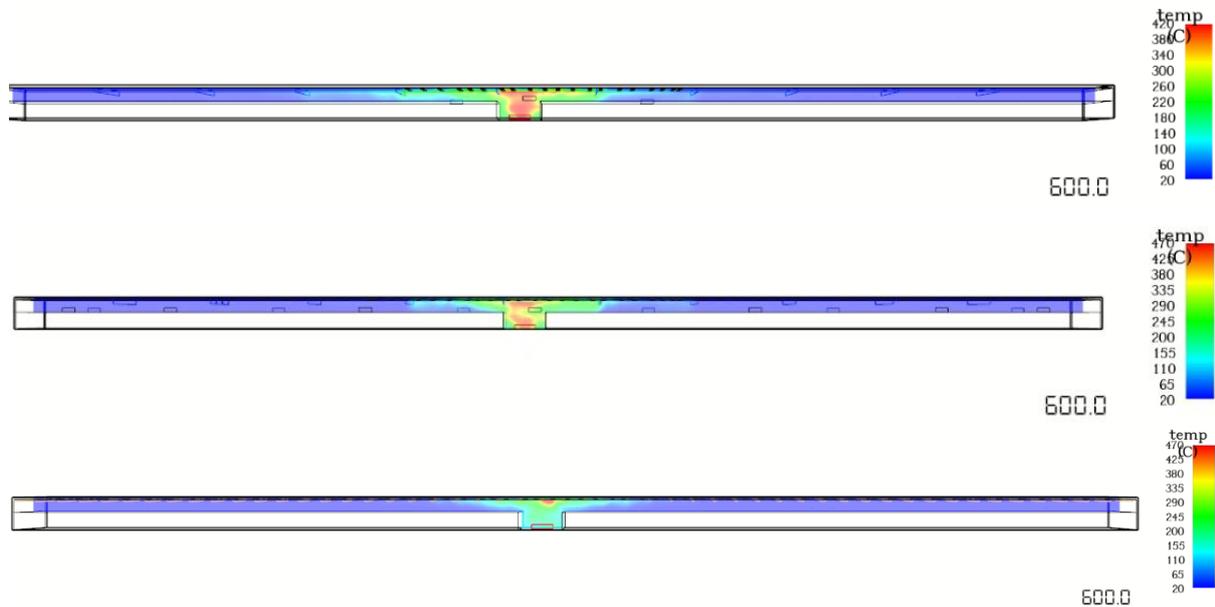


Figure 20 températures pour la partie réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et avec 3% de SUE et modélisation des poutres (bas).

Dans la solution performancielle à 3% SUE, on constate que la partie basse permet l'alimentation en air frais du foyer, qu'une interface neutre où la vitesse est nulle se retrouve entre 9 et 10 m environ, puis qu'une couche de fumée supérieure s'éloigne du foyer entre 11m et 14m environ. Cette progression de la couche supérieure de fumée est contrariée par les poutres.

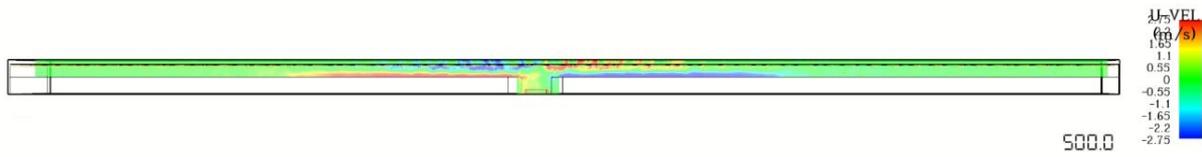


Figure 21 Vitesse longitudinale de la solution à 3% SUE et modélisation des poutres

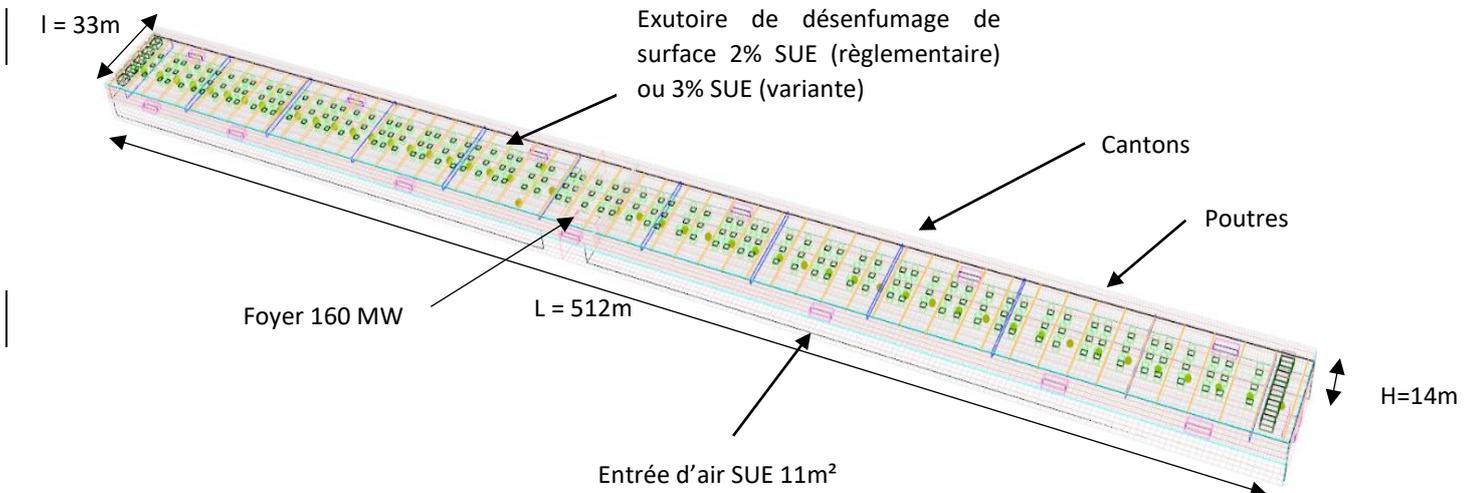
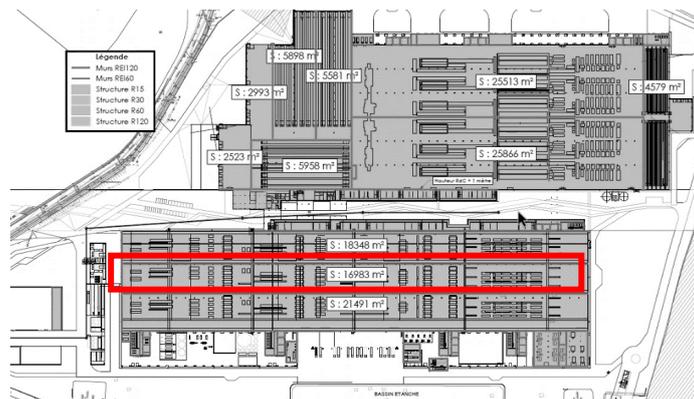
4.4.4 Dérogation demandée

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant tout ou parti du volume et la présence de clean room, la création d'entrées d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3%.

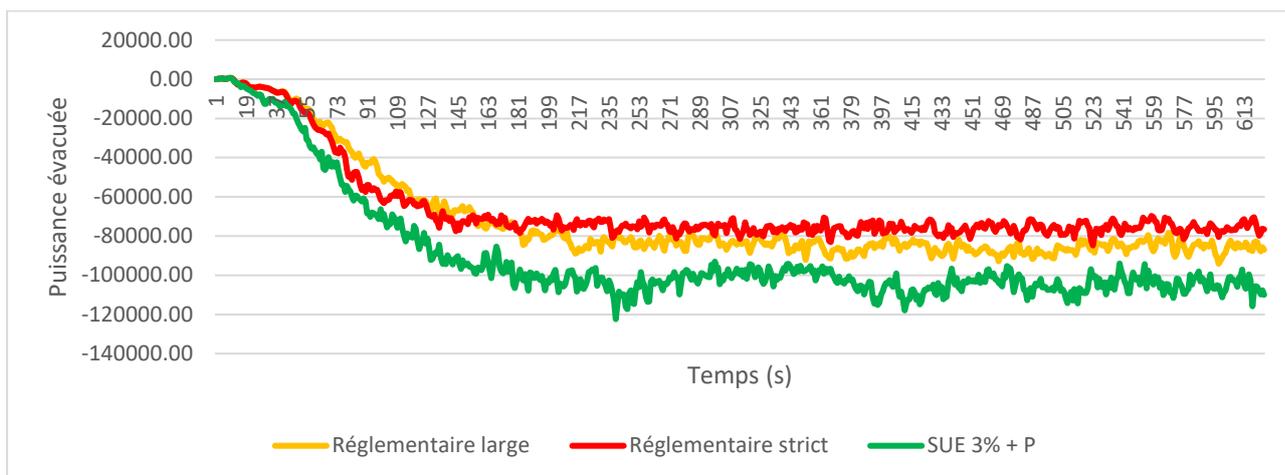
4.5 BATIMENT CELLULE CENTRE

4.5.1 Rappel de la géométrie



4.5.2 Analyse des résultats

Les résultats obtenus sont cohérents avec la cellule nord précédemment analysée. Ils sont les suivants :

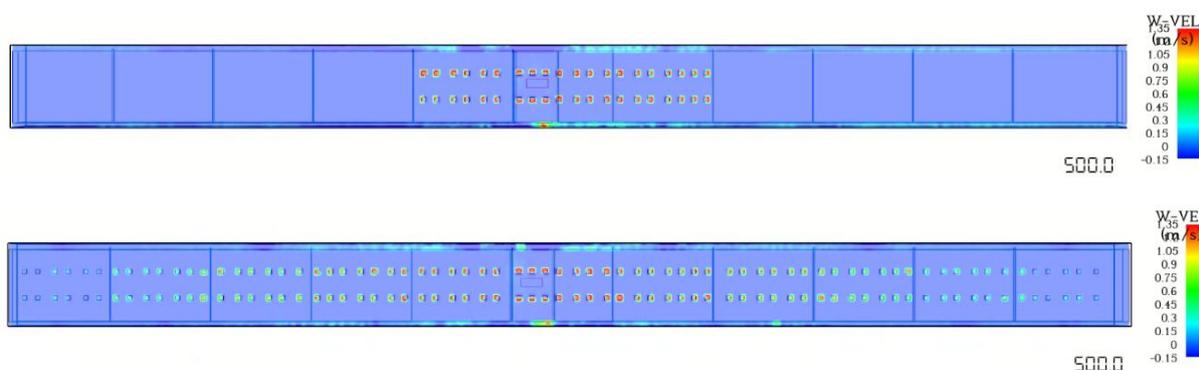


L'efficacité du désenfumage influe de façon cohérente sur les différentes grandeurs observées où la solution du désenfumage à 3% de SUE incluant la modélisation des poutres est notablement plus favorable.

	°C	1/m	KW
Réglementaire strict	74.87	1.30	4.15
Réglementaire large	66.50	0.92	3.89
SUE 3% + P	46.27	0.48	2.67

4.5.3 Illustration de l'aéraulique de fumées

L'aéraulique est globalement analogue à la configuration de la cellule nord.



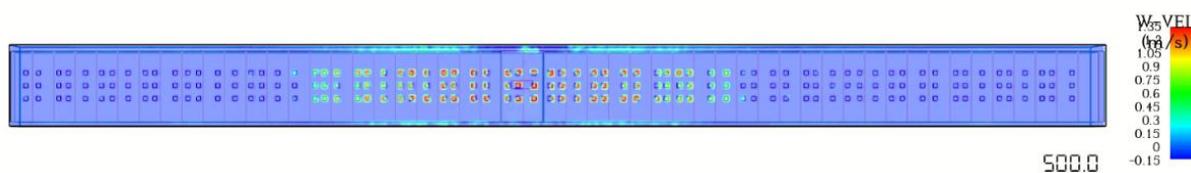


Figure 22 Vitesses verticales de l'air au niveau de la toiture pour la configuration réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et solution SUE3% avec modélisation des poutres (bas)

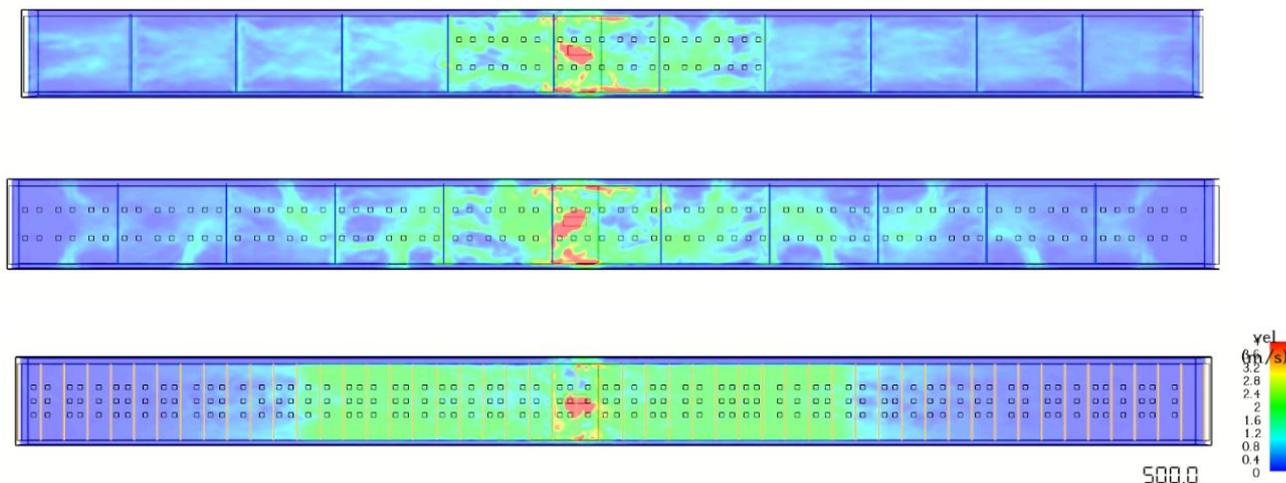


Figure 23 vitesses des fluides à une hauteur z=10 m pour la partie réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et avec 3% de SUE et modélisation des poutres (bas).

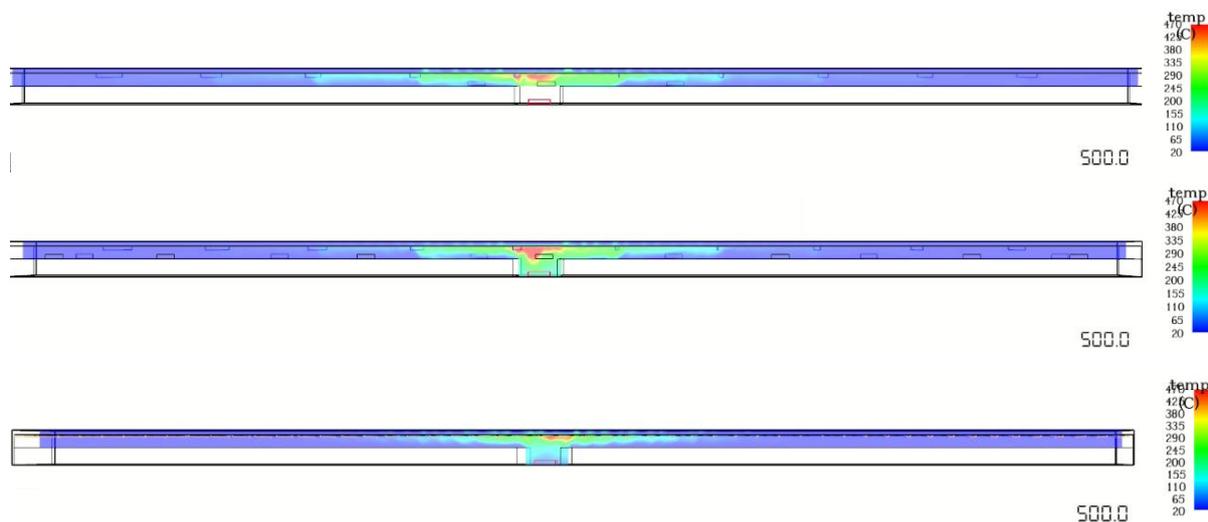


Figure 24 températures pour la partie réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et avec 3% de SUE et modélisation des poutres (bas).

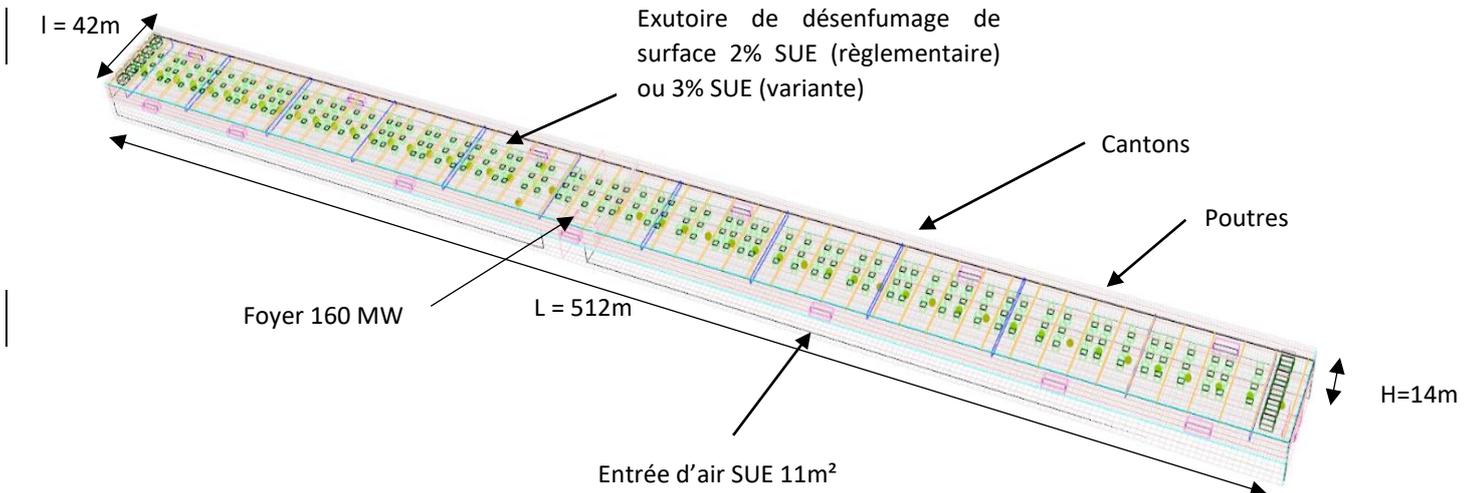
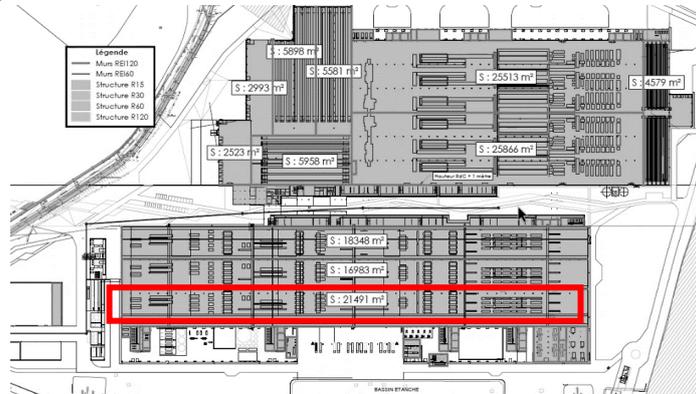
4.5.4 Dérogation demandée

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant tout ou parti du volume et la présence de clean room, la création d'entrées d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3%.

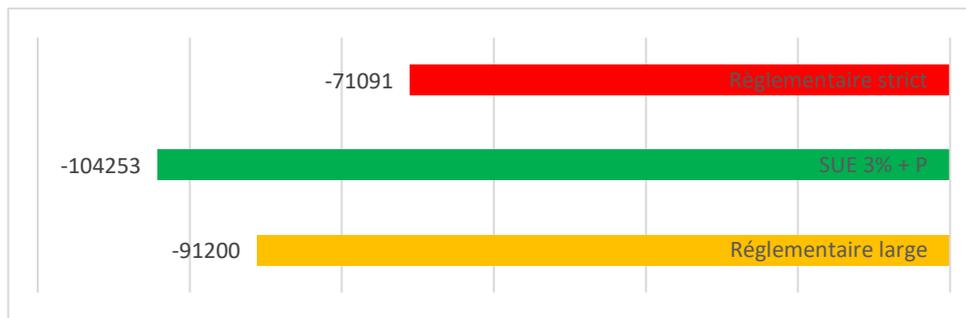
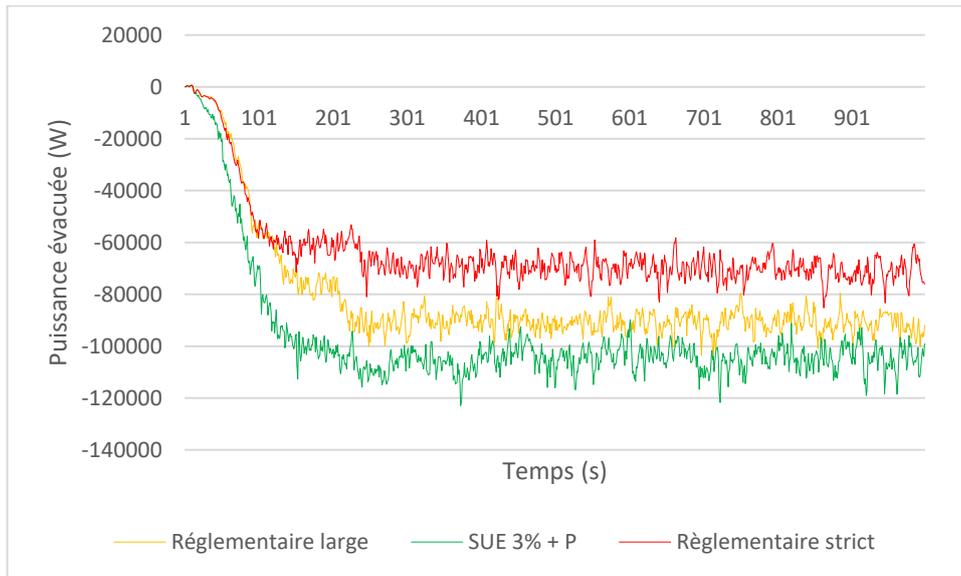
4.6 BATIMENT CELLULE SUD

4.6.1 Rappel de la géométrie



4.6.2 Analyse des données

Les résultats obtenus sont cohérents avec la cellule nord précédemment analysée.



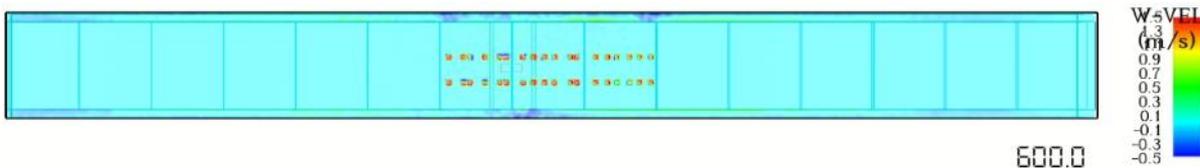
L'efficacité du désenfumage influe de façon cohérente sur les différentes grandeurs observées où la solution du désenfumage à 3% de SUE incluant la modélisation des poutres est notablement plus favorable.

	°C	1/m	KW
Réglementaire strict	66.50	0.92	3.89
Réglementaire large	51.79	0.54	3.16
SUE 3% + P	39.44	0.37	2.35

4.6.3 Aéraulique des fumées

L'aéraulique est globalement analogue à la configuration de la cellule nord.

L'aéraulique est globalement analogue à la configuration de la cellule nord.



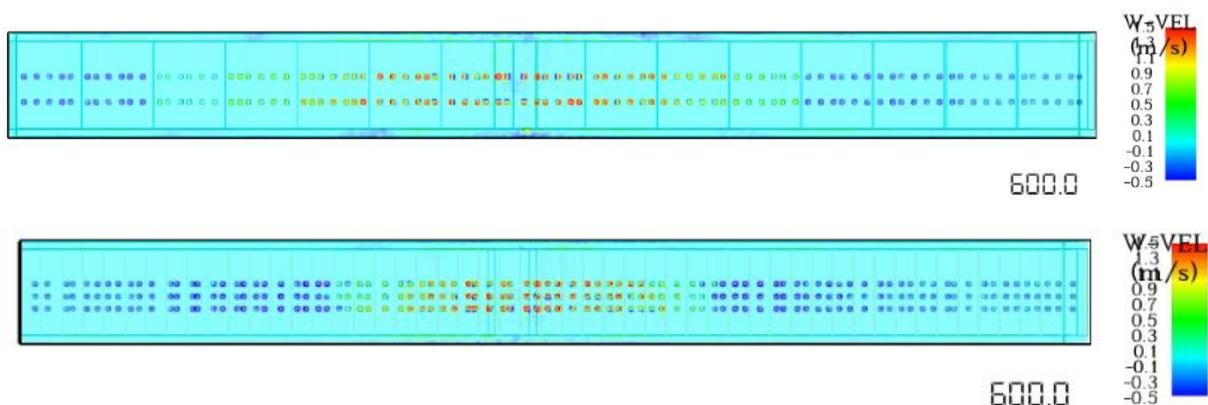


Figure 25 Vitesses verticales de l'air au niveau de la toiture pour la configuration réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et solution SUE3% avec modélisation des poutres (bas)

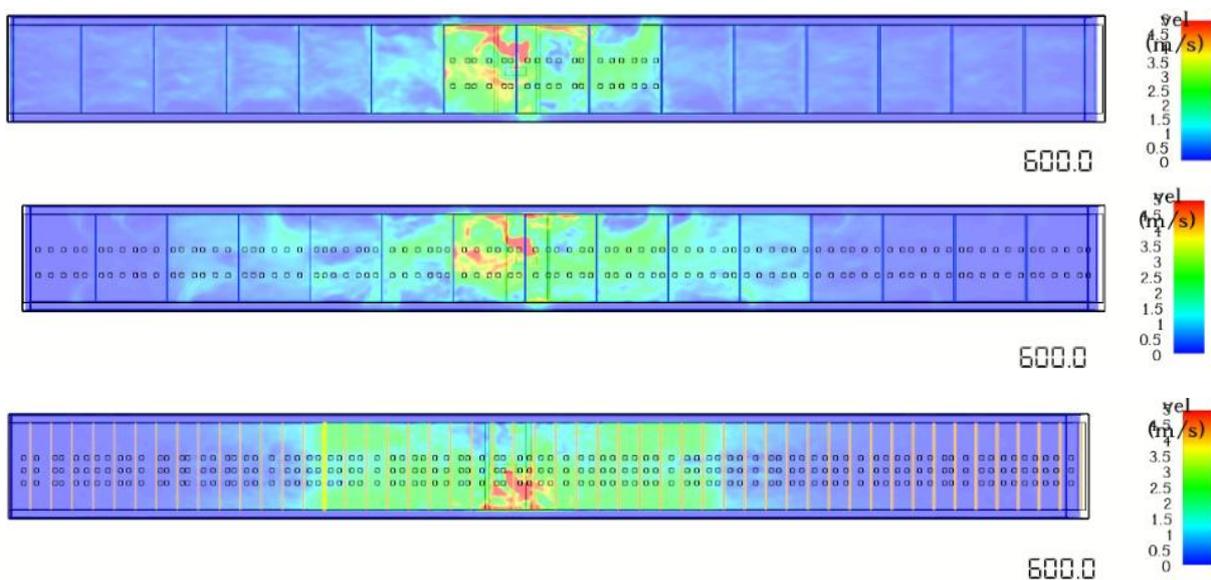


Figure 26 vitesses des fluides à une hauteur z=10 m pour la partie réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et avec 3% de SUE et modélisation des poutres (bas).

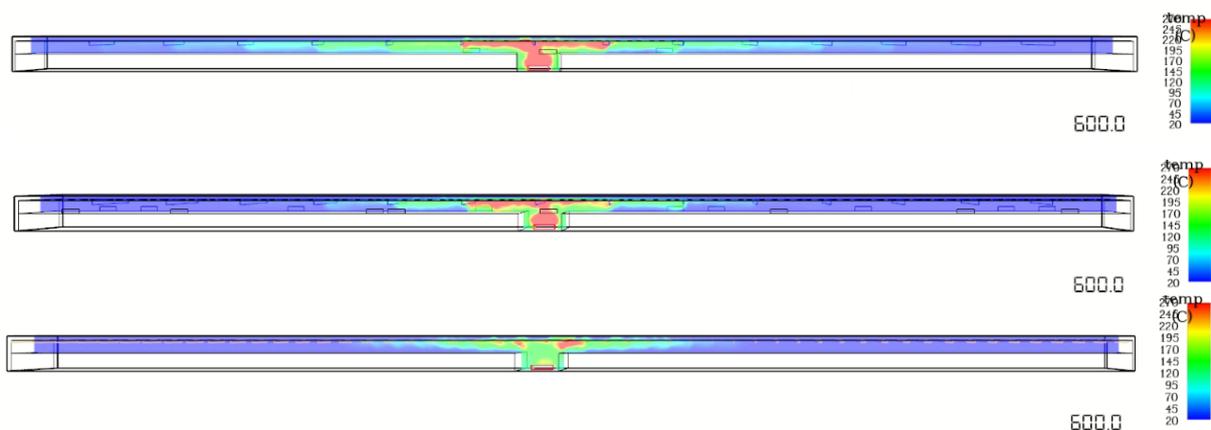


Figure 27 températures pour la partie réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et avec 3% de SUE et modélisation des poutres (bas).

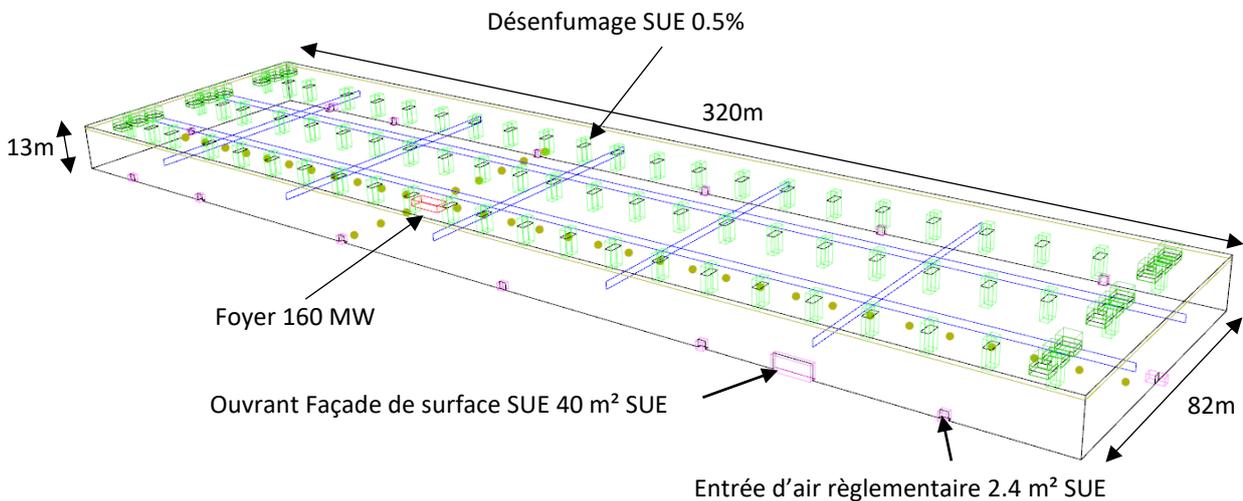
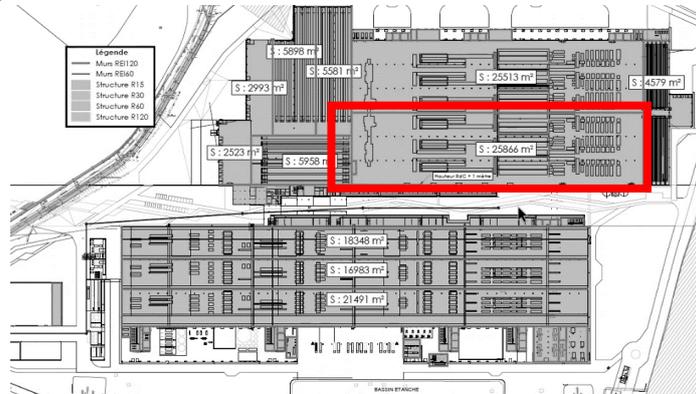
4.6.4 Dérogation demandée

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant tout ou parti du volume et la présence de clean room, la création d'entrées d'air en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas installer d'entrée d'air en partie basse, d'installer une surface d'exutoires en toiture d'une SUE de 3%.

4.7 BATIMENT MODULE SUD ET NORD

4.7.1 Rappel de la géométrie du bâtiment sud.



Remarque : le bâtiment module n'est pas soumis au code de l'environnement et ne possède donc pas une SUE de 2%, mais de 0.5%.

4.7.2 Analyse des résultats

Les simulations sur le bâtiment module donnent les résultats suivants :

On observe une évolution de la puissance évacuée en fonction du temps. On constate que la solution réglementaire évacue le moins de fumée par rapport aux autres configurations. Elle n'est donc pas optimisée dans ce bâtiment.

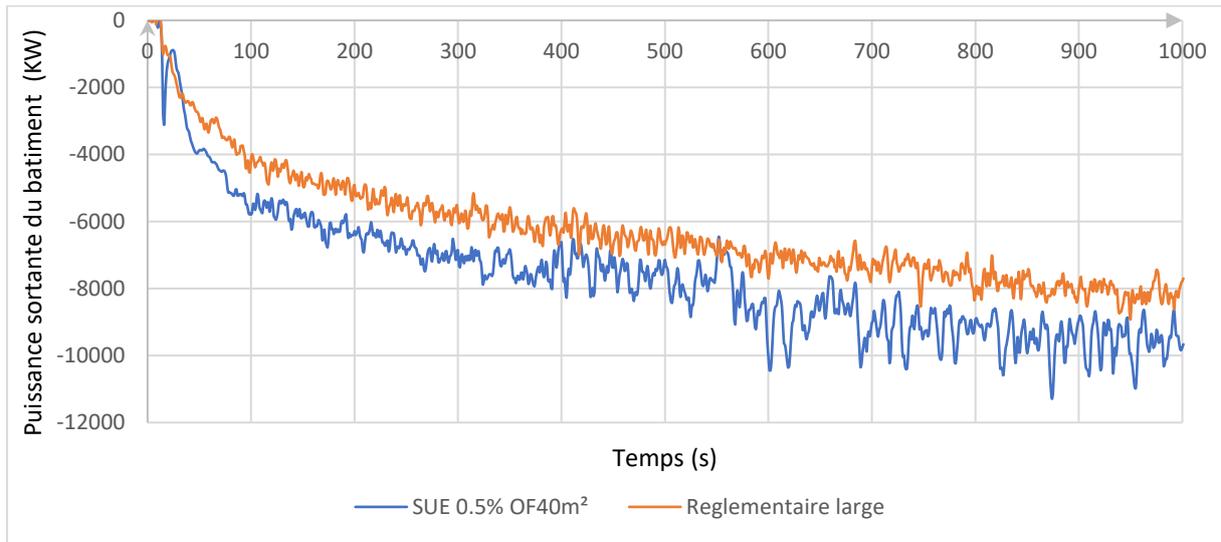


Figure 28 Évolution de la puissance évacuée en fonction du temps

La moyenne obtenue sur la partie stabilisée de la courbe indique un fonctionnement le plus efficace de la solution optimisée avec 1% de surface à désenfumer. La solution de SUE 0.5% associé à des ouvrants de façade de 40 m² SUE est aussi plus efficace que la solution règlementaire. Nous retiendrons la solution d'ouvrant de façade préservant un maximum la surface en toiture. Le projet souhaite par ailleurs de maximiser la surface de panneaux solaires en toiture.

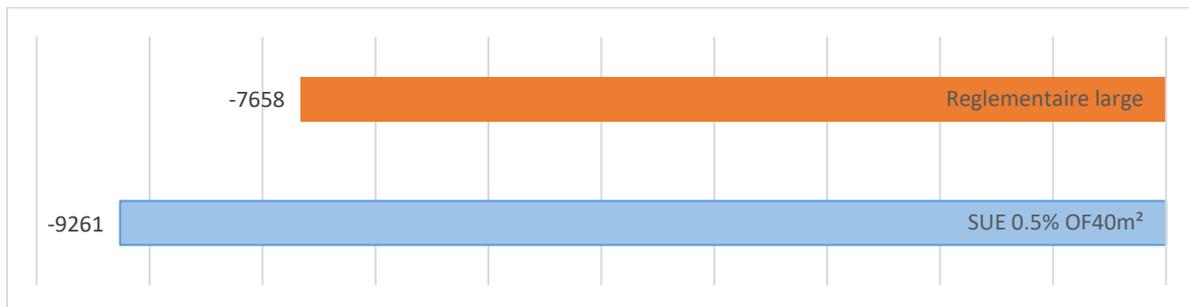


Figure 29 : Puissance moyenne évacuée pour le bâtiment module

Les grandeurs observées sont relativement cohérentes avec la puissance moyenne relevée.

	°C	1/m	KW
SUE 0.5% OF40m ²	25.46	0.25	2.32
Règlementaire large	24.35	0.22	2.18

4.7.2.1 Analyse de l'aéraulique des fumées

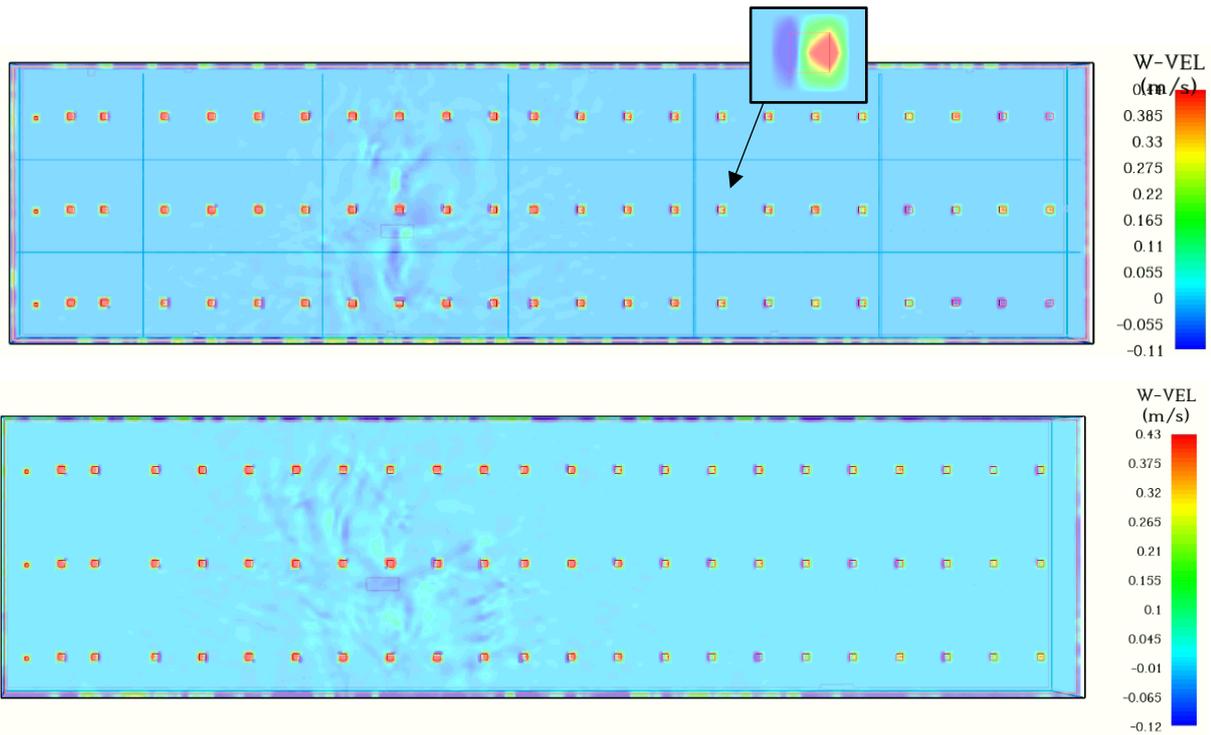


Figure 30 Vitesse verticale en toiture pour la configuration règlementaire (haut) et la configuration d'ouvrants de façade concentrés (bas)

On constate que les deux solutions fonctionnent de façon globalement proche. Les vitesses maximales sont localisées à proximité du foyer : 0.4 m/s pour la solution règlementaire vs 0.43 m/s pour la solution performancielle qui est donc légèrement plus effective. On notera que dans les deux cas, les ouvrants de toiture éloignés du foyer se transforment en entrée d'air.

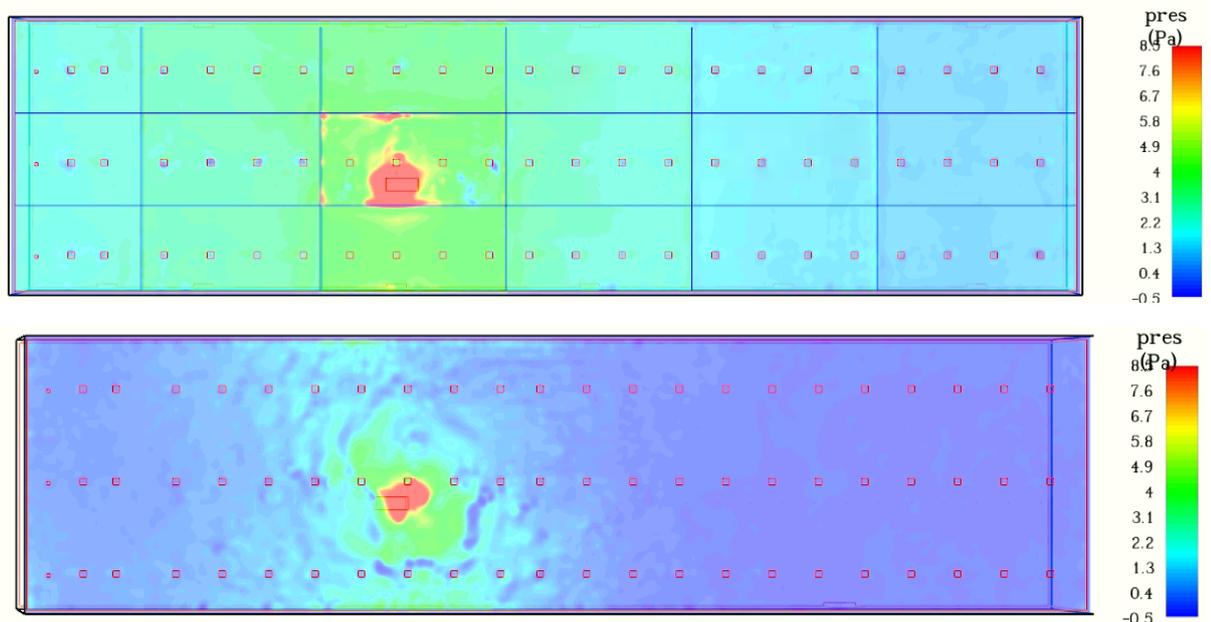


Figure 30 Pression sous la toiture pour la configuration règlementaire (haut) et la configuration performancielle d'ouvrants de façade concentrés (bas)

La configuration des pressions en toiture permet de constater un fonctionnement notablement différent attribuable aux écrans de cantonnements. Ces derniers amènent à une mise en pression forte en toiture. Cependant, on constate que dans les deux cas la présence d'une dépression induisant le fonctionnement en entrée d'air de certains ouvrants de toiture.

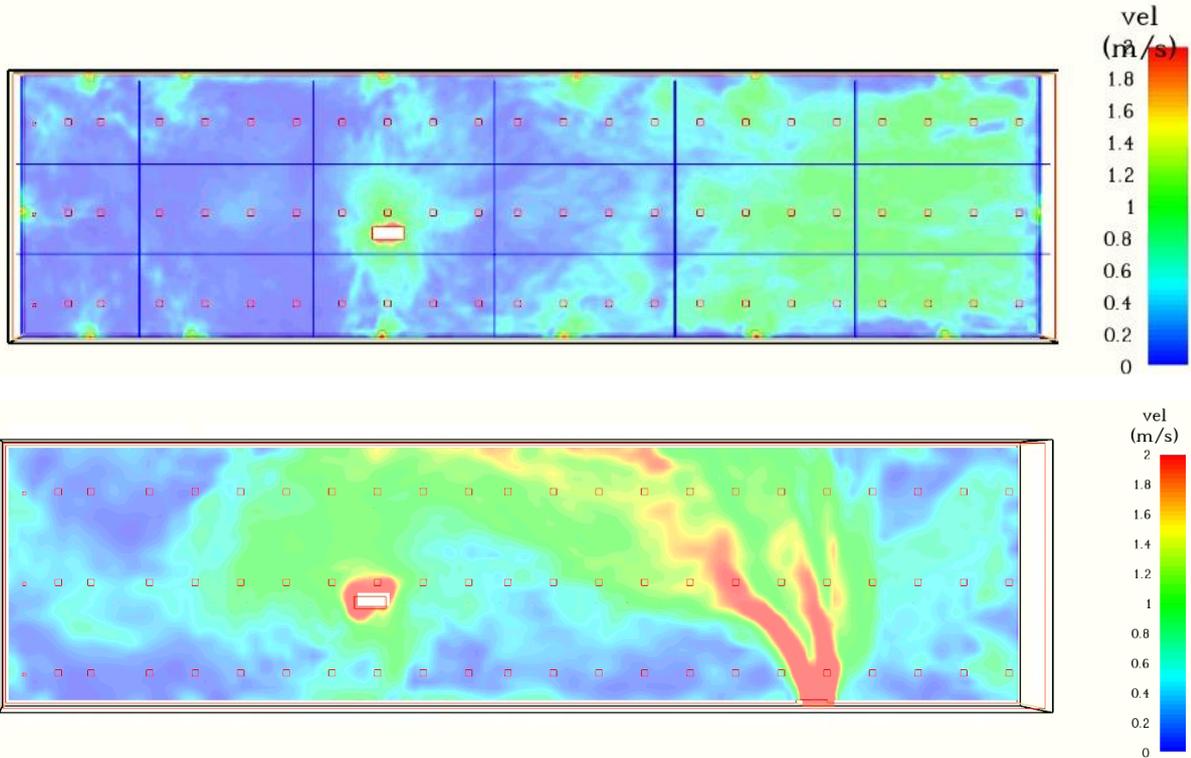


Figure 31 Vitesse à z=2m pour la configuration réglementaire (haut) et la configuration d'ouvrants de façade concentrés

Les deux solutions présentent des configurations de vitesse notablement différentes. Dans la configuration réglementaire, les entrées d'air sont régulièrement réparties et on identifie des vitesses relativement faibles. Au contraire, la solution performancielle induit des vitesses plus importantes.

4.7.3 Bâtiment module Nord



Le bâtiment module Nord est globalement symétrique par rapport au module sud. Il se différencie cependant par la présence d'une façade nord totalement accessible. Elle comporte 84 m² SUE d'entrée d'air en façade constituée par 7 portes de 3m par 4m (20m² SG). À ce titre, il est largement plus favorable que le bâtiment module Sud qui ne présente dans notre modélisation que 40 m² SUE d'entrée d'air. Aussi, il ne nous apparaît adéquat de considérer que la modélisation faite au Sud est satisfaisante pour le Nord.

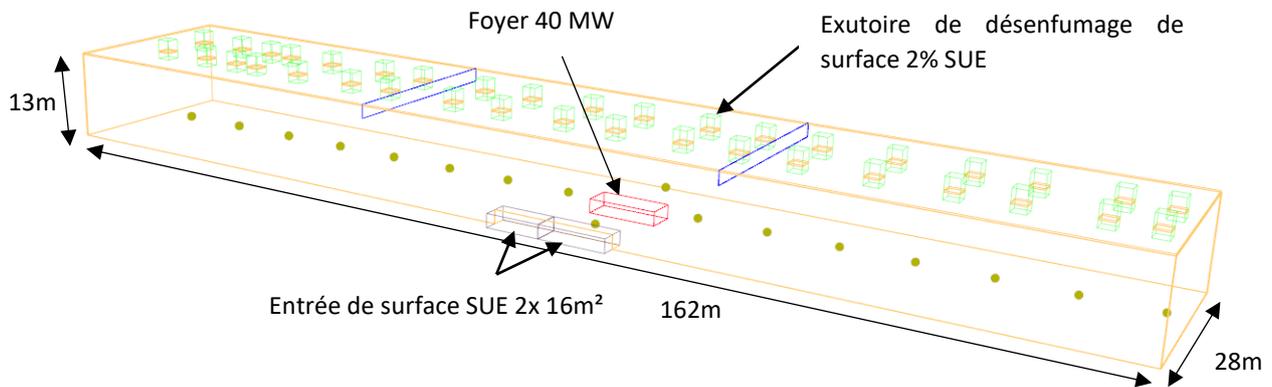
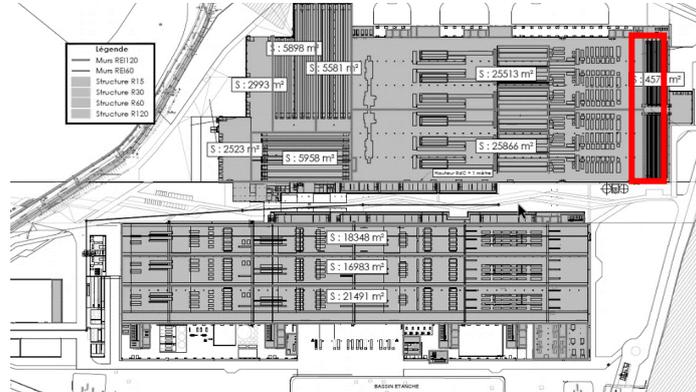
4.7.4 Dérogation demandée

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant partiellement le volume, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton limité directement adjacent et d'installer une surface d'entrée d'air minimale de 40 m² en ouvrant de façade pour chacun des compartiments modules Nord et Sud.

4.8 BATIMENT GLASS STORE

4.8.1 Rappel de la géométrie



4.8.2 Analyse des résultats

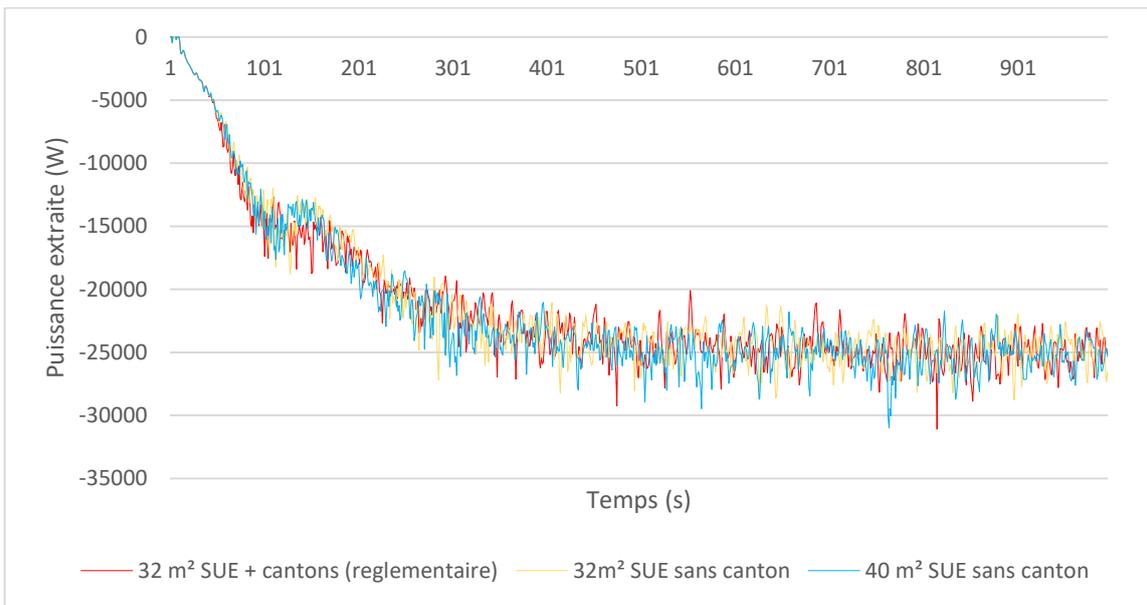
Le bâtiment Glass Store ne présente pas de difficulté pour être désenfumé traditionnellement. Nous avons cependant souhaité y généraliser l'absence d'écran de cantonnement.

Nous avons comparé :

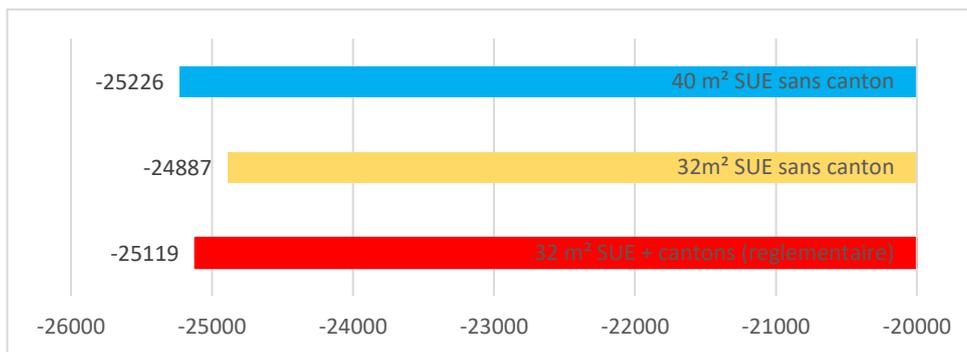
- la solution réglementaire⁴,
- une solution réglementaire à l'exception des écrans de cantonnement qui ont été retiré pour en quantifier l'efficacité,
- une solution sans écran de cantonnement, mais avec une surface d'entrée d'air de 40 m² au lieu des 32 m² réglementaires.

Les courbes sont très similaires et il n'est pas possible de les distinguer sans légende.

⁴ Dans le cas du glass store la solution réglementaire stricte sollicite l'ensemble des équipements : il n'y a pas de solution réglementaire large.



Les résultats de la performance sur la partie des courbes stabilisées sont les suivantes.



On constate donc qu'un canton permet d'améliorer l'efficacité du désenfumage d'environ 1%. Il est possible d'augmenter la surface d'entrée d'air de 32 m² à 40 m² pour obtenir une performance équivalente.

4.8.3 Illustration de l'aéroulque des fumées

Le fonctionnement aéroulque est très similaire au global, la présence de canton boostant l'efficacité des exutoires au droit du foyer, mais réduisant celle des exutoires des cantons adjacents.

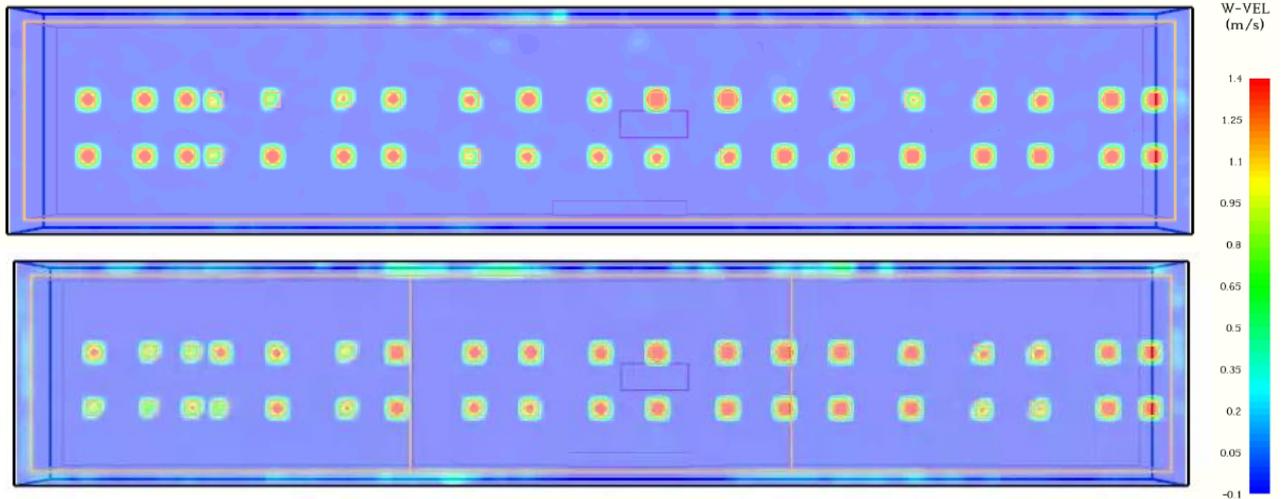


Figure 32 Comparaison des vitesses en toiture sans cantons (haut) et avec cantons (bas)

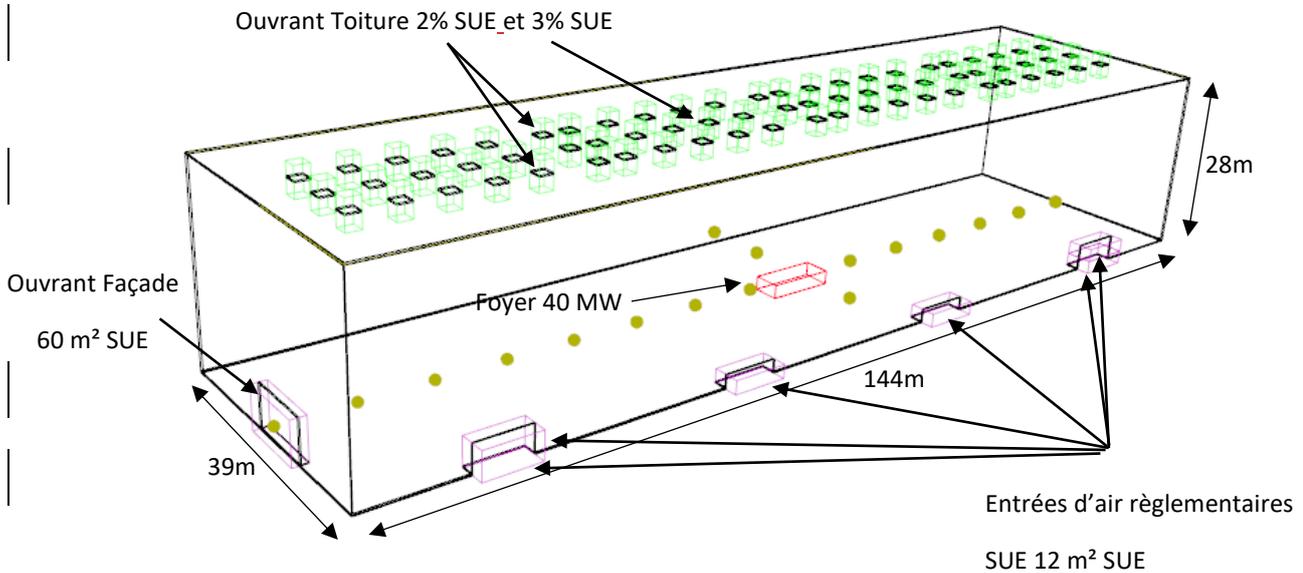
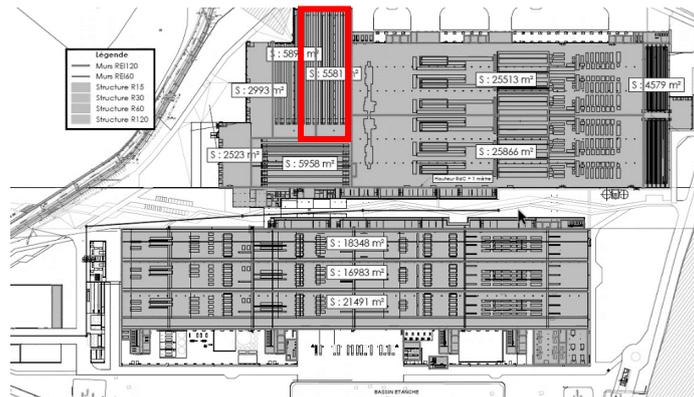
4.8.4 Dérogation demandée

Nous constatons une relative absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air complémentaire de 8m².

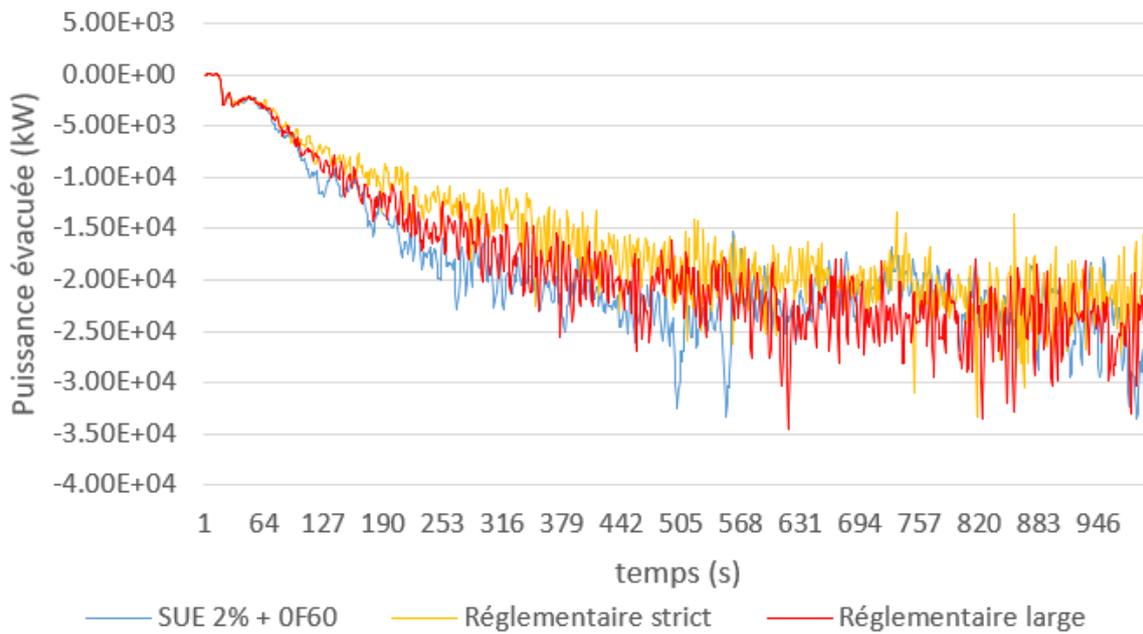
4.9 BATIMENT PRODUIT FINI EST

4.9.1 Rappel de la géométrie bâtiment est

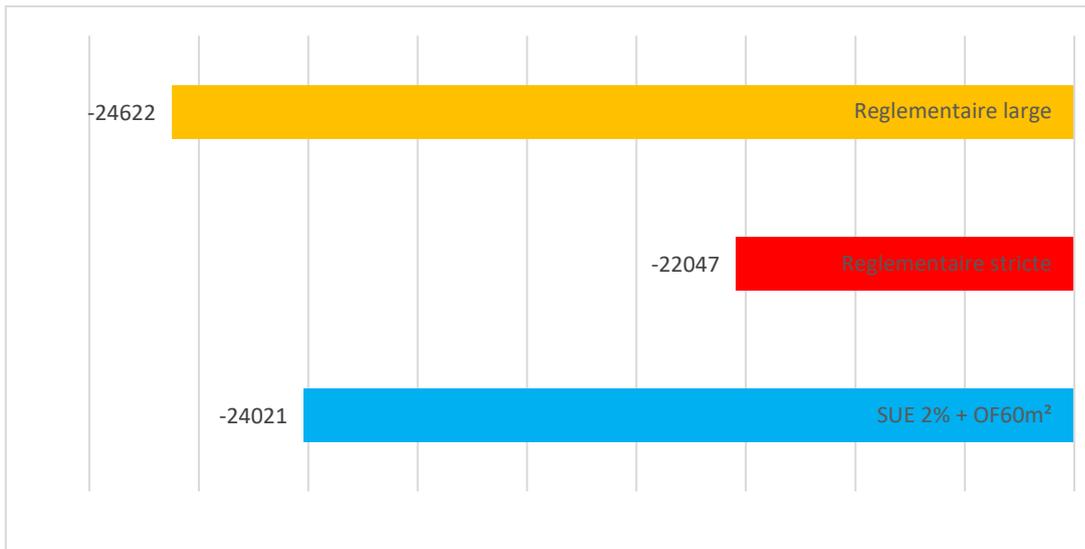


4.9.1.1 Analyse des résultats

Les simulations sur le bâtiment produit fini donnent les résultats suivants :



La partie stabilisée présente les caractéristiques suivantes :



La configuration réglementaire large est plus efficace de 2% par rapport à la solution avec un ouvrant de façade d'une surface de 60m² proposée, elle-même 8% plus efficace que la solution réglementaire stricte.

	°C	1/m	KW/m ²
Réglementaire stricte	32.6	0.4	3.07
SUE 2% + OF60 m ²	27.84	0.17	3.13
Réglementaire large	29.3	0.2	3.08

4.9.2 Illustration de l'aéroulque des fumées

L'ensemble des ouvrants de toiture fonctionnent en exutoire et de façon stable. La solution réglementaire stricte bénéficie de 10 ouvrants de toiture de moins ce qui explique sa performance moindre vis-à-vis des deux autres solutions.

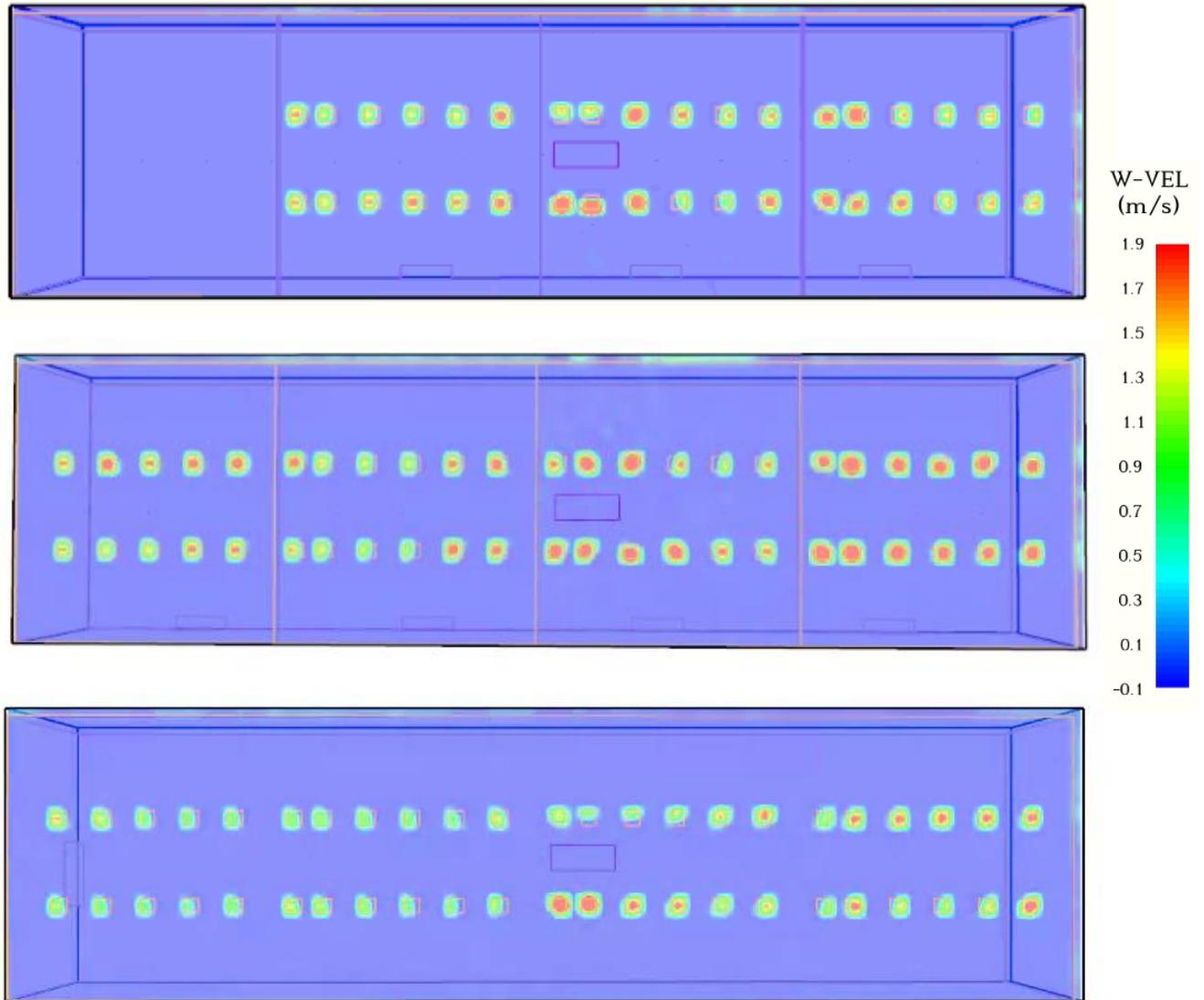


Figure 33 Vitesse verticale en toiture dans la configuration réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et ouvrant de façade 60 m² (bas)

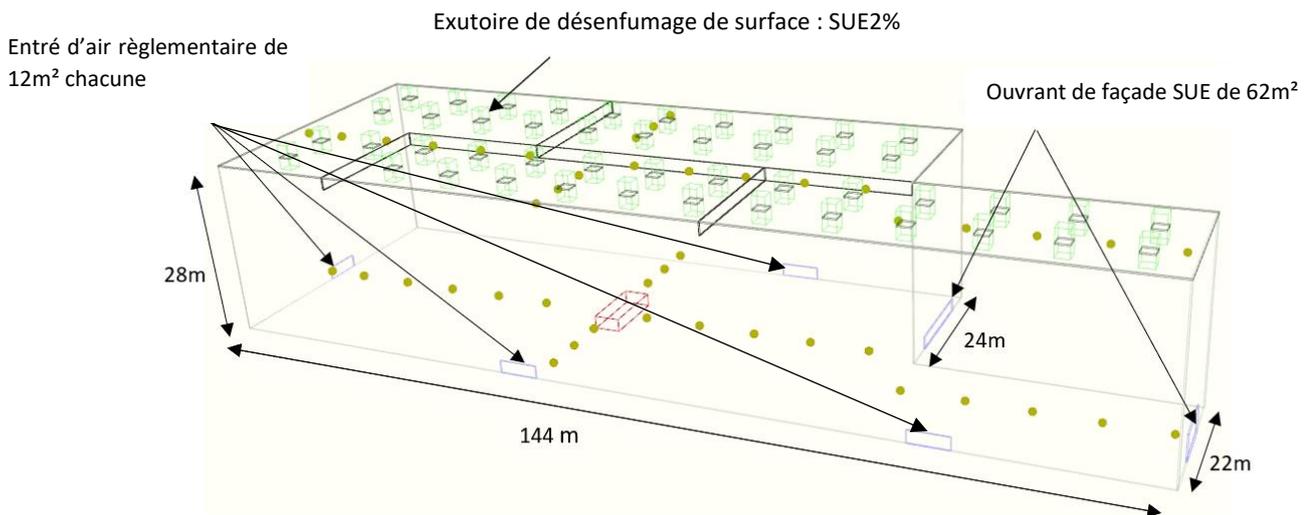
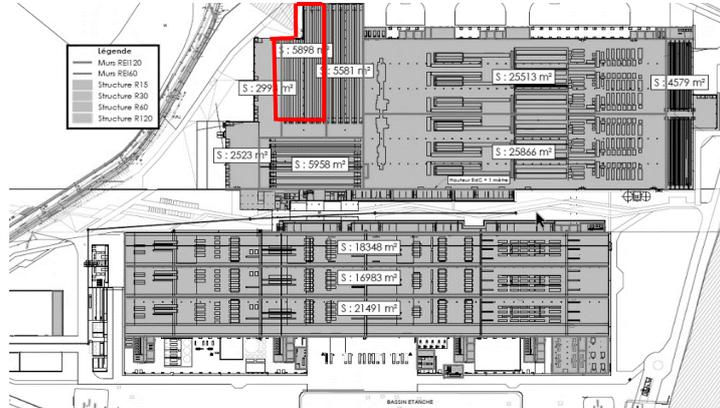
4.9.3 Dérogation demandée

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant 3 façades sur 4 des volumes, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton limité adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton directement adjacent et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air de 60m² sur la façade nord uniquement.

4.10 PRODUIT FINIS OUEST

4.10.1 Rappel de la géométrie



Les différents composants sont activés en fonction des scénarios.

4.10.2 Analyse des résultats

Le graphique présenté ci-dessous démontre la performance de la solution proposée et son équivalence avec la solution réglementaire. Étant donné que toutes les façades ne donnent pas sur l'extérieur, une solution comportant des entrées en partie basse de la façade nord du bâtiment, qui donne sur l'extérieur, a été examinée.

Le graphique ci-dessous illustre la performance de la solution proposée sans crans de cantonnement, avec des entrées d'air situées en partie basse de la façade nord, qui donne sur l'extérieur. Cette solution est comparée en termes d'efficacité aux configurations réglementaires strictes et larges. Étant donné que toutes les façades du bâtiment ne donnent pas sur l'extérieur, une solution comportant des entrées en partie basse de la façade nord a été examinée. Les mesures de l'énergie sortant du bâtiment sur une période donnée démontrent que la solution avec des entrées d'air en partie basse de la façade nord, qui donne sur l'extérieur, est une alternative viable et efficace aux configurations réglementaires strictes et larges.

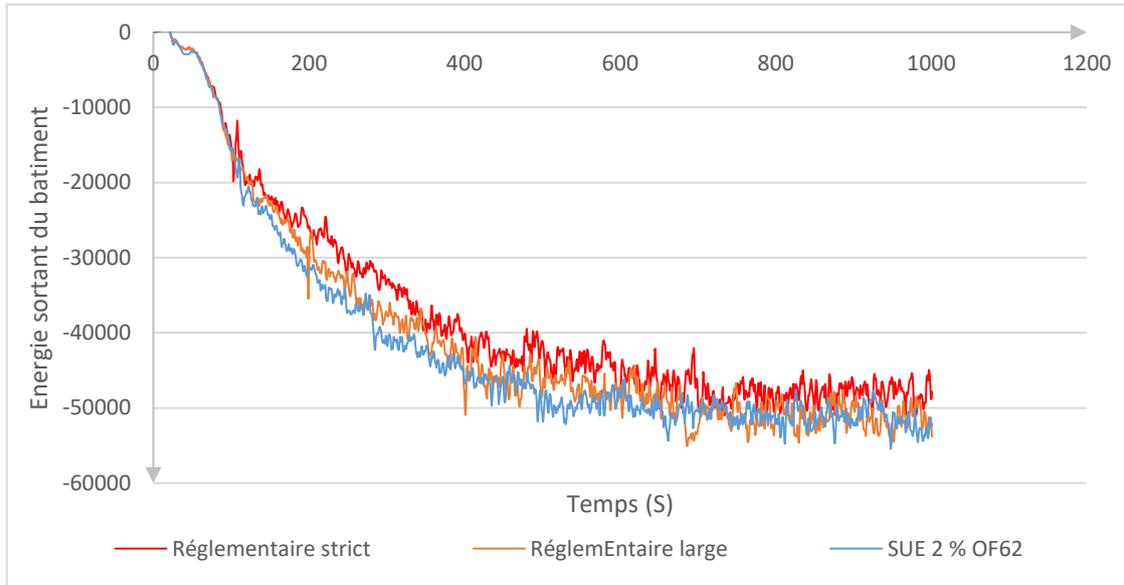


Figure 34 Efficacité des différentes configurations

Les résultats de la performance sur la partie des courbes stabilisées sont les suivantes.

La solution intégrant 62 m² d'ouvrant en façade nord, retirant les écrans de cantonnement et avec 2% de SUE (solution performancielle) est 1% moins performante que la solution large, mais 8% plus performante que la solution stricte.

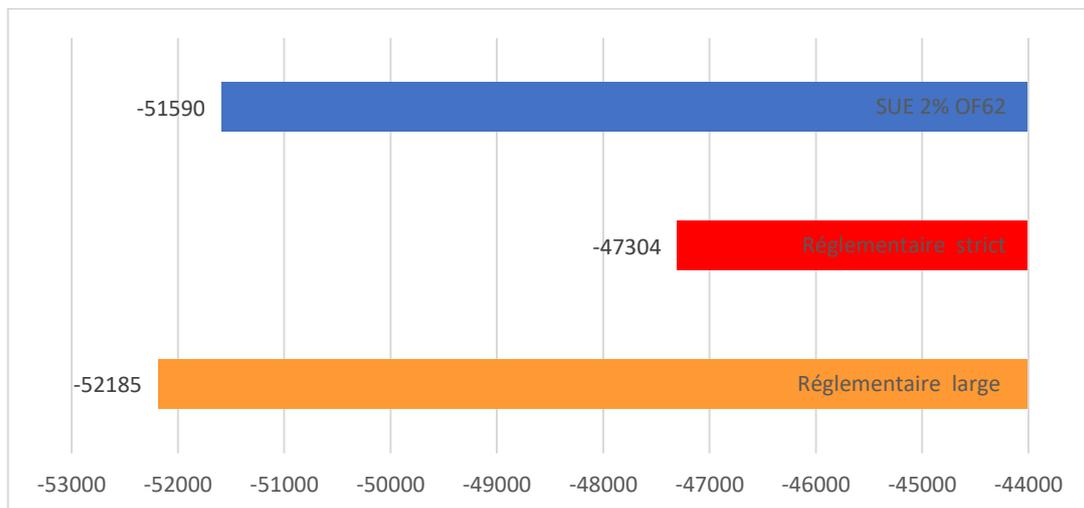


Figure 35 Puissance sortante du bâtiment produit finis ouest par les fumées

	°C	1/m	KW/m ²
Règlementaire large	35.2	2.5	4.2
Règlementaire strict	39.1	3.1	4.4
SUE 2% + OF62	34.8	2.9	4.4

La solution performancielle s'avère légèrement meilleure par rapport à la solution règlementaire stricte et pratiquement équivalente à la solution règlementaire large.

En conclusion, nous recommandons l'installation d'ouvrant de SUE de 62m² sur la façade nord du bâtiment. Cette approche se révèle être la solution la plus applicable pour le désenfumage naturel du bâtiment.

4.10.3 Illustration de l'aéroulque des fumées

Les solutions règlementaires stricte et large utilisent des écrans de cantonnement ainsi que des ouvrants de toitures fonctionnent comme sorties d'air. La solution proposée, qui présente une performance similaire, utilise des entées d'air d'une surface de 62 m² sur la façade nord, donnant sur l'extérieur, tout en éliminant les écrans de cantonnement.

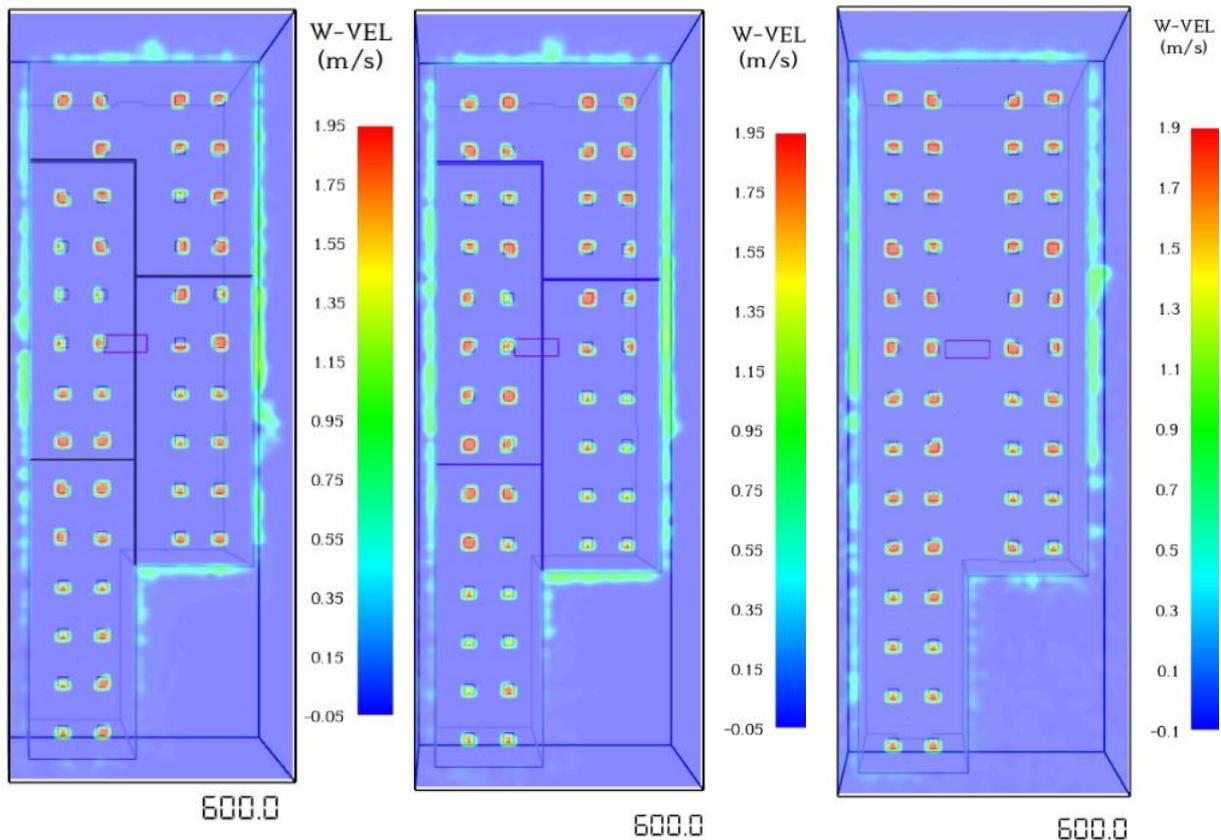


Figure 36 Vitesse verticale de l'air au niveau de la toiture pour la configuration règlementaire stricte (gauche), règlementaire large (milieu) et solution SUE2% avec OF de 62m² (droite)

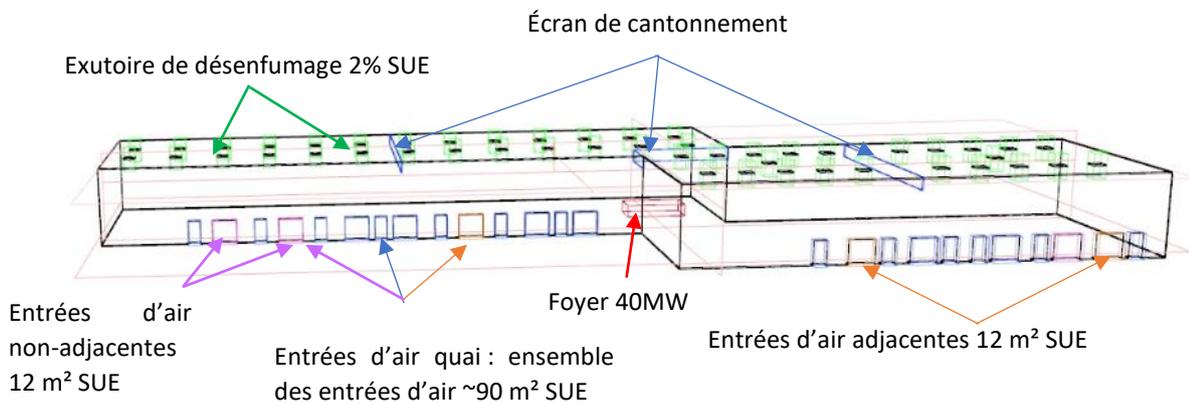
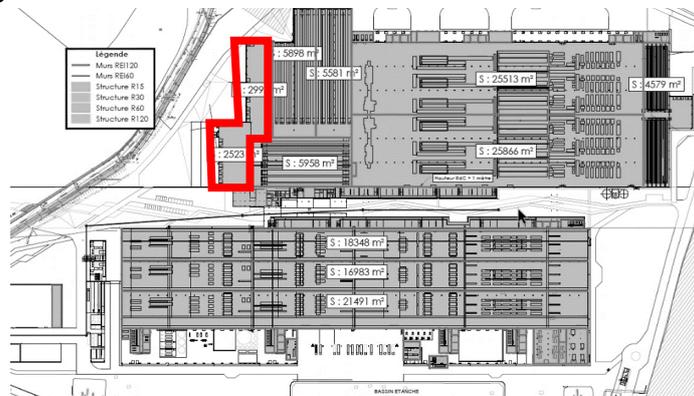
4.10.4 Dérogation demandée

Compte tenu de la présence de mur coupe-feu ceinturant 3 façades sur 4 des volumes, la création de 32m² d'entrée d'air par canton incluant canton limité adjacent en partie basse comme réalisé traditionnellement est impossible.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement, de ne pas considérer la notion d'entrée d'air au canton directement adjacent et d'installer en mesure compensatoire une surface d'entrée d'air de 62m² sur la façade nord uniquement.

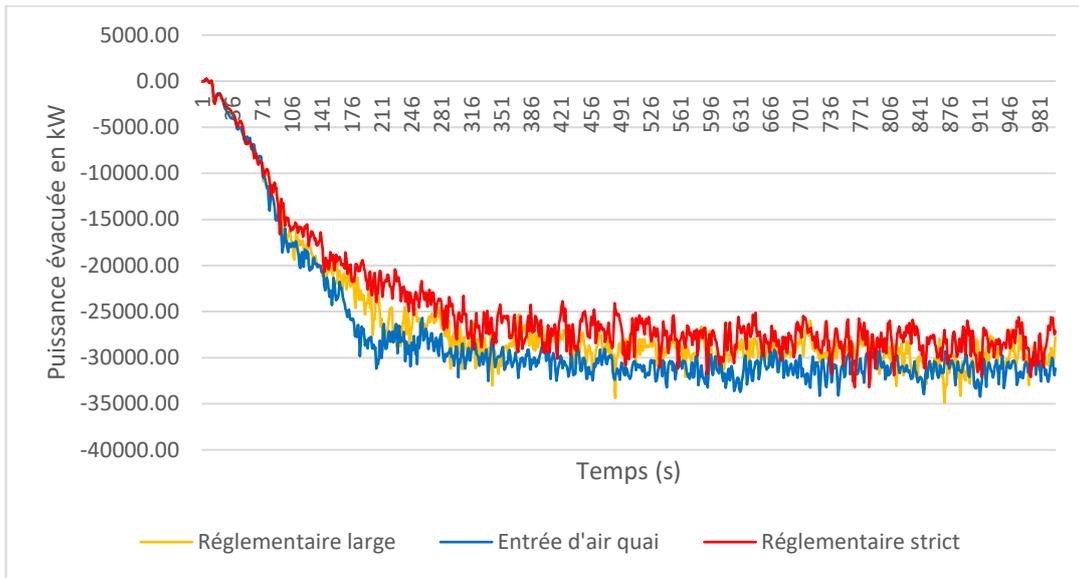
4.11 BATIMENT QUAI

4.11.1 Rappel de la géométrie

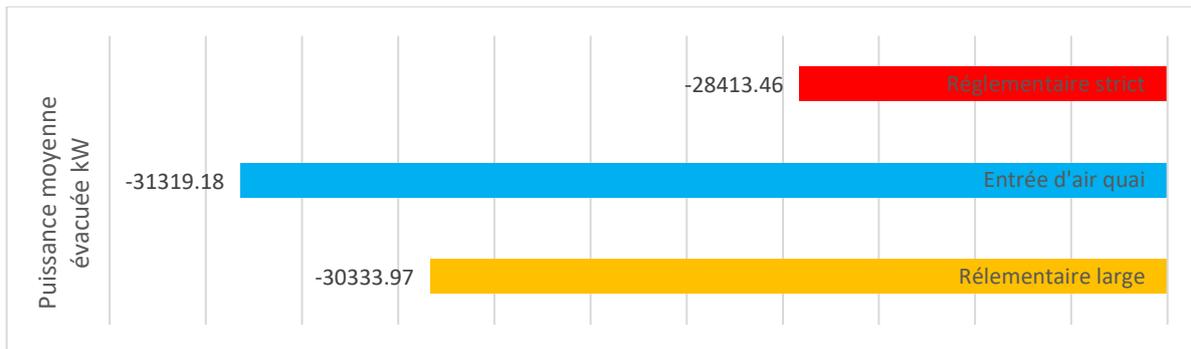


4.11.2 Analyse des résultats

L'évolution de la puissance évacuée en fonction du temps observée nous permet de constater que la configuration règlementaire stricte est la moins efficace dans ce bâtiment.



La moyenne de la puissance évacuée en phase de stabilisation indique un fonctionnement plus efficace de la configuration sans écrans de cantonnement, mais incluant l'ensemble des entrées d'air disponibles, soit environ 110 m² SUE.



Les grandeurs observées sont relativement cohérentes avec la puissance moyenne relevée.

	°C	1/m	KW/m ²
Règlementaire large	46.79	0.78	2.19
Entrée d'air quai	44.27	0.47	1.92
Règlementaire strict	48.68	0.99	2.12

En pratique, cette solution consiste à valoriser l'ensemble des ouvrants de façades qui sont constituées par les portes de quais.

4.11.3 Illustration de l'aéraulique des fumées

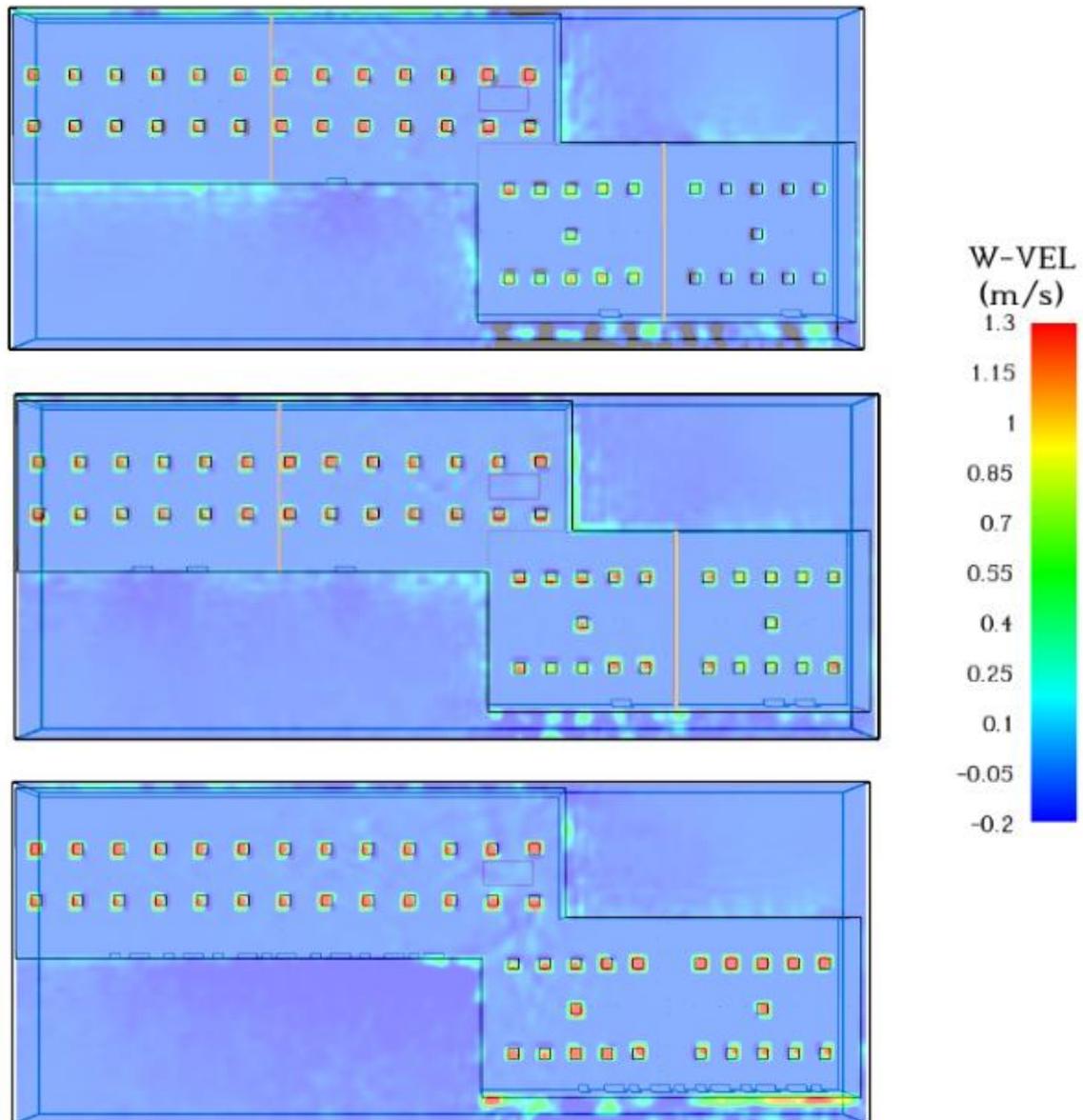


Figure 37 Vitesse verticale en toiture dans la solution réglementaire stricte (haut), réglementaire large (milieu) et valorisant l'ensemble des portes de quais (bas).

L'aéraulique des fumées nous de la configuration réglementaire stricte nous donne d'observer une vitesse maximale de 1,25 m/s au niveau des exutoires proches du foyer uniquement. Certains exutoires sont moins efficaces et fonctionnent en entrées d'air.

Dans la solution réglementaire large, nous observons également un fonctionnement non optimisé de certains exutoires. La vitesse maximale est de 1,3 m/s

La solution avec des entrées d'air au niveau du quai nous permet d'observer un fonctionnement d'exutoires plus efficace que dans les autres configurations au temps identique $t = 600$ s. La vitesse maximale des fumées est de 1,3 m/s.

4.11.4 Dérogation demandée

Nous constatons une relative absence d'efficacité forte des écrans de désenfumage et une forte présence d'entrées d'air.

Nous demandons la possibilité de ne pas installer d'écrans de cantonnement en considérant que l'ensemble des entrées d'air constituées par les portes de quai seront de nature à garantir un désenfumage satisfaisant.

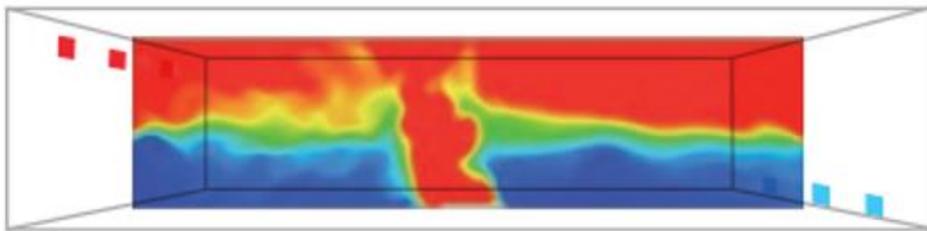
5 REMARQUES COMPLEMENTAIRES

5.1 REMARQUE SUR LA NOTION DE STRATIFICATION

La stratification des couches de fumées liée aux différences de densité des masses d'air chaudes est une hypothèse forte de l'ingénierie de désenfumage. Dans le cas de notre solution, la stratification est localement contrariée, conduisant à une stratification différente.

Nous soulignons que cette hypothèse est largement remise en cause en cas de vents. L'impact du vent sur des ERP comme des salles de spectacle par exemple peut être négligé, car ce dernier est largement amoindri par les multiples recouvrements intérieurs. Dans le milieu industriel, les grands volumes ouvrent généralement directement sur l'extérieur par de grandes portes de quais. Dès lors, la stratification peut être mise à mal par le vent.

Sans vent



Avec vent

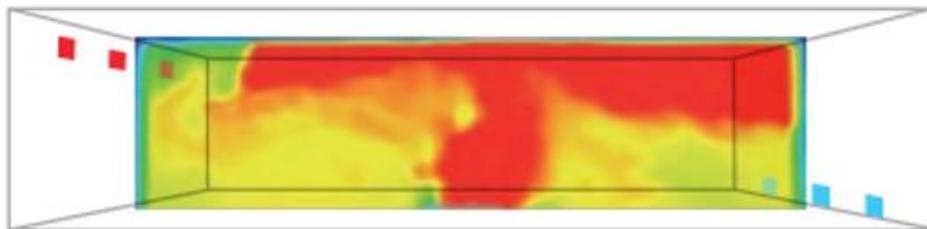


Figure 38 Extrait de l'étude OSMOSE (CNPP) illustrant le phénomène de désertification par des ouvrants de façade

Pour notre projet le vent souffle à une vitesse supérieure à 5 km/h dans 87% du temps.

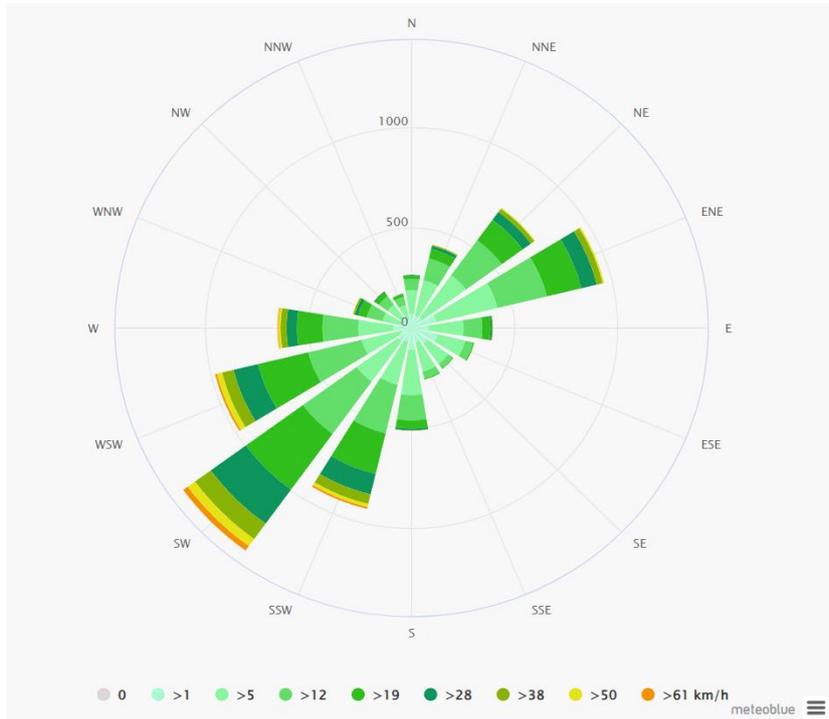


Figure 39 Rose des vents pour la commune du projet

Nous soulignons que le recours à des entrées d'air via les ouvrants de toiture est structurellement moins sensible au vent, car l'ouvrant est parallèle au fil du vent.

5.2 REMARQUE SUR LE PRINCIPE D'IMPLANTATION D'ENTREE D'AIR DEPUIS LA TOITURE

Cette approche peut sembler contre-intuitive en France. Notre étude a montré que cette solution est tout à fait acceptable d'un point de vue performancielle. Par ailleurs, il est à noter que cette possibilité est clairement admise par les normes européennes (CEN_TR_12101-5_2005) et belges (NBN S21-208-1).

NBN S21-208-1

